



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2011 – 04

1^{ère} quinzaine de FEVRIER 2011



Recueil des Actes Administratifs n° 2011-04 de la 1ère quinzaine de FEVRIER 2011

Sommaire

1	Préfecture.....	6
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	11-02-02-001-Arrêté portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique - ACTION SECRETARIAT SERVICES à VANNES	6
	11-02-08-004-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL à vendre à M. Gérard ROBIDEL et Mme Jacqueline BAILBLE, son épouse, le bâtiment dit "L'Aumônerie" situé à "Les Rimains" à 35260 CANCALE	6
1.2	Direction de l'administration générale.....	8
	11-01-12-002-Arrêté portant modification de l'arrêté du 03/07/2009 élargissant les compétences de la régie d'avances de la préfecture du Morbihan	8
1.3	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières.....	9
	09-03-13-007-Arrêté concernant les cartes de bruit stratégiques des RN et RD du département	9
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	10
	11-01-19-002-Arrêté inter-préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Redon .	10
	11-02-10-007-Arrêté préfectoral relatif à la composition et à l'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).....	12
	11-02-14-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Questembert ...	14
1.5	Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique.....	15
	11-01-26-003-Arrêté portant modification de l'organigramme de la préfecture du Morbihan	15
	11-02-03-003-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Marc LE QUERRE, responsable du pôle juridique	15
1.6	Direction du cabinet et de la sécurité	16
	11-01-24-008-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aérodromes ne donnant pas lieu à délivrance d'un titre de circulation (M. Stéphane PENNANECH).....	16
	11-01-26-005-Arrêté préfectoral portant habilitation à circuler dans la zone de sûreté côté piste de l'aérodrome de VANNES (M. Florent KERVELLA)	17
	11-01-26-004-Arrêté préfectoral portant habilitation à circuler dans la zone de sûreté côté piste de l'aérodrome de VANNES (M. Eric MORVAN)	17
	11-02-04-003-Arrêté modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la Banque de France - 56100 LORIENT	18
	11-02-04-007-Arrêté complémentaire à l'arrêté du 10 décembre 2010 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011	19
	11-02-10-002-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (brigadier-chef Le CROUHENNEC, brigadier CHASSAIN, brigadier FRAVAL).....	20
	11-02-10-003-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (brigadier-chef VITRY, gardien de la paix BOSSENO)	20
	11-02-14-004-Arrêté complémentaire à l'arrêté du 10 décembre 2010 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011	21
	11-02-15-001-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - Brigadier-Chef Jean-Luc PELLERIN .	21
1.7	Service de la coordination et de l'action économique	22
	10-01-29-003-Arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale de la commune de SAINT GRAVE	22
1.8	Sous-préfecture PONTIVY	23
	11-02-08-005-Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de desserte routière du futur pôle de santé public-privé de Kério sur le territoire des communes de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY.....	23
	11-02-10-001-Arrêté de fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne "Le Cheval Blanc" exploité par M. François STEUNOU - commune de ROHAN.....	23

2 Direction départementale de la cohésion sociale 25

10-10-13-006-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives de l'association "LANGROEZ ARC"	25
10-11-16-004-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'Association Vannetaise de roller in line.....	26
10-11-18-010-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "LANGUIDIC BOXE"	26
10-11-22-006-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "SKOL GOUREN BRO GWENED"	27
11-01-17-019-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "B.I.C.L. LARMOR-PLAGE"	27
11-01-19-003-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "ROUGE CEDRE"	28
11-01-26-006-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "COURIR 24 HEURES".....	28
11-02-04-005-Arrêté portant subdélégation de signature de Mme PORTES aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan.....	29
11-02-04-006-Arrêté portant subdélégation de signature de Mme PORTES aux 2 agents de la DDCS en matière d'ordonnancement secondaire	30

2.1 Direction 31

11-02-04-002-Arrêté du préfet du Morbihan en date du 4 février 2011 nommant Mme Michèle SALAUN régisseur de la régie d'avances de la DDCS	31
---	----

3 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi 31

3.1 UT DIRECCTE..... 31

11-01-17-020-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MARION JARDINS (siège social : ETEL - Etablissement : LA TRINITE SUR MER)	31
11-02-02-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL BADEN ENTRETIEN PAYSAGE à PLOUGOUMELEN	32
11-02-02-004-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale chargée de donner un avis sur le projet de suppression du revenu de remplacement	33

4 Agence régionale de la santé 34

10-10-14-005-Arrêté portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er septembre 2010, à l'hôpital local de CARENTOIR	34
10-10-20-012-Arrêté portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à l'hôpital local de CARENTOIR.....	34

4.1 DT ARS 35

10-10-20-011-Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale PRIOUX à GUIDEL..	35
10-10-21-026-Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale LE ROUX-BARRETEAU à QUEVEN	36
10-10-21-029-Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale GRENET-SPARFEL à LORIENT	37
10-10-21-028-Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale CLOTTEAU à LORIENT.....	38
10-10-21-022-radiation d'une selarl de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale (laboratoire JESTIN à LANESTER)	38
10-10-21-030-Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale LE BRIS-VALLEE à LORIENT.....	39
10-10-21-027-Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale CORNU-LE QUERLER à LORIENT.....	40
10-10-21-025-Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire BRICHARD à PLOUAY (laboratoire MARION)	41
10-10-21-023-Arrêté portant fermeture du laboratoire de biologie médicale JESTIN à LANESTER.....	41
10-10-21-024-Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale LUCAS-VERCOUSTRE-JESTIN à LANESTER	42
10-12-13-008- Arrêté portant inscription d'une société civile professionnelle d'infirmières à CAMPENEAC.....	43
10-12-31-009-arrêté fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2011, de la DGC des établissements et services financés par l'assurance maladie prévue au CPOM de l'ADPEP du MORBIHAN.....	44
10-12-31-007-Arrêté portant modification de la capacité du SSIAD pour personnes âgées de l'île de Houat	45
11-01-18-002- Arrêté portant modification d'inscription d'une société civile professionnelle d'infirmiers à BREHAN.....	45
11-02-02-003-Arrêté du directeur général de l'agence régional de santé autorisant le changement de gestionnaire du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH56) de 50 places sur le pays de LORIENT.....	46
11-02-09-001-arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 de CAUDAN	47

5 Direction départementale des finances publiques..... 49

10-12-20-009-FRANCE DOMAINES 56 - Convention de mise à disposition d'un immeuble sis Parc Pompidou, rue de Rohan, à VANNES.....49

6 Direction départementale des territoires et de la mer..... 51

6.1 Délégation à la mer et au littoral 51

10-11-18-009-Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de LOCMIQUELIC au profit du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan51
11-01-21-006-Décision portant désignation des examinateurs de l'option hauturière du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur pour le Morbihan.....53

6.2 Direction 54

11-02-01-013-Arrêté de subdélégation de signature concernant la gestion des personnels des voies navigables54

6.3 Service biodiversité, eau et forêt 55

10-12-31-008-Arrêté préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages de prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de PONTIVY à partir d'une prise d'eau dans le Blavet située au lieu-dit Le Déversoir sur la commune de PONTIVY55
11-02-04-004-Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le captage d'eau souterraine et la station de traitement de Bréman sur la commune de SERENT58
11-02-11-002-Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation à l'interdiction générale d'enlèvement ou de destruction d'espèces animales protégées et d'altération ou de destruction de leurs habitats dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière du site de La Lande à PLUMELIN.....61

6.4 Service d'économie agricole 63

11-01-31-044-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.....63

6.5 Service habitat et ville 64

10-12-10-007-Convention entre Conseil Général et délégué de l'ANAH dans le département pour la gestion des aides à l'habitat privé - avenant 2010-0364
10-12-10-006-Convention délégation d'attribution des aides publiques au logement entre Conseil Général et l'Etat - Avenant n° 2010-02 à la délégation de compétences relatifs aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour 2010.....65
10-12-10-012-Convention entre Cap l'Orient et l'Etat représentée par le préfet de délégation d'attribution des aides publiques au logement - avenant 2010-03 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2010.....67
10-12-10-008-Convention entre VANNES Agglo et délégué de l'ANAH dans le département pour la gestion des aides à l'habitat privé - avenant 2010-0269
10-12-10-010-Convention entre VANNES Agglo et l'Etat représentée par le préfet de délégation d'attribution des aides publiques au logement - avenant 2010-02 à la convention de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 201070
10-12-10-009-Convention délégation d'attribution de aides publiques au logement entre VANNES agglo et l'Etat - Avenant n° 2010-02 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2010.....72
10-12-10-011-Convention entre Cap l'Orient et l'ANAH représentée par le délégué dans le département pour la gestion des aides à l'habitat privé - avenant 2010-02.....74
10-12-17-023-Convention entre VANNES Agglo et l'Etat de délégation d'attribution des aides publiques au logement - avenant 2010-03 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2010.....74
10-12-17-021-Convention de délégation entre Conseil Général et l'Etat représenté par le préfet d'attribution des aides publiques au logement - Avenant n° 2010-03 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2010.....75
10-12-17-020-Convention entre Conseil Général et délégué de l'ANAH dans le département pour la gestion des aides à l'habitat privé -avenant 2010-0277
10-12-17-024-Convention entre Cap l'Orient et le délégué de l'Anah dans le département pour la gestion des aides à l'habitat privé - avenant n° 2010-03.....79
10-12-17-025-Convention entre Cap l'Orient et l'Etat représenté par le préfet du département de délégation d'attribution des aides publiques au logement - Avenant n° 2010-04 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2010.....80
10-12-17-022-Convention entre VANNES Agglo et le délégué de l'ANAH dans le département pour la gestion des aides à l'habitat privé - avenant n° 2010-03.....81
11-01-31-043-Décision de nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de délégué adjoint à l'ANAH et de délégation de signature.....82

6.6 Service risques et sécurité routière..... 83

11-02-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN.....83
11-02-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR.....84

11-02-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ELVEN	85
11-02-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC.....	86
11-02-07-001-Arrêté préfectoral portant approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN	87
11-02-07-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NOLFF	88
11-02-07-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUGOUMELLEN	89
11-02-07-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF	90
11-02-07-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUHERLIN.....	91
11-02-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEHILLAC	92

6.7 Service urbanisme et aménagement 94

11-01-24-007-Arrêté portant modification du périmètre de protection autour de quatre édifices protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de LA CROIX HELLEAN et une partie du territoire de Helléan	94
11-01-25-002-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan.....	95

7 Inspection académique 98

7.1 Division des affaires générales (DAGE) 98

11-02-07-010-Arrêté portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale	98
11-02-11-001-Arrêté portant délégation de signature.....	100

8 Direction départementale de la sécurité publique..... 101

8.1 Direction Départementale Sécurité Publique de VANNES..... 101

11-02-07-012-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Vincent LE BORGNE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme, à Mme Laëtitia PHILIPPON, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan.....	101
11-02-07-011-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Vincent LE BORGNE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, en matière d'ordonnancement.....	101

9 Direction départementale de la protection des populations 102

9.1 Direction 102

11-02-03-001-Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	102
11-02-03-002-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan	103

9.2 Service santé et protection animale 104

11-01-10-018-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56707 au Docteur vétérinaire JAPAUD Sandrine pour le département du Morbihan	104
---	-----

10 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne 105

11-01-27-007-Arrêté portant agrément de l'association Cohérence	105
11-01-28-005-Arrêté portant composition du Conseil de l'éducation nationale de l'Académie de RENNES.....	105
11-02-01-016-Arrêté complétant la composition du Conseil de l'éducation nationale de l'Académie de RENNES.....	109

11 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne..... 109

10-12-10-005-Arrêté préfectoral modificatif n° 2 à l'arrêté préfectoral du 16/04/2010 portant sur le programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).....	109
10-12-17-019-Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre du dispositif 111B "Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices" du volet régional Bretagne du Programme de développement rural hexagonal.....	111

12 Direction régionale des affaires culturelles 112

11-02-01-017-Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne..... 112

13 Centre Hospitalier de Bretagne Sud 113

11-02-14-002-Recrutement sans concours d'un adjoint administratif de deuxième classe à la Direction des Soins Paramédicaux113

14 Centre Hospitalier de PLOERMEL 113

11-02-01-014-Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale..... 113

15 Centre Hospitalier de Carhaix (29)..... 114

11-02-04-001-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant au CHRU de Brest Site de Carhaix 114

16 Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan 114

11-02-08-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 Ouvriers Professionnels en restauration..... 114

11-02-08-002-Avis de recrutement sans concours de huit agents d'entretien qualifiés (secteurs : blanchisserie, restauration et DASRI) 115

17 Services divers 115

10-12-15-003-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision du président du conseil d'administration prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à HENNEBONT 115

11-01-20-005-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY A LANNION - Avis de recrutement d'un agent de maîtrise par inscription sur liste d'aptitude 116

11-02-01-015-CENTRE HOSPITALIER ALPHONSE GUERIN A PLOERMEL - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale 116

11-02-10-005-CENTRE HOSPITALIER YVES LANCO DU PALAIS - Avis de concours sur titres en vue de pourvoir deux postes d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité maintenance bâtiment)..... 117

11-02-10-004-CENTRE HOSPITALIER YVES LANCO DU PALAIS - Avis de concours sur titres en vue de pourvoir deux postes d'aides-soignants 117

11-02-14-003-arrêté en date du 14 février 2011 par lequel le préfet du Morbihan délègue sa signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest 117

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

11-02-02-001-Arrêté portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique - ACTION SECRETARIAT SERVICES à VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Mme Eliane RONCO, gérante de l'entreprise ACTION SECRETARIAT SERVICES sise 17 place de la Libération à VANNES ;

Considérant le récépissé d'attente délivré le 24 décembre 2010 à Mme Eliane RONCO, pour la poursuite de l'exercice de l'activité d'entreprise domiciliataire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Eliane RONCO, gérante de l'entreprise ACTION SECRETARIAT SERVICES sise 17 place de la Libération à VANNES est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés .

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 2 février 2011

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

11-02-08-004-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL à vendre à M. Gérard ROBIDEL et Mme Jacqueline BAILBLE, son épouse, le bâtiment dit "L'Aumônerie" situé à "Les Rimains" à 35260 CANCALE

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n° 2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu en date du 21 juin 2010, l'arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, à vendre, à la société "Eiffage immobilier ouest", représentée par M. Jean François PILLET, directeur :

- différentes parcelles de terrains situées à "Les Rimains" 35260 CANCALE, répertoriées sous les numéros suivants :

1) pour le secteur de l'école ou partie basse dite "Les thermes" :

section K n° 368 et n° 367 (provenant de la division de la section K n° 296 et K n° 297 - emprise du château - anciennement cadastrée section K n° 181, sachant que la section K n° 297 (transformateur électrique) n'est pas vendue) ;

section K n° 49 ;

section K n° 52 ;

section K n° 53 ;

section K n° 54 ;

section K n° 175 ;

et section K n° 366 et n° 365 (division de la section K n° 174 – emprise de la chapelle), d'une contenance totale de 01ha 97a 32ca et,

2) pour le secteur de l'aumônerie ou partie haute dite "Les Villas" :

section K n° 370 (provenant de la division de la section K n° 87) ;

section K n° 371 (provenant de la division de la section K n° 168) ;

section K n° 373 (provenant de la division de la section K n° 282) ;

et section K n° 301,

d'une contenance totale de 0ha 28a 56ca,

- l'ensemble immobilier étant vendu au prix de deux million six cent quatre vingt mille euros (2.680.000,00 euros), excluant de ce projet l'emprise totale de "L'Aumônerie", cadastrée section K n° 369, K n° 372, K n° 374 et K n° 297 ;

Vu en date du 18 mai 2010, l'avis du service des domaines évaluant l'ensemble de la propriété "Les Rimains" à 35260 CANCALE à une somme de 2.030.000,00 euros, estimant à part les parcelles précitées non vendues à un montant de 148.000,00 euros ;

Vu en date des 22 décembre 2010 et 2 février 2011, les correspondances de frère Auguste RICHARD, sollicitant l'autorisation de vendre le reste de la propriété, à M. Gérard ROBIDEL et Mme Jacqueline BAILBLE, au prix de 255.000,00 euros, à l'exception toutefois de la parcelle K n° 297 'le transformateur électrique) qui n'est pas vendue ;

Vu en date du 22 décembre 2010, le compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, et conclu dans ce sens entre :

Le vendeur :

- la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, représentée par frère Auguste RICHARD, économiste provincial, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil provincial de la congrégation en date du 16 décembre 2010, et,

l'acquéreur :

- M. Gérard ROBIDEL et Mme Jacqueline BAILBLE, son épouse, demeurant ensemble au 8 place du Marché à CHATEAUNEUF,

relative à l'achat de la propriété dite "L'aumônerie", située à "Les Rimains" à 35260 CANCALE, cadastrée section K n° 369, K n° 372, K n° 374, au prix net vendeur de 255.000,00 euros ;

Vu en date du 16 décembre 2010, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL, décidant la vente de ce bien immobilier, aux bénéficiaires précités, aux conditions indiquées dans le compromis de vente dûment daté et signé entre les deux parties ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente daté du 22 décembre 2010 :

- à M. Gérard ROBIDEL et Mme Jacqueline BAILBLE, son épouse, demeurant ensemble au 8 place du Marché à CHATEAUNEUF,

le bâtiment dit "L'Aumônerie" situé à "Les Rimains" à 35260 CANCALE, cadastré section K n° 369, K n° 372, et K n° 374, au prix de deux cent cinquante cinq mille euros (255.000,00 euros).

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté

VANNES, le 8 février 2011

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'administration générale

11-01-12-002-Arrêté portant modification de l'arrêté du 03/07/2009 élargissant les compétences de la régie d'avances de la préfecture du Morbihan

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et du montant d cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avance et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payable par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 élargissant les compétences de la régie d'avances de la préfecture du Morbihan ;

Vu les instructions ministérielles relatives aux dépenses afférentes aux reconduites à la frontière ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé, est modifié.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2009 est maintenu.

Article 3 : Mme Maryse LE BRETON, adjoint administratif de 1^{ère} classe, est maintenue régisseur d'avances auprès de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Mme Agnès ETIENNE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, est nommée régisseur adjoint.

Article 5 : M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est nommé mandataire en remplacement du régisseur titulaire et régisseur adjoint, en cas d'absence, pour ce qui concerne les dépenses afférentes liées aux reconduites à la frontière.

Article 6 : Le montant maximum des avances est fixé à 1.220 €.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 12 janvier 2011

Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-03-13-007-Arrêté concernant les cartes de bruit stratégiques des RN et RD du département

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.572-1 à L.572.11 et R.572-1 à R.572-11 ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Arrête

Article 1^{er} : Les cartes de bruit stratégiques des routes nationales RN 165, RN 166 et RN 24 situées dans le département du Morbihan et des routes départementales morbihannaises RD 29, RD 465, RD 724, RD 765, RD 767, RD 768, RD 769, RD 799B et RD 780 sont arrêtées selon les modalités ci-après.

Article 2 : Chaque carte bruit comporte :

5 documents graphiques au 1/25 000° :

Carte d'exposition Lden, représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones par pas de 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) jusqu'à supérieur à 75 dB(A) ;

Carte d'exposition Ln, représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones par pas de 5 dB(A) à partir de 50 dB(A) jusqu'à supérieur à 70 dB(A) ;

les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application du 1^{er} de l'article 5 du décret 95-21 du 9 janvier 1995 ; ces secteurs affectés par le bruit sont issus du classement sonore

Carte de dépassement de la valeur limite Lden de 68 dB(A) ;

Carte de dépassement de la valeur limite Ln de 62 dB(A) ;

un résumé non technique présentant :

l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes et les principaux résultats issus des documents graphiques,

des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des établissements d'enseignement et de santé et des surfaces exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 : Ces cartes seront mises à disposition au siège de l'autorité compétente et accessibles à partir du site Internet de la préfecture du Morbihan (www.morbihan.pref.gouv.fr)

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

VANNES, le 13 mars 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

11-01-19-002-Arrêté inter-préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Redon

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, 11 juillet et 31 décembre 2008, 16 septembre 2009 et 18 mars 2010 ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Redon du 12 juillet 2010 sollicitant l'extension des compétences du groupement ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE	
BAINS SUR OUST	24 septembre 2010
LA CHAPELLE DE BRAIN	10 septembre 2010
LANGON	4 novembre 2010
REDON	8 octobre 2010
RENAC	10 septembre 2010
SAINTE MARIE	6 septembre 2010

LOIRE ATLANTIQUE	
AVESSAC	30 septembre 2010
CONQUEREUIL	10 septembre 2010
FEGREAC	8 septembre 2010
GUEMENE-PENFAO	6 octobre 2010
MASSERAC	17 septembre 2010
PIERRIC	17 septembre 2010
PLESSE	29 juillet 2010
SAINT NICOLAS DE REDON	5 octobre 2010

MORBIHAN	
ALLAIRE	24 septembre 2010
BEGANNE	23 septembre 2010
PEILLAC	16 septembre 2010
RIEUX	24 septembre 2010
SAINT GORGON	29 septembre 2010
SAINT JACUT LES PINS	8 septembre 2010
SAINT JEAN LA POTERIE	9 septembre 2010
SAINT PERREUX	28 septembre 2010
SAINT VINCENT SUR OUST	21 septembre 2010
THEHILLAC	17 septembre 2010

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L. 5211-5 et L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, notamment de majorité qualifiée, sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRENTENT

Article 1er - L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, 25 juillet, 5 et 23 décembre 2005, 21 décembre 2007, 11 juillet et 31 décembre 2008, 16 septembre 2009 et 18 mars 2010, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 4 - La Communauté de Communes du Pays de REDON exerce, selon les dispositions combinées des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

4-1 – COMPETENCE EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE : Mise en place, révision et modification d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues à l'article 4-2-3^{ème} alinéa des statuts. Cette compétence ne fait pas obstacle à l'exercice par les communes de leurs compétences en matière d'urbanisme.

4-2 – COMPETENCE EN MATIERE ECONOMIQUE : La communauté a pour objet le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire des communes associées. Pour permettre de mener à bien sa mission, les communes lui transfèrent leurs compétences en matière économique. Elle comprend notamment :
la création, la réalisation, la gestion et l'entretien de zones d'activités et, d'une façon générale, de toutes zones permettant l'accueil des activités économiques,
l'extension des zones existantes à la date de création de la communauté de communes,
la création et la réalisation d'usines-relais, ateliers, entrepôts, magasins commerciaux ou autres constructions à caractère professionnel.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à la liberté d'initiative des maires des communes, membres de la communauté de communes, pour accompagner les projets d'installation des artisans, commerçants ou libéraux. Au titre du présent article, sont considérés projets d'artisans ou de commerçants ceux qui prévoient la création de cinq emplois maximum, au 31 décembre de l'année d'installation. Il appartient à l'entreprise, pour bénéficier des dispositions du présent article, de fournir copie de sa déclaration annuelle de données sociales (D.A.D.S.).

4-3 – COMPETENCE EN MATIERE TOURISTIQUE : La communauté élabore et actualise un plan de développement touristique. Pour la réalisation des investissements touristiques prévus au plan, la communauté de communes a la qualité de maître d'ouvrage. Elle bénéficie à ce titre des subventions, produits des entrées, locations et taxes correspondantes. Elle peut en outre assurer la maîtrise d'ouvrage d'investissements touristiques structurants dans le cadre du plan de développement valorisant ses ressources principales, notamment celles liées à l'eau. La communauté assure les missions de service public d'accueil, d'information des touristes et de promotion touristique.

4-4 – COMPETENCE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS : La communauté a la qualité de maître d'ouvrage pour la construction des piscines intercommunales réalisées après le 1er janvier 1997. La gestion des piscines intercommunales existant à la date de la création de la communauté lui est transférée à compter de cette même date ainsi que celle des équipements de même nature transférés à la communauté de communes dans le cadre d'une extension de son périmètre territorial.

ACTIVITES DE PLEIN AIR ET DE PLEINE NATURE LIEES A LA NATATION, AU NAUTISME (non motorisé) ET A L'ESCALADE :

a) L'exercice de cette compétence se traduit par la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, l'entretien ou la construction d'installations ou d'équipements dédiés à ces activités reconnues d'intérêt communautaire.

- Dans un premier temps, les installations dont la communauté de communes du Pays de Redon est propriétaire (six installations nautiques) sont les supports des actions d'intérêt communautaire :

- * base nautique de l'Etang Aumée à Saint Nicolas de Redon
- * cale du Bellion à Fégréac
- * pontons de la Potinais à Bains sur Oust
- * pontons de la Maclais, du Houssac à Saint Vincent sur Oust
- * Pontons du Pont d'Oust à Peillac

b) Dans un second temps, celles des installations du territoire de la communauté de communes du Pays de Redon (dont elle n'est pas propriétaire) qui concourent aux objectifs communautaires dont le principal est :

- le développement d'une offre attractive et pérenne d'activités de plein air et de pleine nature à ses ressortissants
- Dans ce (ces) cas, le transfert et la mise à disposition de ces installations, et le cas échéant, les moyens humains des biens (autres que ceux appartenant à la communauté de communes du Pays de Redon) qui concourent à ces objectifs se feront par délibérations concordantes de la communauté de communes du Pays de Redon et de la (des) commune(s) concernée(s) du territoire communautaire.

c) La communauté de communes du Pays de Redon pourra apporter son soutien aux groupements, associations, projets qui contribuent au développement de ces activités, en correspondance ou complémentarité des objectifs et cibles des projets et actions communautaires. Ce ou ces soutiens pourront prendre toutes les formes autorisées par la Loi, les règlements ou les directives européennes en rapport.

d) La communauté de communes du Pays de Redon s'attachera à ce que l'organisation de l'offre de sports et loisirs nautiques sur son territoire soit structurée, cohérente et performante. Elle travaillera pour cela à la constitution de « NAUTISME EN PAYS DE REDON », organisme structurant de cette activité.

4-5 – COMPETENCE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT : La communauté assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle est partenaire des schémas départementaux quand ils existent. Elle a compétence pour toutes interventions dans le domaine de la gestion et de l'élimination de ces déchets. La localisation des installations se fera après avis des communes concernées conformément à la réglementation en vigueur.

4-6 – COMPETENCE EN MATIERE CULTURELLE : La communauté prend en charge le fonctionnement et la gestion de l'école de musique de Redon qui lui est transférée au 1^{er} janvier 1997. Elle prend en charge le fonctionnement et la gestion du théâtre du Pays de Redon au 1^{er} janvier 1998 ainsi que sa réhabilitation. La communauté de communes a la qualité de maître d'ouvrage pour la création à partir du 1^{er} janvier 2005 d'une médiathèque intercommunale « tête de réseau et structure de soutien des médiathèques et bibliothèques communales ou associatives ». Elle assurera le fonctionnement et la gestion de ladite médiathèque. A cette fin, la communauté prend en charge le fonctionnement et la gestion de la bibliothèque de la Ville de Redon qui lui est transférée au 1^{er} janvier 2005.

4-7 – COMPETENCE EN MATIERE DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE : La communauté est compétente en ce qui concerne la création, l'amélioration et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- les voies d'accès et voies internes des zones d'activités communautaires et des zones d'activités communales identifiées comme telles au Plan d'Occupation des Sols et/ou au Plan Local d'Urbanisme des communes au 1^{er} janvier 2003 et des zones d'activités créées par décision de l'assemblée générale,
- les voies communales de desserte des déchetteries et des décharges de classe 3,
- les voies communales structurantes de liaison entre communes, qu'elles appartiennent au territoire communautaire ou limitrophe ou présentant un intérêt communautaire majeur sur le plan touristique ou économique.
- les voies départementales déclassées, après réfection complète par les conseils généraux compétents.

La compétence s'exerce sans discontinuité sur l'ensemble des emprises des voiries d'accès et internes des zones d'activités, en et hors agglomération. Elle s'exerce sur l'ensemble des emprises des autres voies communales hors agglomération. Les voies communales répondant aux critères précités sont répertoriées par commune, sur des fiches annexées à l'arrêté inter-préfectoral du 16 septembre 2009. En agglomération, l'aménagement des dépendances de la chaussée ainsi que leur entretien demeurent à la charge des communes.

4-8 – COMPETENCE EN MATIERE DE PETITE ENFANCE : La communauté de communes du Pays de Redon est compétente pour intervenir en investissement et en fonctionnement dans le domaine des modes de garde de la Petite Enfance. Sont d'intérêt communautaire et définies comme suit :

- Toutes dépenses d'investissement et de fonctionnement consacrées aux crèches à maîtrise d'ouvrage publique ou privée, aux multi-accueils, halte-garderies et relais d'assistantes maternelles gérés par les collectivités publiques, implantés ou à implanter sur son territoire s'adressant aux enfants de 0 à 4 ans.

4-9 – COMPETENCE EN MATIERE D'HABITAT SOCIAL : Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et le suivi d'un plan local de l'habitat
- la programmation des opérations de logement social pour une répartition équilibrée et diversifiée sur le territoire de la communauté de communes ainsi que la programmation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et des Programmes d'Intérêt Général (P.I.G.).

Ces dispositions s'appliquent aux O.P.A.H. et aux P.I.G. décidés à compter du 1^{er} janvier 2008.

- la programmation des aides à l'habitat social et la répartition des financements des prêts aidés au titre du logement social.

4-10 – COMPETENCE EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : La communauté assure en application des schémas départementaux :

- l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- la réalisation d'aires d'accueil de grands passages.

4-11 – NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies d'information et de télécommunication dénommé Syndicat Mixte Mégalis Bretagne.

4-12 – COMPETENCE EN MATIERE DE PORTS : Est d'intérêt communautaire :

- l'aménagement, la réhabilitation, l'exploitation et la gestion des ports de Redon, ports à caractère maritime et mixte dont l'activité dominante est la plaisance.

4-13 – INTERVENTIONS DIVERSES : La communauté n'a pas vocation pour intervenir par des subventions de fonctionnement aux associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire. Elle peut, cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements des associations de pays ou soutenir des actions en lien avec ses compétences et ses objectifs. Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté. »

Article 2 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté de communes du Pays de Redon, les maires des communes adhérentes et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 19 janvier 2011

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Michel PAPAUD

Le Préfet du Morbihan
François PHILIZOT

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général par intérim, le Sous-Préfet de Redon
Jean-Michel BRUNEAU

11-02-10-007-Arrêté préfectoral relatif à la composition et à l'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 sq. et R5211-19 sq. ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

I- FORMATION PLENIERE de la CDCI

Composition :

Article 1^{er} : Le nombre total des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixé à 44 pour le département du Morbihan.

Article 2 : Le nombre de sièges attribué à chaque catégorie de collectivité ou d'établissement public de coopération intercommunale se décompose ainsi :

Collège des représentants des communes : Nombre de sièges : 18 se répartissant ainsi :
Les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 7 sièges
Les 5 communes les plus peuplées : LORIENT, VANNES, Lanester, Ploemeur, Hennebont : 4 sièges
Les autres communes : 7 sièges.

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : Nombre de sièges : 18
Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : Nombre de sièges : 2
Collège des représentants du conseil général : Nombre de sièges : 4
Collège des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale : Nombre de sièges : 2

Election :

Article 3 : L'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale, qui se fera à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, est fixée au mardi 15 mars 2011.

Article 4 : Les listes de candidats, complètes, doivent comprendre un nombre de candidats de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

La répartition par collège est la suivante :

Collège des représentants des communes :
Les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 11 candidats
les 5 communes les plus peuplées : LORIENT, VANNES, Lanester, Ploemeur, Hennebont : 6 candidats
les autres communes : 11 candidats

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : Nombre de candidats : 27
Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : Nombre de candidats : 3

Pour chaque collège électoral, les listes devront être déposées à la Préfecture du Morbihan - DRCL - place du général de Gaulle à VANNES - avant le mardi 22 février 2011 à 12 heures.

Article 5 : Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents. Pour ce qui concerne les collèges des représentants des communes, les listes de candidats peuvent comporter des maires, adjoints et conseillers municipaux des communes concernées. Pour ce qui concerne les collèges des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, les listes de candidats devront être composées exclusivement de membres des assemblées délibérantes des établissements publics concernés.

Article 6 : Pour la désignation des représentants des communes, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet par l'association départementale des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le préfet en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et celle des représentants des syndicats.

Article 7 : A l'issue de la période de dépôt des candidatures mentionnée à l'article 4, la liste des candidatures déposées sera communiquée aux candidats, à leur demande. Lorsqu'une seule liste de candidats est constituée conformément aux conditions fixées au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté, déposée par l'association départementale des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions sont déposées pour la désignation des représentants des collèges des communes, des EPCI à FP ou des syndicats, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions. La ou les listes de candidats constituées conformément aux conditions requises sont arrêtées par le préfet.

Article 8 : La date limite de dépôt à la Préfecture du Morbihan – DRCL- des bulletins de vote établis par les listes de candidats est fixée au vendredi 4 mars 2011 à 12 heures. Les bulletins de vote seront imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 6 et 80 grammes au mètre carré et devront avoir le format 148x210 mm. Chaque liste devra déposer un nombre de bulletins correspondant à celui des électeurs inscrits majoré de 10%.

Article 9 : Sont électeurs :

les maires, pour le collège des représentants des communes ;
les présidents, pour le collège des représentants d'EPCI à fiscalité propre (*communautés d'agglomération, communautés de communes*)
les présidents, pour le collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

Article 10 : Lorsqu'il y a lieu à élection, le vote se déroule par correspondance. Il a lieu sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les bulletins de vote devront être reçus ou déposés à la Préfecture au plus tard le mardi 15 mars à 17 heures. Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Elections des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale", l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature.

Article 11 : Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection, en application de l'article 6 du présent arrêté, les représentants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 12 : Les représentants des départements et des régions au sein de la CDCI sont désignés respectivement par le conseil général et le conseil régional en application des articles L 3121-22 et L 4132-21 du code général des collectivités territoriales. Cette élection peut faire l'objet d'une délégation à la commission permanente du conseil général ou du conseil régional (articles L 3211-2 et L 4221-5), à condition toutefois que la règle de l'élection au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne fixée par l'article L 5211-43 du CGCT, également applicable à la désignation des représentants de la région et du département, soit respectée.

II- FORMATION RESTREINTE de la CDCI

A) Composition :

Article 13 : Le nombre total des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixé à 15 pour le département du Morbihan.

Article 14 : Le nombre de sièges attribués respectivement à chaque catégorie de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats se décompose ainsi :

Collège des représentants des communes : Nombre de sièges : 9 comprenant 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants ;

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : Nombre de sièges : 5

Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : Nombre de sièges : 1

Article 15 : Pour l'application des dispositions de l'article L 5721-6-3 du CGCT, siègent en outre au sein de cette formation restreinte un représentant du conseil général lorsque le département est membre du syndicat mixte et un représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat mixte.

B) Election :

Article 16 : Conformément à l'article R 5211-31 du CGCT, l'élection des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale aura lieu lors de la séance d'installation de cette commission.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sous-préfets de LORIENT et PONTIVY, au président du conseil général, au président du conseil régional, aux maires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes et au président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan.

VANNES, le 10 février 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY

11-02-14-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Questembert

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1998, 8 juin 1999, 24 décembre 1999, 27 octobre 2003, 30 décembre 2003, 12 mars 2004, 27 décembre 2005, 1^{er} septembre 2006, 28 décembre 2006, du 28 décembre 2007, 16 juillet 2008, 20 octobre 2008, 11 décembre 2008, 22 décembre 2008, 21 octobre 2009, 22 décembre 2009 et 8 juillet 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Questembert du 20 septembre 2010 relatif à l'extension de ses compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berric (16 novembre 2010), Caden (22 octobre 2010), Larré (5 novembre 2010), Lauzach (22 octobre 2010), La Vraie-Croix (7 octobre 2010), Le Cours (25 octobre 2010), Limerzel (4 novembre 2010), Malansac (19 novembre 2010), Molac (5 novembre 2010), Pluherlin (23 novembre 2010), Questembert (25 octobre 2010), Rochefort-en-Terre (29 octobre 2010), Saint-Gravé (5 novembre 2010) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2009 et par conséquent l'article 4 des statuts sont complétés comme suit :

II – Compétences optionnelles

16- Insertion professionnelle par l'économie :

Soutien aux actions en faveur de l'emploi (participations financières au fonctionnement du PAE, mission locale, MDE)

Soutien aux chantiers d'insertion professionnelle du territoire agréés par le conseil général du Morbihan et l'Etat

Organisation et gestion d'un chantier d'insertion "nature et patrimoine" d'intérêt communautaire.

Article 2 : Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Questembert, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 février 2011

Le Préfet,
Jean-François SAVY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.5 Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique

11-01-26-003-Arrêté portant modification de l'organigramme de la préfecture du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifiant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures

Le comité technique paritaire local consulté le 8 décembre 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} – L'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan est précisé en ce qui concerne les attributions de la DRLP et de la DRHML et modifié conformément au document ci-annexé à compter du 1^{er} janvier 2011 :
création d'une section naturalisation au bureau des étrangers et de la nationalité à la direction de la réglementation et des libertés publiques;
transfert à la mission d'appui au pilotage (MAP) du "contrôle de gestion".

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES le 26 janvier 2011

Le préfet
François PHILIZOT

11-02-03-003-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Marc LE QUERRE, responsable du pôle juridique

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc LE QUERRE, attaché principal, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de son service, les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes :

- conseil juridique à la demande des services de la préfecture et des sous-préfectures, des services déconcentrés et des collectivités locales
- aide à la rédaction des décisions administratives et des mémoires,
- traitement des contentieux ponctuels dont ceux relatifs aux déclarations d'utilité publique,
- représentation du préfet dans les contentieux portés devant les juridictions administratives et civiles
- recherches juridiques,
- suivi des contentieux des services de l'Etat dans le département,
- accès aux documents administratifs (référé CADA)
- contraventions de grande voirie,
- responsabilité de l'Etat du fait des attroupements ou des rassemblements
- greffe annexe du conseil d'Etat,

Article 2: L'arrêté du 13 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean Marc LE QUERRE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture et M. Jean Marc LE QUERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 février 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique

1.6 Direction du cabinet et de la sécurité

11-01-24-008-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aérodromes ne donnant pas lieu à délivrance d'un titre de circulation (M. Stéphane PENNANECH)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

Vu le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

Vu le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

Vu le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Stéphane PENNANECH, né le 29 juillet 1959 à TREVEREC (22), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet, le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le président de l'aéroclub de la région de LORIENT et à l'intéressé.

VANNES, le 24 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet,
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-26-005-Arrêté préfectoral portant habilitation à circuler dans la zone de sûreté côté piste de l'aérodrome de VANNES (M. Florent KERVELLA)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-212 du 23 février 2006, relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

Vu le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007, relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INT/A/07/00100/C du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire ;

Vu la circulaire NOR DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2009, relatif à la procédure d'habilitation à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) côté piste des aérodromes de LORIENT et VANNES ;

Vu le procès verbal de renseignement administratif ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est habilité à circuler dans la zone de sûreté, côté piste de l'aérodrome de LORIENT, l'agent désigné ci-après, muni d'un titre de circulation délivré par la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest : M. Florent KERVELLA, né le 06 avril 1983, à BREST (29) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet, le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le chef du SIDPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le correspondant sûreté de l'aérodrome de LORIENT et à l'agent intéressé.

VANNES, le 26 janvier 2011

Le préfet,
pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet,
Hélène ROULAND-BOYER

11-01-26-004-Arrêté préfectoral portant habilitation à circuler dans la zone de sûreté côté piste de l'aérodrome de VANNES (M. Eric MORVAN)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-212 du 23 février 2006, relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

Vu le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007, relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INT/A/07/00100/C du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire ;

Vu la circulaire NOR DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2009, relatif à la procédure d'habilitation à circuler dans la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) côté piste des aérodromes de LORIENT et VANNES ;

Vu le procès verbal de renseignement administratif ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est habilité à circuler dans la zone de sûreté, côté piste de l'aérodrome de VANNES, l'agent désigné ci-après, muni d'un titre de circulation délivré par la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest : M. Eric MORVAN, né le 05 avril 1973, à LESNEVEN (29) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet, le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le chef du SIDPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le correspondant sûreté de l'aérodrome de VANNES et à l'agent intéressé.

VANNES, le 26 janvier 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet,
Hélène ROULAND-BOYER

11-02-04-003-Arrêté modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le compte de la Banque de France - 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance présentée le 15 juin 2010 par M. le directeur départemental de la Banque de France et pour le compte de l'établissement sis 23 rue du Couëdic 56100 LORIENT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 13 décembre 2010 ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 5 janvier erroné en son article 1^{er} est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. le directeur de l'établissement visé est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0170. Ce, sous réserve du masquage des vues sur les bâtiments privés.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 3 - Le public devra être informé de l'existence du système de vidéosurveillance par une signalétique permanente et lisible. La signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code postal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ainsi que M. le directeur de l'établissement visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 4 février 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

11-02-04-007-Arrêté complémentaire à l'arrêté du 10 décembre 2010 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951, n° 53-507 du 21 mai 1953 et n° 57-107 du 14 janvier 1957 ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret 86-401 du 12 mars 1986 ;

VU le décret n° 200-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2010 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2011 ;

VU l'arrêté modificatif en date du 14 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2010 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2011 ;

Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

Mme Nadine Kerguen Contrôleur de gestion Demeurant Mangorvenec à Saint-Avé

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

Mme Nadine Kerguen Contrôleur de gestion Demeurant Mangorvenec à Saint-Avé

Article 4 : M. le secrétaire général et Mme la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 4 février 2011

Le préfet,
Jean-François Savy

11-02-10-002-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (brigadier-chef Le CROUHENNEC, brigadier CHASSAIN, brigadier FRAVAL)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
Vu le rapport en date du 17 janvier 2011 de M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que, le 2 janvier 2011, le brigadier-chef Olivier Le Crouhennec, le brigadier Raoul Chassin et le brigadier Gwénaél Fraval, de l'unité du service général de jour du commissariat de VANNES, ont intercepté un automobiliste en état d'ivresse circulant à contresens sur la RN 165 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

Brigadier-chef Olivier Le Crouhennec
Brigadier Raoul Chassin
Brigadier Gwénaél Fraval
en fonction à la circonscription de sécurité publique de VANNES.

Article 2 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 10 février 2011

Jean-François Savy

11-02-10-003-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (brigadier-chef VITRY, gardien de la paix BOSSENO)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 17 janvier 2011 de M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que, dans la nuit du 6 décembre 2010, le brigadier-chef Philippe Vitry et le gardien de la paix Laurent Bosséno, du service général de nuit à la circonscription de sécurité publique de VANNES, ont intercepté une automobiliste en état d'ivresse circulant à contresens sur la RN 165 et ayant mis la vie d'autrui en péril ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

Brigadier-chef Philippe Vitry
Gardien de la paix Laurent Bosséno
en fonction à la circonscription de sécurité publique de VANNES.

Article 2 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 10 février 2011

Jean-François Savy

11-02-14-004-Arrêté complémentaire à l'arrêté du 10 décembre 2010 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret du 11 décembre 1984 sus-visé ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2010 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2011 ;

Sur proposition de Mme la Sous-Prefète, Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

Mme Catherine Le Bourvellec Demeurant Kerharnevet en Plumeliau Conseillère assurances banque

En remplacement de l'échelon Argent, déjà obtenu le 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 février 2011

Le Préfet,
Jean-François Savy

11-02-15-001-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - Brigadier-Chef Jean-Luc PELLERIN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 8 novembre 2010 de M. le commissaire de police, chef de la sûreté départementale de LORIENT ;

Considérant que, le 19 octobre 2010, lors des affrontements sur la commune de LORIENT entre force de l'ordre et manifestants dans le cadre du mouvement national contre la réforme des retraites, le brigadier-chef Jean-Luc Pellerin, en fonction à la circonscription de sécurité publique de LORIENT, est intervenu pour porter secours à un automobiliste s'approchant à quelques mètres des casseurs et a reçu des jets de pierre lui occasionnant une fracture de la main gauche ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- Brigadier-chef Jean-Luc Pellerin

en fonction à la circonscription de sécurité publique de LORIENT.

Article 2 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 15 février 2011

Jean-François Savy

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.7 Service de la coordination et de l'action économique

10-01-29-003-Arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale de la commune de SAINT GRAVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 approuvant la carte communale ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Gravé en date du 11 juillet 2008 décidant la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal en date du 21 juillet 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Gravé en date du 6 novembre 2009 approuvant la révision de la carte communale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : La révision de la carte communale de Saint-Gravé est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Mme le Maire de Saint-Gravé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le maire de Saint-Gravé, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 janvier 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Service de la coordination et de l'action économique

1.8 Sous-préfecture PONTIVY

11-02-08-005-Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de desserte routière du futur pôle de santé public-privé de Kério sur le territoire des communes de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la délibération en date du 26 mai 2009 par laquelle le conseil communautaire de PONTIVY communauté a décidé de faire procéder à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la voie de desserte du futur pôle de santé public-privé sur le territoire des communes de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du projet ci-dessus énoncé ;

VU les pièces du dossier d'enquête ;

VU notamment le plan ci-annexé ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés en mairies de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY du 4 octobre 2010 au 5 novembre 2010 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU la délibération du conseil communautaire de PONTIVY Communauté en date du 14 décembre 2010 sollicitant la déclaration d'utilité publique et valant déclaration de projet ;

CONSIDERANT l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de la voie de desserte du futur pôle de santé public-privé de Kério sur le territoire des communes de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY dont copie ci-jointe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement de la voie de desserte du futur pôle de santé public-privé de Kério sur le territoire des communes de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY.

Article 2 - PONTIVY Communauté est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1^{er} tel qu'il résulte des plans ci-annexés.

Article 3 - PONTIVY Communauté, maître d'ouvrage, est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural.

Article 4 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de PONTIVY, M. le Président de PONTIVY Communauté et MM. les Maires de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 8 février 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
Stéphane DAGUIN

11-02-10-001-Arrêté de fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne "Le Cheval Blanc" exploité par M. François STEUNOU - commune de ROHAN

La Sous-Préfète de PONTIVY

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3332-15;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 29 octobre 2009 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 10 novembre 2010 à l'encontre de M. François STEUNOU qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Cheval Blanc" situé 18 rue du Pont d'Oust dans la commune de ROHAN par les services de la brigade territoriale de gendarmerie de JOSSELIN qui sont intervenus à deux reprises dans la soirée pour "avoir servi à boire à des personnes manifestement ivres , bruit et tapage nocturne troublant la tranquillité publique, organisation d'un concert avec musique amplifiée sans autorisation ni étude d'impact acoustique et aide ou incitation à la violation de l'interdiction de fumer dans un lieu affecté à un usage collectif" ;

VU mon courrier du 19 janvier 2011 donnant à M. STEUNOU un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU les observations présentées par M. François STEUNOU lors d'un entretien le 1^{er} février 2011 ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Considérant d'autre part qu'en dépit d'un avertissement des gendarmes lors du premier passage de la patrouille, l'exploitant de ce commerce n'a pas fait cesser les troubles répétés à l'ordre public, ce qui a été constaté lors du second passage de la patrouille 1h15 plus tard ,

Sur proposition de M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de PLOERMEL ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le débit de boissons à l'enseigne "Le Cheval Blanc" exploité par M. François STEUNOU est fermé pour une durée de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de PLOERMEL est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de ROHAN,
- M. le Procureur de la République près le tribunal de VANNES.

PONTIVY, le 10 février 2011
La Sous-Préfète,
Corinne CHAUVIN

11-02-10-006-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Le préfet du >Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 90.568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n° 2010-123 du 09 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le contrat de présence postale territoriale 2011-2013 signé entre la Poste, l'Etat et l'Association des Maires de France le 1^{er} février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-12-05-001 du 05 décembre 2007 instituant dans le Morbihan une nouvelle commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-06-01-003 du 01 juin 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission départementale de présence postale territoriale dont le mandat de ses membres est arrivé à échéance ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de PONTIVY,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 01 juin 2010 est abrogé.

Article 2 : Il est institué dans le département du Morbihan une nouvelle commission départementale de présence postale dont la composition est fixée ci-après :

- Représentants des communes du département

communes de moins de 2000 habitants : M. André PAJOLEC, maire d'Arzal
communes de plus de 2000 habitants : M. Alain MARCHAL, maire de SERENT
communes comprenant
une zone urbaine sensible : M. Roger BELLINET, adjoint au maire de Lanester
groupements de communes : M. Michel MORVANT, président de la Communauté de communes du Roi Morvan

- Représentants du Département

M. Michel PICHARD, conseiller général du canton de la Trinité Porhoët
M. Christian PERRON, conseiller général du canton de Guémené sur Scorff

- Représentants de la Région Bretagne

Mme Monique DANION, conseillère régionale
M. David LE SOLLIEC, conseiller régional

Article 3 : Le préfet du Morbihan ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics. Le délégué départemental du groupe la Poste ou son représentant, assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

Article 4 : La commission donne un avis sur le projet de maillage des points de contacts de la Poste dans le département qui est présenté par la Poste dans le cadre de son rapport annuel relatif à l'accessibilité du réseau postal. La commission est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant la poste. La commission disposera d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le rapport annuel de la Poste qui comprend notamment le projet de maillage territorial et les perspectives d'évolution de celui-ci. La commission propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, la Poste et l'Association des Maires de France.

Article 5 : La commission se réunira au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de la Poste ou du représentant de l'Etat dans le Morbihan. Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

Article 6 : La sous-préfète de PONTIVY et le délégué départemental du groupe la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux membres de la commission.

VANNES, le 10 février 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture PONTIVY

2 Direction départementale de la cohésion sociale

10-10-13-006-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives de l'association "LANGROEZ ARC"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 accordant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2010 permettant à Mme Annick Portes de subdéléguer sa signature ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1227 du 13 OCTOBRE 2010 "LANGROEZ ARC", pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Tir à l'arc.

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES le 13 octobre 2010

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
Annick Portes

10-11-16-004-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'Association Vannetaise de roller in line

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 accordant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2010 permettant à Mme Annick Portes de subdéléguer sa signature ;

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1228 DU 16 NOVEMBRE 2010 ASSOCIATION VANNETAISE DE ROLLER IN LINE, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de roller-skating.

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 novembre 2010

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
Annick Portes

10-11-18-010-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "LANGUIDIC BOXE"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 accordant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2010 permettant à Mme Annick Portes de subdéléguer sa signature ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1229 DU 16 NOVEMBRE 2010 LANGUIDIC BOXE, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de boxe anglaise.

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES le 18 novembre 2010

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
Annick Portes

10-11-22-006-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "SKOL GOUREN BRO GWENED"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 accordant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2010 permettant à Mme Annick Portes de subdéléguer sa signature ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1230 DU 16 NOVEMBRE 2010 SKOL GOUREN BRO GWENED, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Lutte - Bretonne - Gouren.

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES le 22 novembre 2010

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
Annick Portes

11-01-17-019-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "B.I.C.L. LARMOR-PLAGE"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 accordant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2010 permettant à Mme Annick Portes de subdéléguer sa signature ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1231 du 17 JANVIER 2011 B.I.C.L. LARMOR-PLAGE, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Bowling et Sports de Quille.

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES le 17 janvier 2011

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
Annick Portes

11-01-19-003-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "ROUGE CEDRE"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 accordant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2010 permettant à Mme Annick Portes de subdéléguer sa signature ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1232 du 19 JANVIER 2011 ROUGE CEDRE, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Karaté et disciplines associées.

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES le 19 janvier 2011

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
Annick Portes

11-01-26-006-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "COURIR 24 HEURES"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 accordant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2010 permettant à Mme Annick Portes de subdéléguer sa signature ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1233 du 26 JANVIER 2011 COURIR 24 HEURES, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES le 26 janvier 2011

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
Annick Portes

11-02-04-005-Arrêté portant subdélégation de signature de Mme PORTES aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

La directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010, nommant Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick Portes, la délégation qui lui est consentie par les arrêtés préfectoraux du 31 janvier 2010 sera exercée par :

- Françoise HARDY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports,
- Claire MUZELLEC, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Valérie GUILCHET, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 2 : La délégation de signature de Mme Annick PORTES est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Dans le département "Lutte contre les exclusions" à :

- Anne GUION, conseillère technique en travail social
- Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe normale, uniquement pour :
 - la signature des comptes rendus et des procès verbaux et des décisions des commissions d'arrondissement de VANNES, LORIENT et PONTIVY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP)
 - la signature des décisions de la commission départementale d'aide sociale
- Pascale MALRY, technicien supérieur en chef, pour toutes les décisions et mesures et actes relevant de la commission départementale des aides publiques au logement

Au sein du secrétariat général, pour le comité médical et la commission de réforme, à :

- Valérie GUILCHET, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- Isabelle GRALL, adjoint administratif principal première classe, pour toutes les correspondances de la commission de réforme
- Marie France HERVIEUX, adjoint administratif principal première classe, et Nathalie GAUTHIER, adjoint administratif première classe, pour toutes les correspondances du comité médical.

Pour la mission aux droits des femmes et à l'égalité

- Céline RONSSERAY, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, pour la correspondance courante relevant de ses attributions.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation de signature du 21 juin 2010 de Mme Annick Portes à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 4 février 2011

La directrice départementale de la cohésion sociale,
Annick Portes

11-02-04-006-Arrêté portant subdélégation de signature de Mme PORTES aux 2 agents de la DDCS en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010, nommant Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick Portes, la délégation qui lui est consentie en matière d'ordonnancement secondaire par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2010 sera exercée par :

Mme Françoise HARDY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
Mme Valérie GUILCHET, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 4 février 2011

La directrice départementale de la cohésion sociale,
Annick Portes

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale

2.1 Direction

11-02-04-002-Arrêté du préfet du Morbihan en date du 4 février 2011 nommant Mme Michèle SALAUN régisseur de la régie d'avances de la DDCS

Le préfet
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposés à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du premier ministre du 17 décembre 2010 habilitant les préfets de département à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan,

Sur l'accord en date du 18 janvier 2011 du comptable public assignataire

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 est abrogé,

Article 2 : Mme Michèle SALAUN, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur est nommée régisseur de la régie d'avance auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci (arrêté du 27 décembre 2010) soit :

Avances sur frais de mission et de stage,
Remboursement de frais de mission et de stage.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Mme Cécile JOUANGUY, Secrétaire Administratif relevant des Ministres chargés des Affaires Sociales est désignée suppléante.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan

VANNES, le 4 février 2011

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane Daguin

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale-
Direction

3 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

3.1 UT DIRECCTE

11-01-17-020-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MARION JARDINS (siège social : ETEL - Etablissement : LA TRINITE SUR MER)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté d'agrément n° .2006-1-56-4 du 20 février 2006 délivré à l'entreprise MARION JARDINS dont le siège social est situé 9 rue de la barre 56410 ETEL et l'établissement situé 44 Kervilor 56470 LA TRINITE SUR MER et prenant effet à compter du 20 février 2006 pour une durée de cinq ans.

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-4 déposée par l'entreprise MARION JARDINS en date du 25 novembre 2010

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MARION JARDINS dont le siège social est situé 9 rue de la barre 56410 ETEL et l'établissement situé 44 Kervilor 56470 LA TRINITE SUR MER est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2011 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise MARION JARDINS est agréée pour effectuer les activités suivantes : - Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise MARION JARDINS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES le 17 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

11-02-02-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL BADEN ENTRETIEN PAYSAGE à PLOUGOUMELLEN

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-11 du 20 mars 2006 modifié par avenants du 21 janvier 2008 et 29 décembre 2009 délivré à l'entreprise SARL BADEN ENTRETIEN PAYSAGE dont le siège social est situé zone du KENYAH 56400 PLOUGOUMELLEN et prenant effet à compter du 20 mars 2006 pour une durée de cinq ans.

VU la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément déposée par la SARL BADEN ENTRETIEN PAYSAGE reçue le 23 décembre 2010

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SARL BADEN ENTRETIEN PAYSAGE dont le siège social est situé zone du KENYAH 56400 PLOUGOUMELLEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise SARL BADEN ENTRETIEN PAYSAGE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise SARL BADEN ENTRETIEN PAYSAGE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions-
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 février 2011

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

11-02-02-004-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale chargée de donner un avis sur le projet de suppression du revenu de remplacement

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre VI du code du travail relatif à l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu l'article R. 5426-9 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la désignation des membres de la commission départementale chargée de donner un avis sur le projet de suppression du revenu de remplacement est annulé.

Article 2 : La commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement est composée comme suit :

1- représentant de l'Etat :

- la Directrice de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne ou son représentant.

2- représentants de l'instance paritaire de Pôle Emploi :

a) collège employeurs :

- M. Philippe TATARD membre titulaire du collège employeurs (12 rue Ingres – 56260 LARMOR-PLAGE ; ptatard@aol.com)
- M. Philippe GUILLLOU, membre suppléant du collège employeurs (UDEM/MEDEF, 507 rue Jacques Ange Gabriel – ZI Lann Sevelin 56855 CAUDAN ; pgullou@udem.fr)

b) collège salariés :

- M. Jean THIRLAND membre titulaire du collège salariés (28 rue Paul Cézanne – 56600 LANESTER ; jeathirland@orange.fr)
- M. Jean-Yves BORDENAVE, membre suppléant du collège salariés (Résidence Lize, 8 rue de Lize - 56100 LORIENT) ; ud56@cfecgc.fr

3- représentant de Pôle Emploi

- M. Charles JAULIN, Directeur Territorial Pôle Emploi du Morbihan (charles.jaulin@pole-emploi.fr) ou son représentant.

Article 3 : Le directeur territorial de pôle emploi du Morbihan ou son représentant assure le secrétariat de cette commission.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES le 2 février 2011

Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

4 Agence régionale de la santé

10-10-14-005-Arrêté portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er septembre 2010, à l'hôpital local de CARENTOIR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 juin 2010, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à 1 222 259 € ;

Vu la transmission le 16 août 2010, des propositions de tarifs de prestations, par le directeur de l'hôpital local de Carentoir ;

arrête

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Carentoir, sont fixés à la date du 01 septembre 2010 tels que suit :

Libelle tarifaire	Code tarif	Montant
Médecine	11	255,78 €
SSR	30	191,75 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le trésorier payeur général, et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan

Fait à Rennes, le 14 octobre 2010

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-10-20-012-Arrêté portant fixation du montant des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010 à l'hôpital local de CARENTOIR

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et L1432-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, notamment l'article 64 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 de M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bretagne portant fixation des dotations et forfaits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à l'hôpital local de Carentoir ;

arrêté

Article 1er : L'arrêté du 24 juin 2010 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Carentoir, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 2 000 € et fixé à 1 224 259 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 octobre 2010

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé

4.1 DTARS

10-10-20-011-Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale PRIOUX à GUIDEL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, 6^{ème} partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6213-12 et R.6211-1 à R.6221-10,

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

VU la loi n°92-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises au statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 modifié notamment le 8 septembre 2008, autorisant le fonctionnement, en selas, du laboratoire de biologie médicale sis rue de l'océan à GUIDEL, ayant pour directeur M. Alain PRIOUX,

SUR proposition du Directeur de la délégation territoriale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale PRIOUX, sis rue de l'océan à GUIDEL, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Morbihan, sous le n°56-58, est le suivant à compter du 16 juillet 2010 :

M. Alain PRIOUX, biologiste médical responsable, pharmacien.

Catégories d'analyses pratiquées : Le laboratoire pratiquera les analyses pour lesquelles il est autorisé : Biochimie – bactériologie – hématologie.

Article 3 : Le laboratoire est géré par la société d'exercice libéral par actions simplifiée "Biocéan".

Article 4 : Toute modification intervenant au sein du laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration au Directeur de la délégation territoriale du Morbihan et d'une modification de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 6 : M. le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé et M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à M. le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens et au pôle pharmacie et produits de santé à l'ARS à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-10-21-026-Arrêté portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale LE ROUX-BARRETEAU à QUEVEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, 6^{ème} partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6213-12 et R.6211-1 à R.6221-10,

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

VU la loi n°92-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises au statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1989, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 2, place de la ville de Toulouse à QUEVEN, ayant pour directeurs Mme LE ROUX et Mme BARRETEAU, et géré par une société civile professionnelle,

CONSIDERANT le dossier constitué, notamment le procès-verbal de décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2010 de la société Biocéan, suite aux opérations envisagées décidant de l'absorption de la société laboratoire d'analyses LE ROUX-BARRETEAU, par augmentation de capital, ainsi que le projet de statuts,

VU la lettre, en date du 3 septembre 2010 de la section G de l'ordre national des pharmaciens sur les documents présentés relatifs à l'ensemble des opérations envisagées, ainsi que les modifications d'inscription des biologistes médicaux responsables des laboratoires gérés par cette société d'exercice libéral,

SUR proposition du Directeur de la délégation territoriale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 16 août 1989 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du laboratoire, sis 2, place de la ville de Toulouse à QUEVEN, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Morbihan, sous le n°56-49, est le suivant, à compter du 16 juillet 2010 :

Melle Dominique LE ROUX, biologiste médical responsable, pharmacien,
Melle Lucette BARRETEAU, biologiste médical responsable, pharmacien,

Catégories d'analyses pratiquées :

Le laboratoire pratiquera les analyses pour lesquelles il est autorisé :

- biochimie, immunologie, bactériologie et virologie, hématologie et mycologie.

La société civile professionnelle de directeurs de laboratoires de biologie médicale gérant ce laboratoire et inscrite sous le n°14, est radiée de la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoires de biologie médicale établie dans le département du Morbihan. Le laboratoire sera géré par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée, selas "Biocéan".

Article 3 : Toute modification intervenant au sein du laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration au Directeur de la délégation territoriale du Morbihan et d'une modification de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 5 : M. le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé et M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à M. le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens et au pôle pharmacie et produits de santé à l'ARS à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-10-21-029-Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale GRENET-SPARFEL à LORIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, 6^{ème} partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6213-12 et R.6211-1 à R.6221-10,

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

VU la loi n°92-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises au statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1984 modifié le 8 septembre 2008, autorisant, en selas, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale GRENET-SPARFEL, sis place Anne-Marie Robic à PLOEMEUR, ayant pour directeurs Mme Isabelle GRENET et M. Jean-Marc SPARFEL,

VU la lettre, en date du 3 septembre 2010 de la section G de l'ordre national des pharmaciens sur les documents présentés relatifs à l'ensemble des opérations envisagées, ainsi que les modifications d'inscription des biologistes médicaux responsables des laboratoires gérés par cette société d'exercice libéral,

SUR proposition du Directeur de la délégation territoriale ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, sis, place Anne-Marie Robic à PLOEMEUR, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Morbihan, sous le n°56-39, est le suivant, à compter du 16 juillet 2010 :

- Mme Isabelle GRENET, biologiste médical responsable, pharmacien,
- M. Jean-Marc SPARFEL, biologiste médical responsable, pharmacien.

Catégories d'analyses pratiquées : Le laboratoire pratiquera les analyses pour lesquelles il est autorisé :

- Biochimie – immunologie – bactériologie – virologie et parasitologie – hématologie.

Article 3 : Le laboratoire est géré par la société d'exercice libéral par actions simplifiée "Biocéan".

Article 4 : Toute modification intervenant au sein du laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration au Directeur de la délégation territoriale du Morbihan et d'une modification de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 6 : M. le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé et M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à M. le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens et au pôle pharmacie et produits de santé à l'ARS à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-10-21-028-Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale CLOTTEAU à LORIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, 6^{ème} partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6213-12 et R.6211-1 à R.6221-10,

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

VU la loi n°92-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises au statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999, modifié notamment le 8 décembre 2009, autorisant, en selas, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 29, boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT, ayant pour directeur M. Laurent CLOTTEAU, pharmacien-biologiste,

VU la lettre, en date du 3 septembre 2010 de la section G de l'ordre national des pharmaciens sur les documents présentés relatifs à l'ensemble des opérations envisagées, ainsi que les modifications d'inscription des biologistes médicaux responsables des laboratoires gérés par cette société d'exercice libéral,

SUR proposition du Directeur de la délégation territoriale ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du laboratoire, sis 29, boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Morbihan, sous le n°56-10, est le suivant, à compter du 16 juillet 2010 :
M. Laurent CLOTTEAU, biologiste médical responsable pharmacien.

Catégories d'analyses pratiquées : Le laboratoire pratiquera les analyses pour lesquelles il est autorisé :
Hématologie – immunologie – sérologie – bactériologie – parasitologie – biologie – spermologie.

Article 3 : Le laboratoire est géré par la société d'exercice libéral par actions simplifiée "Biolor".

Article 4 : Toute modification intervenant au sein du laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration au Directeur de la délégation territoriale du Morbihan et d'une modification de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 6 : M. le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé et M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à M. le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens et au pôle pharmacie et produits de santé à l'ARS à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-10-21-022-radiation d'une selarl de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale (laboratoire JESTIN à LANESTER)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, 6^{ème} partie, Livre II, article L.6213-1 à L.6213-12 et R.6211-1 à R.6221-10,

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

VU la loi n°92-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises au statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral 21 décembre 2006, modifié le 29 janvier 2008, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 69 et 71, rue Jean Jaurès à LANESTER, dont le directeur est Melle JESTIN, en "selarl JESTIN", puis en selarl "laboratoire d'analyses de biologie médicale JESTIN",

CONSIDERANT le dossier constitué, notamment le procès-verbal de décisions de l'associé unique de la société du 16 juillet 2010 et celui de l'assemblée générale extraordinaire de la société Biolor, décidant la fermeture du laboratoire sis 69 et 71, rue Jean Jaurès à LANESTER; le transfert de l'activité et de la gérante de la selarl "laboratoire d'analyses de biologie médicale JESTIN", Melle JESTIN, sur le site 44 rue François Billoux à LANESTER; la réorganisation de la direction des laboratoires suite aux opérations envisagées en particulier de fusion absorption, ainsi que le projet de statuts,

VU la lettre, en date du 3 septembre 2010 de la section G de l'ordre national des pharmaciens sur les documents présentés relatifs à l'ensemble des opérations envisagées, ainsi que les modifications d'inscription des biologistes médicaux responsables des laboratoires gérés par cette société d'exercice libéral,

SUR proposition du Directeur de la délégation territoriale ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, modifié le 29 janvier 2008 est abrogé.

Article 2 : Est radiée de la liste des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée dans le département du Morbihan à compter du 16 juillet 2010, la selarl "laboratoire d'analyses de biologie médicale JESTIN", dont le siège est sis 69 et 71, rue Jean Jaurès à LANESTER, Melle JESTIN exerçant ses fonctions de biologiste médical responsable pharmacien sur le site du laboratoire fonctionnant en selas Biolor, sis, 44, rue François Billoux à LANESTER.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 4 : M. le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé et M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à M. le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens et au pôle pharmacie et produits de santé à l'ARS à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-10-21-030-Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale LE BRIS-VALLEE à LORIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, 6^{ème} partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6213-12 et R.6211-1 à R.6221-10,

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

VU la loi n°92-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises au statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1965 modifié notamment le 8 septembre 2008, autorisant, en selas, le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 15, rue Paul Guieysse à LORIENT, ayant pour directeurs M. Jean-Marc LE BRIS et M. Bertrand VALLEE,

VU la lettre, en date du 3 septembre 2010 de la section G de l'ordre national des pharmaciens sur les documents présentés relatifs à l'ensemble des opérations envisagées, ainsi que les modifications d'inscription des biologistes médicaux responsables des laboratoires gérés par cette société d'exercice libéral,

SUR proposition du Directeur de la délégation territoriale ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2008 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du laboratoire, sis 15 rue Paul Guieysse à LORIENT, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Morbihan, sous le n°56-15, est le suivant, à compter du 16 juillet 2010 :

M. Jean-Marc LE BRIS, biologiste médical responsable, médecin,
M. Bertrand VALLEE, biologiste médical responsable, pharmacien.

Catégories d'analyses pratiquées : Le laboratoire pratiquera les analyses pour lesquelles il est autorisé :

Biochimie – immunologie – bactériologie – virologie et parasitologie – hématologie.

Article 3 : Le laboratoire est géré par la société d'exercice libéral par actions simplifiée "Biocéan".

Article 4 : Toute modification intervenant au sein du laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration au Directeur de la délégation territoriale du Morbihan et d'une modification de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 6 : M. le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé et M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à M. le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens et au pôle pharmacie et produits de santé à l'ARS à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-10-21-027-Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale CORNU-LE QUERLER à LORIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, 6^{ème} partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6213-12 et R.6211-1 à R.6221-10,

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

VU la loi n°92-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises au statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1965, modifié notamment le 8 décembre 2009, autorisant, en selas, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 4, place Jules Ferry à LORIENT, ayant pour directeurs M. Laurent LE QUERLER, médecin biologiste et M. François CORNU, pharmacien biologiste,

VU la lettre, en date du 3 septembre 2010 de la section G de l'ordre national des pharmaciens sur les documents présentés relatifs à l'ensemble des opérations envisagées, ainsi que les modifications d'inscription des biologistes médicaux responsables des laboratoires gérés par cette société d'exercice libéral,

SUR proposition du Directeur de la délégation territoriale ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2009 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du laboratoire, sis 4, place Jules Ferry à LORIENT, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Morbihan, sous le n°56-21, est le suivant, à compter du 16 juillet 2010 :

M. Laurent LE QUERLER, biologiste médical responsable, médecin,
M. François CORNU, biologiste médical responsable, pharmacien.

Catégories d'analyses pratiquées : Le laboratoire pratiquera les analyses pour lesquelles il est autorisé :
Biochimie, immunologie, virologie.

Article 3 : Le laboratoire est géré par la société d'exercice libéral par actions simplifiée "Biolor".

Article 4 : Toute modification intervenant au sein du laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration au Directeur de la délégation territoriale du Morbihan et d'une modification de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 6 : M. le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé et M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à M. le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens et au pôle pharmacie et produits de santé à l'ARS à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-10-21-025-Arrêté portant modification du fonctionnement du laboratoire BRICHARD à PLOUAY (laboratoire MARION)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, 6^{ème} partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6213-12 et R.6211-1 à R.6221-10,

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

VU la loi n°92-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises au statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié notamment le 15 novembre 2004, autorisant, en selarl, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis rue de Kerveline à PLOUAY, ayant pour directeur M. Jean-Michel BRICHARD ;

CONSIDERANT le départ en retraite de M. BRICHARD, directeur du site de PLOUAY, ainsi que les décisions contenues dans le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Biolor du 16 juillet 2010 ; l'exercice des fonctions de biologiste médical responsable dans ledit laboratoire ainsi que de cogérant de la selas "Biolor", de M. MARION; la réorganisation de la direction des laboratoires suite aux opérations envisagées en particulier de fusion absorption, ainsi que le projet de statuts,

VU la lettre, en date du 3 septembre 2010 de la section G de l'ordre national des pharmaciens sur les documents présentés relatifs à l'ensemble des opérations envisagées, ainsi que les modifications d'inscription des biologistes médicaux responsables des laboratoires gérés par cette société d'exercice libéral,

SUR proposition du Directeur de la délégation territoriale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2004 est abrogé, relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BRICHARD, est modifiée. En raison du départ à la retraite de M. Jean-Michel BRICHARD, biologiste médical responsable médecin, du laboratoire de biologie médicale sis à PLOUAY, il est mis fin à ses fonctions, au 16 juillet 2010.

Article 2 : Le fonctionnement du laboratoire, sis rue de Kerveline à PLOUAY, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Morbihan, sous le n°56-60, est le suivant, à compter du 16 juillet 2010 :
M. Patrice MARION, biologiste médical responsable, pharmacien.

Catégories d'analyses pratiquées : Le laboratoire pratiquera les analyses pour lesquelles il est autorisé :
Immuno-pathologie, bactériologie, biochimie, hématologie.

Article 2 : Le laboratoire est géré par la société d'exercice libéral par action simplifiée (selas) "Biolor".

Article 3 : Toute modification intervenant au sein du laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration au Directeur de la délégation territoriale du Morbihan et d'une modification de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 5 : M. le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé et M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à M. le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens et au pôle pharmacie et produits de santé à l'ARS à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-10-21-023-Arrêté portant fermeture du laboratoire de biologie médicale JESTIN à LANESTER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, 6^{ème} partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6213-12 et R.6211-1 à R.6221-10,

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

VU la loi n°92-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises au statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1983, modifié le 29 janvier 2008, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 69 et 71, rue Jean Jaurès à LANESTER, ayant pour directeur Melle Isabelle JESTIN et géré par la selarl "laboratoire d'analyses de biologie médicale JESTIN",

CONSIDERANT le dossier constitué, notamment le procès-verbal de décisions de l'associé unique de la société du 16 juillet 2010 et celui de l'assemblée générale extraordinaire de la société Biolor, décidant la fermeture du laboratoire sis 69 et 71, rue Jean Jaurès à LANESTER; le transfert de l'activité et de la gérante de la selarl "laboratoire d'analyses de biologie médicale JESTIN", Melle JESTIN, sur le site 44, rue François Billoux à LANESTER; la réorganisation de la direction des laboratoires suite aux opérations envisagées en particulier de fusion absorption, ainsi que le projet de statuts,

VU la lettre, en date du 3 septembre 2010 de la section G de l'ordre national des pharmaciens sur les documents présentés relatifs à l'ensemble des opérations envisagées, ainsi que les modifications d'inscription des biologistes médicaux responsables des laboratoires gérés par cette société d'exercice libéral,

SUR proposition du Directeur de la délégation territoriale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1983, modifié le 29 janvier 2008, est abrogé.

Article 2 : Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan à compter du 16 juillet 2010, le laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis 69 et 71, rue Jean Jaurès à LANESTER, inscrit sous le n°56-36, Melle JESTIN exerçant ses fonctions de biologiste médical responsable pharmacien sur le site du laboratoire fonctionnant en selas Biolor, sis, 44 rue François Billoux à LANESTER.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 4 : M. le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé et M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à M. le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens et au pôle pharmacie et produits de santé à l'ARS à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 21 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-10-21-024-Arrêté portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale LUCAS-VERCOUSTRE-JESTIN à LANESTER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, 6^{ème} partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6213-12 et R.6211-1 à R.6221-10,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

VU la loi n°92-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises au statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1989, modifié le 5 octobre 1990, autorisant le fonctionnement en société du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au centre Alpha, 44, rue François Billoux à LANESTER, ayant pour directeurs Mme LUCAS-VERCOUSTRE et M. MARION et géré par une société civile professionnelle,

CONSIDERANT le dossier constitué, notamment le procès-verbal de décisions de l'associé unique de la SELARL "laboratoire d'analyses de biologie médicale JESTIN" du 16 juillet 2010, gérant le laboratoire sis 69 et 71, rue Jean Jaurès à LANESTER et celui de l'assemblée générale extraordinaire de la société Biolor du 16 juillet 2010 relatif aux opérations envisagées en particulier de fusion absorption dudit laboratoire et de l'exercice de ses fonctions de biologiste médical responsable à PLOUAY de M. MARION, ainsi que le projet de statuts,

VU la lettre, en date du 3 septembre 2010 de la section G de l'ordre national des pharmaciens sur les documents présentés relatifs à l'ensemble des opérations envisagées, ainsi que les modifications d'inscription des biologistes médicaux responsables des laboratoires gérés par cette société d'exercice libéral,

SUR proposition du Directeur de la délégation territoriale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1990 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du laboratoire, sis au centre Alpha, 44, rue François Billoux à LANESTER, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département du Morbihan, sous le n°56-45, est le suivant, à compter du 16 juillet 2010 :

Directeurs :

Mme Catherine LUCAS-VERCOUSTRE, biologiste médical responsable, pharmacien,
Melle Isabelle JESTIN, biologiste médical responsable, pharmacien,

La société civile professionnelle de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale gérant ce laboratoire et inscrite sous le n° 15, est radiée de la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale établie dans le département du Morbihan. Le laboratoire sera géré par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) "Biolor".

Article 3 : Toute modification intervenant au sein du laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration au Directeur de la délégation territoriale du Morbihan et d'une modification de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique devant le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 5 : M. le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé et M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée à M. le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens et au pôle pharmacie et produits de santé à l'ARS à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 30 septembre 2010

Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-12-13-008- Arrêté portant inscription d'une société civile professionnelle d'infirmières à CAMPENEAC

Le Directeur de l'Agence régionale de Santé de Bretagne

VU la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1^{er} ;

VU les articles L.4311-1 à L.4314-6 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmiers ou d'infirmières, ainsi qu'à l'organisation de la profession et aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU les articles R.4381-25 à R.4381-72 du code de la santé publique relatifs aux sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières (décret n° 79.949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application, à la profession, de la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée) ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 93.221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 1997 portant approbation de la convention nationale des infirmiers, relatives aux conditions d'ancienneté exigées pour exercer en libéral sous convention ;

VU la lettre en date du 19 novembre 2010, accompagnée du dossier réglementaire comprenant notamment les statuts de la société civile professionnelle constituée entre Mme Régine MASSON, née LECHERE, et Mme Nathalie TARDIVEL, née GOINGUENET, ainsi que leur diplôme d'infirmière ;

CONSIDERANT que les statuts sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés civiles professionnelles et l'exercice de la profession d'infirmiers ou d'infirmières ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er : La société civile professionnelle d'infirmiers(ères) "Société civile professionnelle des infirmières : MASSON-TARDIVEL", ayant son siège social au 6, place de la mairie à CAMPENEAC (56800), est inscrite sous le n°17, sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières du Morbihan, et est constituée de Mme Régine MASSON et de Mme Nathalie TARDIVEL.

Article 2 : Le greffier du tribunal de commerce de VANNES et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 décembre 2010

P/Le directeur,
L'adjoint au directeur de la délégation territoriale,
Jean-Jacques GUERIN

10-12-31-009-arrêté fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2011, de la DGC des établissements et services financés par l'assurance maladie prévue au CPOM de l'ADPEP du MORBIHAN

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-11 et R 314-43-1 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan dont le siège social est situé 46 avenue du 4 Août 1944 à VANNES, est fixée à 6 293 188.00 €, pour l'exercice 2011.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

IME / ITEP : 2 094 467.00 €

Etablissement	FINESS	Dotation
IME Louis le Moënic INGUINIEL	56 000 278 4	1 491 954.00 €
ITEP GUIDEL	56 002 447 3	602 513.00 €

CMPP : 3 046 090.00 €

Etablissement	FINESS	Dotation
CMPP VANNES	56 000 271 9	1 128 527.00 €
CMPP LORIENT	56 000 269 3	1 121 155.00 €
CMPP PONTIVY	56 000 270 1	796 408.00 €

SESSAD : 1 152 631.00 €

Etablissement	FINESS	Dotation
SESSAD DU SCORFF LORIENT HENNEBONT	56 000 371 7	926 481.00 €
SESSAD BLAVET PONTIVY	56 001 220 5	226 150.00 €

En application de la circulaire n° 2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements "creton", cette dotation globalisée commune intègre les forfaits journaliers à la charge directe de l'assurance maladie correspondant à la prise en charge en internat des enfants et adolescents de moins de 20 ans. Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 2 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, applicables au 1^{er} janvier 2011 sont fixés à :

Etablissement	FINESS	TARIF JOURNALIER
IME Louis le Moënic INGUINIEL	56 000 278 4	175.52 € (tarif unique)
ITEP GUIDEL	56 002 447 3	280.24 € (semi-internat)

Etablissement	FINESS	FORFAIT SEANCE
CMPP VANNES	56 000 271 9	95.64 €
CMPP LORIENT	56 000 269 3	99.22 €
CMPP PONTIVY	56 000 270 1	89.48 €

Etablissement	FINESS	FORFAIT SEANCE
SESSAD DU SCORFF LORIENT HENNEBONT	56 000 371 7	163.80 €
SESSAD BLAVET PONTIVY	56 001 220 5	150.77 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 31 décembre 2010

Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Serge GRUBER

10-12-31-007-Arrêté portant modification de la capacité du SSIAD pour personnes âgées de l'île de Houat

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 313.1 à R 313-10 et suivants, les articles D. 313-11 à D 313-14 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la circulaire DGAS/2C/DREES/DMS/2009/352 du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la distinction entre les dépenses relevant des personnes âgées et de celles relevant des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les besoins nécessaires au fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile "personnes âgées" de l'île d'HOUAT, géré par le centre communal d'action sociale d'HOUAT, intervenant sur l'île d'HOUAT, sont inférieurs aux nombres de places autorisées ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 26 août 2008 est abrogé.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile "personnes âgées", géré par le centre communal d'action sociale d'HOUAT, intervenant sur l'île d'HOUAT, est autorisé pour 10 places, soit une réduction de 5 places.

Article 3 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, articles L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et départemental.

Fait à Rennes, le 31 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Alain GAUTRON

11-01-18-002- Arrêté portant modification d'inscription d'une société civile professionnelle d'infirmiers à BREHAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1^{er};

VU les articles L.4311-1 à L.4314-6 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmiers ou d'infirmières, ainsi qu'à l'organisation de la profession et aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU les articles R.4381-25 à R.4381-72 du code de la santé publique relatifs aux sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières (décret n° 79.949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application, à la profession, de la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée) ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 93.221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 1997 portant approbation de la convention nationale des infirmiers, relatives aux conditions d'ancienneté exigées pour exercer en libéral sous convention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 1991 modifié notamment le 17 juin 2008, enregistrant sous le n° 8 sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers(ères) la société constituée entre Mmes HERVO, BEUREL et M. HARNOIS, sise au lieudit "La Lande de Nohais" à BREHAN (56580) ;

VU la lettre en date du 7 décembre 2010, accompagnée du dossier comprenant notamment l'acte de cession de parts sociales, le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2010 et les statuts modifiés de la société civile professionnelle constituée entre Mme Jacqueline BEUREL, née GICQUEL, M. Michel HARNOIS et Mme Isabelle JOUANNO, née LE NET, ainsi que leur diplôme d'infirmier ;

VU le complément de dossier apporté le 17 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que les statuts sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés civiles professionnelles et l'exercice de la profession d'infirmiers ou d'infirmières ;

ARRETE

Article 1er : La société civile professionnelle d'infirmiers(ères) "Société civile professionnelle des infirmiers : BEUREL–HARNOIS–JOUANNO", ayant son siège au lieudit "La Lande de Nohais" à BREHAN (56580), inscrite sous le n° 8, sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières du Morbihan, est constituée à compter du 1^{er} janvier 2011, de Mme Jacqueline BEUREL, de M. Michel HARNOIS et de Mme Isabelle JOUANNO.

Article 2 : Le greffier du tribunal de commerce de VANNES et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 janvier 2011

Le directeur de la délégation territoriale
Serge GRUBER

11-02-02-003-Arrêté du directeur général de l'agence régional de santé autorisant le changement de gestionnaire du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH56) de 50 places sur le pays de LORIENT

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne et du président du conseil général du Morbihan en date du 30 juillet 2010 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH), sis à LORIENT – 14 Rue Colbert et géré par l'Association SAMSAH 56 ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2010 et des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques du Morbihan (SAMSAH 56) ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques du Morbihan (SAMSAH 56) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I		75 000,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	75 000,00	
	- dont CNR		
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	0,00		
- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I		75 000,00
	Produits de la tarification	75 000,00	
	- dont CNR		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) du Morbihan est fixée à 75 000 € à compter du 1^{er} septembre 2010. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au quart de la dotation globale de financement est égale à : 18 750 €.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 4 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

11-02-09-001-arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 de CAUDAN

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 (article 12) relatif aux syndicats inter-hospitaliers, notamment aux représentants des établissements aux conseils d'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un syndicat inter-hospitalier en vue de la création et de la gestion de la buanderie inter-hospitalière ;

VU l'arrêté du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du 2 avril 2010 du directeur de la délégation territoriale du Morbihan portant délégation de signature à l'adjoint au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne du 21 décembre 2010 modifiant la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 en date du 8 décembre 2010, se prononçant favorablement sur l'adhésion du G.I.P. restauration Blavet-Scorff pour la fonction blanchisserie et la fonction service de santé au travail ;

CONSIDERANT le courrier de Mme Dolorès TRUEBA secrétaire générale du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 en date du 10 janvier 2011, désignant des nouveaux représentants au conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan, en ce qui concerne le centre hospitalier de Port Louis, le centre hospitalier de Le Faouët, le centre hospitalier de Le Palais et le GIP restauration Blavet-Scorff ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan est modifiée comme suit :

Représentants du centre hospitalier Yves Lanco de LE PALAIS – Belle-Isle en Mer
M. Yves AUDRAIN ;
M. Yves BRIEN ;
Mme le docteur Rose-Marie RAGOT, présidente de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier Charcot à CAUDAN
- M. Jean-Rémy KERVARREC ;
- M. René KERARON ;
- M. le docteur Philippe HOUANG, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier Bretagne Sud à LORIENT
Mme Thérèse THIERY ;
M. Gérard PERRON ;
M. Luc ALLANOS ;
M. le docteur Rémy PELERIN, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de PORT LOUIS / RIANTEC
Mme Colette MUZARD ;
M. Yves JACQUOT ;
Mme le docteur Rozenn GOANVIC, présidente de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de QUIMPERLE
M. Gérard BESNARD ;
M. Didier QUEMAT ;
M. le docteur Dominique BURONFOSSE, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier du FAOUËT
M. Didier CROLAS ;
M. Jean ARDEVEN ;
M. Philippe GERARD, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de la Mutualité Française Finistère Morbihan
M. Jean-Pierre ORVOEN ;
M. le docteur Christophe CHARBONNIER, président de la commission médicale d'établissement du centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape.

Représentants de l'Etablissement Français du Sang – Bretagne
M. Christophe ROUANET, secrétaire général de l'E.F.S. – Bretagne
Mme le docteur Christine LEROY, praticien responsable du site transfusionnel de LORIENT.

Représentant du GIP Kreiz er Prat Mme Nathalie LE CAM.

Représentant du GIP restauration Blavet-Scorff M. Samuel FROGER

Représentant de la maison de retraite Kergoff de CAUDAN Mme Marie-Josée QUERIC.

Représentant des pharmaciens : M. Jacques TREVIDIC ;

Représentant du personnel du SIHM. Yannick GUENOLE.

Article 2 : l'arrêté du 21 décembre 2010 est abrogé.

Article 3 : le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les présidents des conseils d'administration des établissements intéressés et le président du conseil d'administration de la mutualité française Finistère Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 février 2011

P/Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
L'adjoint au directeur
Jean-Jacques GUERIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé-DT ARS

5 Direction départementale des finances publiques

10-12-20-009-FRANCE DOMAINES 56 - Convention de mise à disposition d'un immeuble sis Parc Pompidou, rue de Rohan, à VANNES

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Georges GAUTIER, chef de service domaine 56, dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui a été consentie au directeur départemental des finances publiques par arrêté du 25 janvier 2010 et subdélégation du même jour, ci-après dénommée le propriétaire,
D'une part,

2°-La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) représentée par Mme Elisabeth MAILLOT BOUVIER dont les bureaux sont à RENNES, rue Dupont des loges, dénommée l'utilisateur,
D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Morbihan, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VANNES, parc Pompidou, rue de Rohan. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er} : Objet de la convention : La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction générale des finances publiques l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble : A l'angle de la rue du square de Rohan et de l'avenue Georges Pompidou à VANNES, construction de 3 niveaux construite dans les années 1990, appartenant à l'Etat, identifiée sous le bâtiment F et formant le lot n°47 du règlement de copropriété, cadastré section AM n°295 pour une superficie totale de 1ha32a88ca, tel qu'il figure, délimité par un liseré jaune sur le plan cadastral ci-annexé.

L'immeuble comprend :

- au sous-sol : dégagements, locaux techniques et pièces d'archives ;
- au rez-de-chaussée : locaux à usage de bureaux, salles de réunion, sanitaires ;
- au premier étage : locaux à usage de bureaux, sanitaires ;
- au second étage, locaux à usage de bureaux, sanitaires.

Cet immeuble est identifié dans Chorus sous le n° de site 124659 composant 160826. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux : Ci-annexé.

Article 5 : Ratio d'occupation (1) : Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Selon les indications de la fiche de renseignement du 29 juin 2010, la SHON de l'immeuble s'élève à 1906,84 m² dont une superficie utile nette de 1060,15 m².

Au 1^{er} janvier 2010 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques (effectifs correspondant aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail) : 68;
- emplois effectifs ETPT (effectifs en équivalent temps plein travaillé : effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine (prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et de sortie)) : 61,22 ;
- postes de travail (ensemble de moyens mis à la disposition d'une ou plusieurs personnes exerçant une fonction administrative ; il se compose des éléments suivants : une surface de travail et de classement de premier niveau, du mobilier et des capacités de connexion ; les espaces de travail à vocation technique, type vestiaire, ne doivent pas être pris en compte au titre de cette définition ; à la différence des effectifs physiques et effectifs en ETPT qui identifient le nombre d'occupants, le nombre de postes de travail permet de mesurer la capacité physique d'accueil du bâtiment) : 80 ;

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,25 mètres carrés par agent (numérateur : les surfaces utiles nettes de bureaux soit 1060,15 m², dénominateur : les postes de travail soit 80).

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur :

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et taxes : L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité : L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations : L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire. Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1) : Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m²/agent)

1^{er} janvier 2013 : 12,75 m²;

1^{er} janvier 2016 : 12,5m²;

fin de convention : 31 décembre 2018 : ratio cible final : 12m².

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

immeubles à usage de bureaux

Article 11 : Loyer (1) : La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 47 190 €, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par ses soins. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12 : Révision du loyer : Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du second trimestre 2009 soit 1498, ou tout autre indice venant à s'y substituer (indice des loyers d'activités tertiaires dit ILAT quand celui-ci sera déterminé).

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation : Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent. Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 : Terme de la convention :

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service .

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières : En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure. Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum . A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

VANNES le 20 décembre 2010

Le représentant du service utilisateur,
Mme Elisabeth MAILLOT-BOUVIER
Directrice régionale des entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Le représentant de l'administration chargée des domaines,
Georges GAUTIER
Inspecteur Principal

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

6 Direction départementale des territoires et de la mer

6.1 Délégation à la mer et au littoral

10-11-18-009-Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de LOCMIQUELIC au profit du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan

Le préfet du département du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet maritime de l'Atlantique, Vice Amiral d'escadre,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal,

VU le code de l'environnement,

VU le code du tourisme – articles L 341-8 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, article 2124-5,

VU la loi du 17 décembre 1926 portant la modification du code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire pour les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du premier ministre du 29 janvier 2010 nommant M. Jean-Luc Veille, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan,

VU l'arrêté n° 2010/13 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique,

VU la délibération du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan en date du 2 mars 2007 sollicitant d'organiser 3 zones de mouillages et 3 zones d'échouages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,

VU la délibération du conseil municipal de LOCMIQUELIC en date du 27 février 2008 renonçant à exercer son droit de priorité en vertu de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1986,

VU la délibération du conseil municipal de Port-Louis en date du 29 septembre 2008 renonçant à exercer son droit de priorité en vertu de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1986,

VU l'avis de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 2 avril 2010,

VU la présentation du projet de zones de mouillages en commission nautique locale le 7 juin 2010,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 septembre 2010,

VU l'avis et la décision de M. le trésorier payeur général du service France domaines 56, en date du 29 octobre 2009 fixant le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 3 septembre 2010,

Considérant que le projet présenté par le syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan relatif à l'organisation des mouillages des navires n'est pas incompatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de LOCMIQUELIC et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté par le syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune,

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

ARRENTENT

Article 1 - Titulaire et nature de l'autorisation - Le syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan est autorisé à occuper temporairement une portion du domaine public maritime dans les secteurs suivants : "Pen Mané, Ste Catherine Sud, Ste Catherine Nord, Nézenel, Gélén et Anse du Loch" pour y aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires, sur le littoral de LOCMIQUELIC, suivant les plans et organisation ci-annexés et aux conditions suivantes :

Le nombre de mouillages autorisés pour 2011 sera de 150 navires répartis en 3 zones de mouillages et 3 zones d'échouages conformément aux plans joints.

Le libre passage des navires devra être respecté par le gestionnaire de la zone.

Le présent arrêté est complété par les documents ci-après :

- le règlement de police,
- les plans des zones de mouillages et d'échouages,

Le syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan est autorisé à gérer les 3 zones de mouillages et les 3 zones d'échouages à la date du 1er janvier 2011.

Article 2 - Travaux - Le syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan n'envisage pas de réaliser de travaux.

Article 3 - Règles générales d'utilisation - La proportion des postes de mouillages réservés aux bateaux de passage est fixée à 25 %. Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder aux zones de mouillage et d'échouage. Des moyens de sauvetage, pour faire face aux risques de noyade (bouées couronne), devront être prévus aux abords des zones dans la mesure des possibilités.

Article 4 - Durée de l'autorisation - Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2011. Les demandes de renouvellement devront être présentées un an avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 5 - Suppression des ouvrages - A l'expiration de l'autorisation (sans demande de renouvellement), les équipements et installations des 3 zones de mouillages et des 3 zones d'échouages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état initial par le titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'Administration, dans un délai maximum de 6 mois à compter de cette expiration. Il en avisera le préfet au moins deux mois avant le début des travaux de remise en état. Le titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 6 - Redevance domaniale - Le titulaire de l'autorisation paiera à la direction départementale des finances publiques de VANNES, avant le 31 décembre de chaque année, dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L 33 du code du domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public maritime.

La redevance exigible pour l'année 2011 payable avant le 31 décembre, est fixée à 10 455 € (dix mille quatre cent cinquante cinq euros), réduite à un tiers soit 3 485 € pour 2011, réduite à deux tiers pour 2012 et plein tarif pour 2013 et suivants. La révision de ce montant s'effectuera chaque année à compter de 2011 en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 de référence fixée pour 2010 à 642,8 correspondant au mois de mars 2010.

Article 7 - Redevance due par les usagers : L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du titulaire de la présente autorisation d'une redevance suivant les tarifs en vigueur établis par le titulaire de l'autorisation ou par le gestionnaire autorisé.

Article 8 - Gestion de la zone - Le titulaire de l'autorisation percevra les redevances dues par les usagers et demeure seul responsable vis-à-vis des autorités concédantes.

Article 9 - Exécution, entretien - Le titulaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage et il assurera la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Article 10 - Règlement de police, consignes d'utilisation - Le titulaire de l'autorisation est chargé de l'application du règlement de police annexé au présent arrêté.

Article 11 - Conseil annuel des mouillages - Un conseil annuel des mouillages sera organisé par le syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan. Le gestionnaire du domaine public maritime y sera invité ainsi que les communes de LOCMIQUELIC et Port-Louis. Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site. Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux participants.

Article 12 - Règlement d'exploitation - Un mois au plus tard après la notification qui lui est faite de cet arrêté, le titulaire de l'autorisation adresse au directeur départemental des territoires et de la mer, les consignes précisant à l'égard des usagers, les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté des plans d'eau et à la protection des navires et embarcations. Le titulaire affiche ces consignes, les porte à la connaissance des usagers et met en place les panneaux nécessaires.

Article 13 - Balisage - Le titulaire de l'autorisation est responsable du repérage des zones de mouillages et de leurs accès.

Article 14 - Frais - Le titulaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation.

Article 15 - Résiliation ou modification de l'autorisation - L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité en cas d'inexécution des obligations fixées par le présent arrêté. De plus, toute modification au présent arrêté, prise à l'initiative du syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan : création d'ouvrages, changement de gestionnaire... devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable après demande adressée au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 16 - Publicité - Un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans 2 journaux locaux et affiché en mairie pendant 15 jours. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

Article 17 - Application du présent arrêté - M. le directeur départemental des territoires et de la mer et le préfet maritime de l'Atlantique, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du règlement de police.

LORIENT, le 18 novembre 2010

VANNES, le 3 novembre 2010

Pour Le Préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
Le délégué à la mer et au littoral,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Jean-Luc VEILLE

Le Préfet du Morbihan,
François PHILIZOT

Les zones sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la mer - unité aménagement du littoral – LORIENT - 2 Bd Adolphe Pierre - 56324 LORIENT cedex.

11-01-21-006-Décision portant désignation des examinateurs de l'option hauturière du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur pour le Morbihan

Le Préfet du Département du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

53

VU l'arrêté du 4 janvier 2010 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision de subdélégation de signature du 6 juin 2010 du préfet du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

DECIDE

Article 1er : Sont désignés en tant qu'examineur de l'option hauturière du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur pour le Morbihan, les personnes dont les noms suivent :

M. Matthieu LE GUERN, Inspecteur des affaires maritimes
M. Philippe DUMAS, Inspecteur des affaires maritimes
M. Hervé MOUSSARON, administrateur des affaires maritimes
M. Pierre-Yves MORVAN, contrôleur des affaires maritimes
M. Pierre FOURNIER, contrôleur des affaires maritimes retraité
M. Eric BINSE, contrôleur des affaires maritimes
M. Bertrand MAILLARD, syndic des gens de mer
M. Alain KERBOUL, syndic des gens de mer

Article 2 : La décision portant désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur en date du 18 décembre 2008 est abrogée.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'application de la présente décision.

Auray, le 21 janvier 2011

Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
Le chef du Service Gens de Mer/Navires/Économie Maritime
Thierry OLIVIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Délégation à la mer et au littoral

6.2 Direction

11-02-01-013-Arrêté de subdélégation de signature concernant la gestion des personnels des voies navigables

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la Région Bretagne ;

VU l'arrêté du 1^{er} Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON,

DECIDE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à :

- M. Yves le MARECHAL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint,
- M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur adjoint
- M. Benoît NICOLAS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire Général,
à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 – Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Fait à VANNES, le 1^{er} février 2011

Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe Charretton

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Direction

6.3 Service biodiversité, eau et forêt

10-12-31-008-Arrêté préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages de prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de PONTIVY à partir d'une prise d'eau dans le Blavet située au lieudit Le Déversoir sur la commune de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3, R.1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-11 et L.215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement pour le prélèvement d'eau par la commune de PONTIVY à partir de prises d'eau dans le BLAVET situées au lieudit Le Déversoir sur la commune de PONTIVY ;

VU la délibération de la commune de PONTIVY en date du 25 janvier 2006 demandant la régularisation des prélèvements d'eau en vue de l'alimentation en eau potable à partir de prises d'eau dans le BLAVET situées au lieudit Le Déversoir sur la commune de PONTIVY et l'instauration des périmètres de protection de ces prises d'eau ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 avril 2006 ;

VU les résultats de la consultation inter-services ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune de PONTIVY du 31 mai 2010 au 30 juin 2010 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération en date 24 juillet 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 novembre 2010 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique : sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages de prise d'eau dans le BLAVET situés au lieudit Le Déversoir sur la commune de PONTIVY en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de PONTIVY.

Article 2 : Objet de l'autorisation : La commune de PONTIVY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le Blavet au moyen d'une prise d'eau établie sur la commune de PONTIVY, en rive droite du bief des Récollets, en vue de la consommation humaine. La prise d'eau de secours située dans l'autre bras du Blavet dénommé « la Vieille Rivière » pourra être utilisée exceptionnellement en cas d'impossibilité d'utiliser la prise d'eau principale.

Les eaux subiront les étapes de traitement suivantes :

- dégrillage (à la prise d'eau) ;
- reminéralisation-oxydation par ajout de lait de chaux et de dioxyde de carbone ;
- ajout de sulfate d'alumine et de polymère pour coagulation et floculation ;
- possibilité d'ajout de charbon actif en poudre ;
- séparation des floculats par système de flottation (injection d'air pressurisé) ;
- inter-oxydation au bioxyde de chlore et incuits de chaux ;
- filtration sur trois filtres à sables ;
- ozonation dans une tour ;
- neutralisation et reminéralisation par ajout d'eau de chaux ;
- désinfection finale par injection de bioxyde de chlore.

Le volume maximal de traitement ne pourra excéder 500 m³/heure et 10 000 m³/jour.

Les floculats issus de la flottation et les eaux de lavage des filtres à sables rejoindront le réseau d'assainissement collectif.

Article 3 : Contrôle sanitaire des eaux : La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15, R.1321-16 du code de la santé publique. Les prélèvements seront effectués par l'Agence Régionale de Santé ou son mandataire et confiés pour analyses à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par la commune ou son exploitant. L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition de l'administration.

Article 4 : Définition des périmètres de protection : Conformément aux articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée lui-même divisé en une zone sensible et une zone complémentaire sont établis en amont et autour de la prise d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate : Ce périmètre appartiendra en pleine propriété à la commune de PONTIVY pour la partie ne se situant pas sur le domaine public fluvial. La partie du périmètre de protection immédiate incluse sur le domaine public fluvial fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire par le gestionnaire du domaine public fluvial.

Ce périmètre inclut la prise d'eau principale située sur la berge du Blavet, la prise d'eau de secours située sur la berge de la Vieille Rivière ainsi que la station de traitement elle-même. Une lame siphonoïde ou un barrage flottant permettant de retenir les hydrocarbures et polluants flottants sera installé devant la prise principale et maintenu en bon état. Le sol devra être maintenu en herbe et régulièrement entretenu ; l'entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Les clôtures qui entourent la station de traitement seront maintenues en bon état. Les ouvrages de prise d'eau et de traitement seront cadencés. Le système d'alarme en place sera maintenu en bon état de fonctionnement.

Sont interdits :

- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
- toute activité autre que celle nécessitée pour son entretien ou liée au service des eaux ;
- toute utilisation d'herbicide (notamment désherbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;
- tout dépôt, de quelque nature que ce soit, autres que ceux utiles au fonctionnement de la prise d'eau et de la station de traitement.

Article 6 : Le périmètre de protection rapprochée : sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les servitudes suivantes seront appliquées :

6.1 - Sont interdits :

- 6.1.1 - le déboisement et la suppression des friches ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement ;
- 6.1.2 - la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
- 6.1.3 - la création de plan d'eau, mare ou étang, à l'exception des ouvrages créés pour la protection de la prise d'eau ou des milieux aquatiques ;
- 6.1.4 - la création de drainage de terres agricoles ;
- 6.1.5 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- 6.1.6 - l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et des ouvrages prévus à l'article 6.4 qui sont soumis à autorisation préalable ;
- 6.1.7 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- 6.1.8 - le dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants, de produits phytosanitaires et les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe et de maïs ;
- 6.1.9 - le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs ;
- 6.1.10 - l'affouragement permanent des animaux à la pâture ;
- 6.1.11 - l'élevage porcin ou avicole de type "plein air" ;
- 6.1.12 - le maintien de sols nus en hiver pour les parcelles agricoles ;
- 6.1.13 - l'établissement de toute nouvelle construction à l'exception :
 - des ouvrages destinés à supprimer une source de pollution ;
 - des constructions nécessaires au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ou susceptible d'améliorer la protection des captages ;
 - des constructions en extension d'activités ou de bâtiments existants ; ces constructions ne pourront être autorisées que si elle ne présentent pas un risque supplémentaire de pollution ;

- des nouvelles constructions à usage d'habitation dans les zones constructibles du document d'urbanisme, zones constructibles qui ne pourront être étendues après la date de signature du présent arrêté ; les eaux usées de ces nouvelles constructions devront rejoindre le réseau d'assainissement collectif ; en cas d'impossibilité technique et créant des risques supplémentaires, les dispositifs d'assainissement des eaux usées devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire, après avis de l'Agence Régionale de Santé ;

6.1.14 - l'utilisation de tout produit phytosanitaire pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings et des chemins et en particulier du chemin de halage, ainsi qu'à moins de 10 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires, des zones sourceuses et des limites du périmètre de protection immédiate ;

6.2 - Interdictions supplémentaires dans la zone sensible ; sont interdits :

6.2.1 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, jus d'ensilage) ;

6.2.2 - l'épandage de déjections d'origine avicole et cunicole ;

6.2.3 - l'épandage d'effluents ou de boues de stations d'épuration

6.3 - Points particuliers et obligations :

6.3.1 - en zone sensible les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies de longue durée. Les prairies qui éventuellement devraient être retournées, ne pourront l'être que si elles ont été implantées depuis plus de 5 ans, seront retournées entre le 1^{er} mars et le 30 avril inclus et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement sans fertilisation azotée ;

6.3.2 - en zone sensible, le pâturage est autorisé à condition qu'il n'y ait pas de dégradation du couvert végétal ;

6.3.3 - la fertilisation sera adaptée aux besoins des cultures et limitée à 120 UN/ha/an en zone sensible (70 UN/ha/an si la parcelle est pâturée) ;

6.3.4 - les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes non raccordables au réseau d'assainissement collectif devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle du maire, après avis de l'Agence Régionale de Santé ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés.

6.4 - Sont soumis à autorisation préalable :

6.4.1 - l'établissement de toute nouvelle construction non interdite à l'article 6.1.13 ;

6.4.2 - le changement d'affectation d'une construction existante ;

6.4.3 - l'installation d'ouvrage de dimension individuelle lié à une habitation existante (canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature) ; ces ouvrages devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;

6.4.4 - la création de réseau d'assainissement collectif destiné aux constructions situées dans le périmètre de protection rapprochée ;

6.4.5 - le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets et gravats de toute nature ;

6.4.6 - la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

6.5 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.

Article 7 : Demande d'autorisation

7.1 - La demande d'autorisation préalable, prévue aux articles 6.4 et 7.2, devra présenter les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

7.2 - Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Publication et notification des servitudes : les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée devront figurer au plan local d'urbanisme de la commune de PONTIVY. M. le maire de PONTIVY est chargé d'effectuer cette formalité. Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. M. le maire de PONTIVY est chargé d'effectuer cette formalité.

Article 9 : Acquisition des terrains du périmètre de protection immédiate : M. le maire de PONTIVY est autorisé à acquérir, par voie amiable ou d'expropriation et pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Article 10 : Dépense : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 11 : Délais et voies de recours : Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 12 : Exécution et copie de l'arrêté : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de PONTIVY, M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la sous-préfète de PONTIVY, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 31 décembre 2010
Le préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

11-02-04-004-Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le captage d'eau souterraine et la station de traitement de Bréman sur la commune de SERENT

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 et suivant, L 214-6 ; R 214-17, R 214-53,

VU le SDAGE Loire-Bretagne,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé par le Préfet de la Région Bretagne le 1er avril 2003,

VU l'arrêté départemental du 29 mars 2004 constatant les communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1993 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SERENT-Lizio et emportant modification du POS de SERENT,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SERENT-Lizio à partir du captage de Brancelin en SERENT et de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages,

VU la demande de régularisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 juin 2010, présentée par M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SERENT-Lizio, enregistrée sous le n° 56-2010-00314 et relative à l'autorisation d'exploitation du captage d'eau souterraine et des travaux de modernisation de la station de traitement de Bréman à SERENT,

VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 3 novembre 2010,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 7 décembre 2010,

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SERENT-Lizio en date du 22 décembre 2010,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 janvier 2011,

CONSIDERANT que le captage d'eau souterraine et la station de traitement de Bréman à SERENT sont régulièrement exploités depuis 1961 pour la desserte en eau potable des communes du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de SERENT-Lizio,;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment les débits de pompage, les dispositifs de mesure des débits à installer, le traitement des eaux rejetées par la station de traitement,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SERENT-Lizio est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau dans le puits de Bréman et à réaliser des travaux de modernisation à la station de traitement de Bréman sur la commune de SERENT;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation

1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; ou dans le lit majeur des cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration

le volume maximal d'eau qui pourra être prélevé dans le puits de Bréman ne pourra excéder 840m³/jour,000m³/an.
La capacité maximale de prélèvement dans le puits sera de 40m³/h.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le puits de Bréman, à barbacanes, capte les altérites granitiques ; il est profond de 7m et a un diamètre d'environ 3m.

Il est situé sur la parcelle cadastrale ZL 227, avec les coordonnées suivantes:

X= 235 231 m Lambert II étendu;

Y= 2 325 683m Lambert II étendu ;

Z= 110m NGF.La capacité de prélèvement maximal dans le puits de Bréman, est de 40m³/h ; elle est limitée à 32 m³/h en période d'étiage.

Les eaux brutes sont déversées dans un bache puis traitées dans la station de Bréman, à proximité immédiate du puits.

Les eaux brutes qui provenait du captage de Brancelin, ne seront plus déversées dans le puits mais dans la même bache d'eau brute.

Le traitement comporte en particulier une étape de filtration pour éliminer les excès de fer et manganèse.

Un pompage de 120 m³/h pendant un quart d'heure est réalisé dans le puits pour le lavage des filtres. La fréquence maximale de lavage des filtres est de un lavage par semaine (période de juillet à octobre).

Les eaux de lavage des filtres sont transférées vers un bassin de décantation de 50 m³ construit dans l'enceinte de l'usine, qui régulera le volume rejeté au milieu naturel.

Le volume journalier rejeté ne doit pas dépasser 25 m³.

Les eaux rejetées doivent respectées les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6 et 8 ;
- concentration maximale en MES : 16 mg/l.

L'évacuation des boues du bassin de décantation sera effectuée vers la station de traitement des eaux usées de SERENT. Une étude de faisabilité du dispositif sera transmise aux services de L' État pour validation, dans les 6 mois après mise en service de la station de traitement.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques : Prescriptions liées à l'aménagement de la station de traitement :

Les travaux de modernisation et d'extension de la station de traitement de Bréman nécessitent un busage, sur une longueur comprise entre 7 et 8m, du ruisseau drainant le bassin versant sur le secteur de Bréman et bordant à l'est la parcelle ZL 17 concernée par l'extension. Cet aménagement sera réalisé conformément aux dispositions suivantes :

. la cote du radier du busage sera réglée à -30cm par rapport à celle du lit naturel du ruisseau ;

. la cote de la buse existante sous le chemin d'exploitation sera également rabaisée lors de la pose du tuyau d'évacuation des eaux issues du bassin de décantation ;

. les travaux de franchissement du ruisseau seront effectués en période de basses eaux, hors de la période du 31 octobre au 1er avril; la durée d'intervention dans le lit du cours d'eau sera aussi courte que possible ;

. toutes les précautions seront prises pour limiter au maximum la mise en suspension de fines lors des travaux de franchissement du cours d'eau (mise en place de batardeaux à l'amont, par exemple par sacs remplis de matériaux inertes faciles à mettre en œuvre).

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

. Les volumes d'eau prélevés dans le puits seront mesurés et enregistrés en continu par un compteur volumétrique ; une mesure simultanée du niveau d'eau dans le puits sera réalisée.

Les données journalières, mensuelles et annuelles ainsi relevées seront conservées et devront pouvoir être transmises sous format numérique aux services de police de l'eau.

. Les rejets directs dans le milieu des eaux de lavage des filtres, après décantation, seront suivis :

-par une mesure mensuelle des paramètres MES, DCO, pH ;

-par une mesure semestrielle des paramètres DBO5, Fer, Manganèse et Arsenic.

Les résultats d'analyse correspondants seront consignés dans le rapport annuel sur les prélèvements.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident. La mise à l'arrêt de la station de pompage doit être possible en toute circonstance.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques. Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation : la présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications : les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation : l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents : le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation : avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux : si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations : les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations : la présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers : un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de SERENT. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de SERENT. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours : la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution : le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Maire de la commune de SERENT, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

VANNES, le 4 février 2011

Le Préfet
Jean-François SAVY

11-02-11-002-Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation à l'interdiction générale d'enlèvement ou de destruction d'espèces animales protégées et d'altération ou de destruction de leurs habitats dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière du site de La Lande à PLUMELIN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (partie législative), notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire DNP n°98.01 du 3 février 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant sur la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

VU la circulaire DNP n°00.02 du 15 février 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant sur la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

VU la circulaire DNP/ CFF n°2008.01 du 21 janvier 2008 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (compléments aux circulaires précitées) ;

VU la demande formulée le 12 octobre 2010, par la société SAS GEORGES CARRIERE, BP-410, 56010 VANNES Cedex, complétée par le formulaire cerfa n° 13 614*01, sollicitant l'autorisation de déplacement, d'altération d'habitats, de sites de reproduction et d'aires de repos, de deux espèces de lézards protégés et d'une espèce d'écureuil protégé, dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière de la Lande à PLUMELIN ;

VU le dossier technique réalisé par le bureau d'études "ALTHIS" pour le compte du maître d'ouvrage, en date du 28 septembre 2010 ;

VU l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 10 décembre 2010 ;

VU l'avis de l'expert délégué "faune" du Conseil National de la Protection de la Nature, du 14 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que la zone concernée abrite une population de lézards (*Podarcis muralis* et *Lacerta bilineata*) et d'écureuils roux (*Sciurus vulgaris*), espèces protégées au niveau national ;

CONSIDERANT le dossier technique présenté par la société "GEORGES CARRIERE", permettant de localiser, décrire et justifier de manière précise l'opération envisagée, ainsi que l'accompagnement scientifique correspondant ;

CONSIDERANT que les propositions formulées démontrent une volonté de sauvegarder ces espèces mais également d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire de la commune de PLUMELIN ;

CONSIDERANT que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire des dérogations : Dans le stricte cadre de la réalisation du projet de renouvellement et d'extension de la carrière du site de la Lande à PLUMELIN, tel que défini dans le dossier technique mentionné en visa, le bénéficiaire unique de la présente dérogation est :

Société GEORGES CARRIERES, représenté par M. Thierry MACE, responsable d'exploitation, La Lande – 56 500 PLUMELIN – ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature des autorisations : Dans le cadre de la réalisation des travaux et des aménagements visés à l'article 1, les autorisations portent, conformément au formulaire cerfa visé en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande de dérogations et sur les espèces protégées suivantes et leurs habitats :

Reptiles protégés – capture- relâcher, destruction de spécimens, destruction, altération et dégradation de sites de reproduction :

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) : nombre indéterminé d'individus

Lézard vert (*Lacerta bilineata*) : nombre indéterminé d'individus

Mammifères protégés – capture- relâcher, destruction de spécimens, destruction, altération et dégradation de sites de reproduction :

Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) : moins de 10 individus

Les autorisations dérogatoires (enlèvement, déplacement, réimplantation, destruction de spécimens, destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées) sont exclusivement accordées dans le cadre du chantier lié aux travaux et aménagements visés à l'article 1.

Toutes les prescriptions retenues dans le dossier technique du maître d'ouvrage devront être strictement respectées

Article 3 : Prescriptions particulières et mesures de réduction d'impact et d'accompagnement : La société "GEORGES CARRIERES" est autorisée à mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts et les mesures compensatoires, avant, pendant et après les travaux, conformément à l'application du programme figurant dans le dossier (pages 47 à 63) et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer le 19 octobre 2010, notamment :

En phase de chantier :

Intervention en dehors de la période complète de reproduction de la faune sauvage ;
Suivi du chantier par un référent « biodiversité » ;
Adaptation de l'emprise du chantier aux enjeux écologiques pré-identifiés ;
Zones éventuelles de stockage temporaire définies de façon à ne pas augmenter l'emprise du chantier ;
Prendre toutes les précautions nécessaires pour que les travaux liés au chantier ne conduisent pas l'arrivée de diaspores d'espèces exotiques susceptibles de devenir envahissantes.

Concernant la faune protégée :

Acquisition de parcelles supplémentaires (3 parcelles) ;
Plantation de haies en bordures de parcelles ;
Plantation ou réaménagement de bois mixte ;
Conservation de landes ;
Enrochements de parcelles ;
Restauration de ruisseau ;
Mise en place d'un tas de sable pour les hirondelles de rivages ;
Remise en état du site en fin d'exploitation (durée 25 ans) ;

Suivi technique et scientifique (mesure estimée à 53 050 €) :

Suivi écologique sur l'emprise du chantier et à proximité, sur 10 années (et selon le protocole présenté dans le dossier technique d'instruction) ;

En particulier :

Mise en place d'un plan de gestion des acquisitions foncières et des espaces naturels aménagés sur une superficie d'~ 5 hectares ;
Mesures de protection et d'entretien, dans le cadre du plan de gestion, sur la durée de l'exploitation ;
Suivi et contrôle de l'évolution des habitats et des espèces (reptiles, mammifères, avifaune, chiroptères) sur 10 ans ;
Assurer le maintien des populations d'hirondelles de rivage sur le site pendant et après l'exploitation ;
Contrôle de la qualité du cours d'eau et de l'habitat aquatique ;
Lutte contre les espèces exotiques envahissantes dès leur détection ;

Les mesures réductrices d'impact et compensatoires contenues dans le dossier technique, font l'objet d'un programme énumérant précisément les mesures et leur coût en faveur de l'environnement (annexe 1 et 2 du dossier).

Article 4 : Suivi administratif : Le maître d'ouvrage assurera un suivi et un contrôle de ces opérations pendant et après les travaux (les travaux devraient débuter au deuxième semestre 2011). Le propriétaire du site s'engage à garantir sur le long terme la gestion et l'entretien des milieux naturels. Une attention particulière sera portée sur la zone humide à restaurer. Un rapport de synthèse des actions de suivi, de contrôle et des mesures correctrices si nécessaire, sera transmis dès la fin des travaux, au bout de deux ans après les travaux, puis tous les cinq ans, sur dix années à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Bretagne), à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM Morbihan). Le maître d'ouvrage informera la DDTM du démarrage du chantier, quinze jours avant le commencement effectif des travaux.

Article 5 : Sanctions : Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours : Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché en mairie de PLUMELIN.

VANNES, le 11 février 2011

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

6.4 Service d'économie agricole

11-01-31-044-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code rural antérieures à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

VU le décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant l'article R 121-7 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

VU la nomination au 1^{er} janvier 2011 du directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ,

VU la lettre en date du 25 janvier 2011 de la direction départementale des finances publiques,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 3 août 2010, susvisé, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est abrogé.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est composée comme suit :

- Président :

. Mme Camille HANROT-LORE, commissaire-enquêteur, demeurant "38, rue Henri Jumelais" à VANNES
Suppléant : M. René CADUDAL, commissaire-enquêteur, demeurant "3, rue de la Brise" à VANNES

- En qualité de conseillers généraux :

. M. Michel PICHARD, Conseiller Général du canton de LA TRINITE-PORHOET
Suppléant : M. Michel MORVANT, Conseiller Général du canton de GOURIN
. M. Yves BLEUNVEN, Conseiller Général du canton de GRAND-CHAMP
Suppléant : M. Guy de KERSABIEC, Conseiller Général du canton de MAURON
. M. Henri-Michel KERSUZAN, Conseiller Général du canton de SAINT-JEAN-BREVELAY
Suppléant : M. Jean THOMAS, Conseiller Général du canton de LA ROCHE BERNARD
. M. Joël LABBE, Conseiller Général du canton d'ELVEN
Suppléant : M. Henri LE DORZE, Conseiller Général du canton de PONTIVY.

- En qualité de maires de communes rurales :

. Mme Marie-Louise MOUNIER, Maire de LANVENEGEN
Suppléant : M. Léon GUYOT, Maire de PLUMELEC
. M. Henri BRIAND, Maire de SAINT-MARCEL
Suppléant : M. Daniel LE ROUZIC, Maire de SEGLIEN

- En qualité de fonctionnaires "membres de droit" :

. M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant, M. Yves LE MARECHAL, son adjoint ;
. M. Didier MAROY, chef du service économie agricole à la direction départementale des territoires et de la mer, ou son suppléant, M. Michel ANTAL ;
. Mme Géraldine VIRION, représentant la direction départementale des territoires et de la mer, ou son suppléant, M. Eric de BUSSY ;
. Mme Lydia PFEIFFER, représentant la direction départementale des territoires et de la mer ou sa suppléante, Mme Chantal COURTET ;
. Mme Isabelle COPPOLA, directrice divisionnaire à la direction des finances publiques, ou sa suppléante, Mme Maryvonne NEVO, inspectrice ;
. M. Pascal BEYRAND, inspecteur départemental à la direction des finances publiques, ou son suppléant, M. Jacques LE NOHEH, inspecteur.

- En qualité de représentants des organisations professionnelles :

. M. Alain GUIHARD - La Garenne en SAINT DOLAY, représentant le président de la chambre d'agriculture, ou son suppléant M. Pierrick LE LABOURIER - Folle Pensée Lanvaux en PLUMELEC ;
. M. Jean Paul TOUZARD - Linsard en TAUPONT, représentant le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son suppléant M. Jean-Marc LE CLANCHE - Trovern en GUIDEL ;
. M. Christian LE MEE - Les Perrières Mahé en THEHILLAC, ou son suppléant M. Jean-Pierre VALLAIS - Le Gouta en CARENTOIR, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
. M. Nicolas CHESNIN - La Ville aux Houx à NIVILLAC - président des jeunes agriculteurs du Morbihan ;
. M. Freddy POIRIER - La Métairie Neuve à GUER - représentant les jeunes agriculteurs du Morbihan, ou son suppléant M. Jérôme COUEDIC - rue du Calvaire à SAINT ABRAHAM ;

. M. Alain GUILLAUME - La Croix du Guerny en RADENAC, représentant la Coordination Rurale du Morbihan, ou son suppléant M. Christian GLOUX - Kerlebaut en NOYAL-PONTIVY ;
. M. Louis GUIHENEUF - Botqueris à MUZILLAC, représentant la confédération paysanne, ou son suppléant M. Philippe GUILLERME - Kerrec à THEIX ;
. Me Marie-Andrée ATLAS-LE BAGOUSSE, représentant le président de la chambre départementale des notaires.

- En qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

. M. Guy BONNEFOUS - "Parc d'activités du Ténénio" - 6 allée François-Joseph Broussais à VANNES, Président de la fédération départementale des chasseurs, ou son suppléant M. Camille AUDO - 22, route de la Belle Aurore à REGUINY ;
. M. François ROCHE - 14, rue Noé à VANNES de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (U.M.I.V.E.M.) ou sa suppléante, Mme Marie-Armelle ECHARD - Le Lomer à PENESTIN (56760) ;

- En qualité de propriétaires bailleurs :

. M. Gaëtan de LANGLAIS - Cohanno en SURZUR
Suppléant : M. Roger de LA BOUILLERIE - Le Brossais à ST GRAVE
. M. Henri de CHAVAGNAC - Kercado en CARNAC
Suppléant : Mme Renée MET-ENGELHARDT - 47, rue du Roch Braz - Le Rozenno en SARZEAU

- En qualité de propriétaires exploitants :

. M. Joël LE BADEZET - Linguen en PLUMELIAU
Suppléant : M. Maurice DELALANDE - Les Touches en MOHON
. M. Jean-Marc PEDRO - Kerveno en NEULLIAC
Suppléant : M. Hubert LE BRETON - Ciyô en CARO

- En qualité d'exploitants preneurs :

. M. Noël MAHUAS - Kerviham en GRAND CHAMP
Suppléant : M. Gurval ROLLAND - Le Bois Glé en GUER
. M. Dominique LE BIHAN - Lanharan en NOYAL MUZILLAC
Suppléant : M. Daniel JUHEL - Kermaréchal en PLUMERGAT

Article 3 - Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer assure le secrétariat de la commission.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux intéressés
- et publié dans un journal d'annonces légales du département par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et au recueil des actes administratifs par les soins de la Préfecture.

VANNES, le 31 janvier 2011

Le Préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service d'économie agricole

6.5 Service habitat et ville

10-12-10-007-Convention entre Conseil Général et délégué de l'ANAH dans le département pour la gestion des aides à l'habitat privé - avenant 2010-03

Le Département du Morbihan, représenté M. Joseph-François KERGUERIS, Président du Conseil Général

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. François PHILIZOT, le délégué de l'Anah dans le département,

VU la convention du 9 mars 2009 pour la délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques de l'État en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation et ses avenants,

VU la convention du 9 mars 2009 pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et cap l'Orient agglomération et ses avenants,

VU la délibération du Conseil Général en date du 19 janvier 2010,

VU l'avis du comité régional de l'habitat (CRH) du 07 octobre 2010 et du bureau du CRH du 21 octobre 2010 sur la répartition des moyens et des objectifs,

VU le courrier adressé à la directrice générale de l'ANAH le 13 décembre 2010 par le président du conseil général sollicitant l'attribution d'une enveloppe complémentaire de 110 000 €,

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la région.

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objectifs pour l'année 2010

Les objectifs quantitatifs prévisionnels, sans double compte, pour 2010 concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés sont fixés par avenant à la convention de gestion comme suit :

a) La production d'une offre de 49 logements privés à loyers maîtrisés comprenant :

42 logements à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) dont :
16 logements conventionnés très sociaux
26 logements conventionnés sociaux
7 logements à loyers intermédiaires

b) Le traitement de 78 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque, plomb,...

45 logements indignes loués par leur propriétaire (27 au titre de la lutte contre l'habitat indigne et 18 au titre de l'habitat très dégradé)
33 logements indignes occupés par leur propriétaire (20 au titre de l'habitat indigne et 13 au titre de l'habitat très dégradé)

c) le traitement de 411 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé)

B - Modalités financières

B. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à 2 947 489 euros, dont :

. 259 367 € au titre de l'ingénierie

31 329 € au titre de la MOUS "ingénierie du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne"

B. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 439 100 euros.

Le 10 décembre 2010

Le président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

Le délégué de l'ANAH dans le département
François PHILIZOT

10-12-10-006-Convention délégation d'attribution des aides publiques au logement entre Conseil Général et l'Etat - Avenant n° 2010-02 à la délégation de compétences relatifs aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour 2010

Le Département du Morbihan, représenté par M. Joseph-François KERGUERIS, Président du Conseil Général

et

l'État, représenté par M. François PHILIZOT, Préfet du département du Morbihan

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général, en date du 14 janvier 2009, autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

VU la convention en date du 9 mars 2009 ;

VU la délibération du Conseil Général, en date du 23 juin 2010, autorisant le Président à signer l'avenant à convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

VU la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 07 octobre et 22 novembre 2010 ;

VU le courrier adressé à la directrice générale de l'ANAH le 13 décembre 2010 par le président du conseil général sollicitant l'attribution d'une enveloppe complémentaire de 110 000 € au titre de l'habitat privé ;

Préambule : Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires. Par ailleurs, le bureau du CRH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2010. Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2010

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 520 logements locatifs sociaux dont :

243 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 221 logements PLUS familial
- 0 logement PLUS CD
- 22 logements PLUS structure

200 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 132 logements PLAI O (ordinaire)
- 0 logement PLAI adapté
- 68 logements PLAI structure

180 logements PLS classiques (Prêt Locatif Social)

- 33 PLS familiaux (26 agréments)
- 147 PLS structure (77 agréments)
- 51 logements PLS privés (Prêt Locatif Social)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, Démolition,...) est jointe en annexe 1.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : Sans objet

c) La démolition (1) de 80 logements locatifs sociaux.

(1) les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L. 443-15-1 du CCH.

d) La réalisation de 40 logements en location-accession (PSLA) dans le cadre de l'objectif de production de 240 logements sur la période 2009-2014.

e) La création d'une résidence sociale (FJT) représentant 60 logements (financée en PLAI structure déjà comptabilisés au a) ci-dessus)

f) Le traitement des foyers travailleurs migrants (FTM) : Sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : Sans objet

Il est rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2010, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2009 (pour lesquels il convient de se reporter au paragraphe A.3 du présent document)

A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs définitifs sont les suivants :

- a) La production d'une offre de 49 logements privés à loyers maîtrisés comprenant :
42 logements à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) dont :
- 16 logements conventionnés très sociaux
 - 26 logements conventionnés sociaux

7 logements à loyers intermédiaires

b) Le traitement de 78 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque, plomb,...

45 logements indignes loués par leur propriétaire (27 au titre de la lutte contre l'habitat indigne et 18 au titre de l'habitat très dégradé)
33 logements indignes occupés par leur propriétaire (20 au titre de l'habitat indigne et 13 au titre de l'habitat très dégradé)

c) le traitement de 411 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'adaptation au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé).

A.3 – Programmation des reports sur 2010 en logement locatif social

Au titre de la programmation 2010, le Département du Morbihan s'engage à produire un nombre de logements non encore réalisés, désignés ci-après par le terme de "reports" et pour lesquels les autorisations d'engagement ont déjà été déléguées, selon les modalités suivantes :

28 logements PLS classiques

28 PLS structure

La liste des opérations réalisées en 2010 au titre des reports est jointe en annexe 2

A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2010

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRH du 26 avril 2010 et du 22 novembre 2010.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif Scellier (conformément à la liste des opérations en annexe) et selon les modalités suivantes :

zone B1 : 3%

zone B2 : 39%

zone C : 58%

B. Modalités financières pour 2010

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2010, l'enveloppe déléguée au Département du Morbihan s'élève à 5 121 635 €, répartie entre :

Le logement Locatif Social : 2 174 146 €

L'habitat privé : 2 947 489 €

Pour 2010, le contingent est de 103 agréments PLS classiques (2) et 51 agréments PLS privés

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2010, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

Pour le logement locatif social : 2 174 146 €

(2) Ce contingent (nb d'agrément PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agrément alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

A la signature du présent avenant, l'enveloppe déléguée est de 703 570 €. Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2011. Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août 2005. En effet, afin d'encourager la production de logements locatifs sociaux en zone tendue, et dans le cadre du plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par le Président de la République, parmi les 7 500 premiers logements PLAI et les 7 500 PLUS neufs, ceux en zone A et B1 financés avant le 30 juin 2010, pourront bénéficier d'une subvention majorée respectivement de 1 000 euros pour les PLAI et de 500 euros pour les PLUS. Cette prime est entendue hors enveloppe notifiée.

Pour l'habitat privé (ANAH) : 2 947 489 € dont

- 1 349 800 € au titre des critères 2009
- 1 306 993 € au titre des critères 2010
- 259 367 € au titre de l'ingénierie
- 31 329 € au titre de la MOUS ingénierie du PDLHI

B.3: Interventions propres du délégataire (3)

Pour 2010, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 5 648 600 € dont 4 209 500 € pour le logement locatif social (PLUS, PLAI, PLS) et 1 439 100 €, pour l'habitat privé.

C. Conditions d'octroi des aides

Les modalités d'octroi des aides au parc locatif social, pour l'année 2010, sont précisées en annexe 3.

D. Modalités de fixation des loyers maximum

Le barème des majorations et minorations figure en annexe 4.

- maintien des majorations applicables aux PLUS et PLAI, avec ajout d'une majoration de 5% pour les opérations éligibles au label BBC,
- minoration des plafonds applicables au PLS, à moduler en fonction des secteurs géographiques.

E. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

(3) Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Fait à VANNES, le 17 décembre 2010

En deux exemplaires

Le président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

Le préfet du Morbihan
François PHILIZOT

10-12-10-012-Convention entre Cap l'Orient et l'Etat représentée par le préfet de délégation d'attribution des aides publiques au logement - avenant 2010-03 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2010.

Cap l'Orient agglomération, représentée par M.Norbert MÉTAIRIE, Président

et

l'État, représenté par M.François PHILIZOT, Préfet du département du Morbihan

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention en date du 27 janvier 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 9 décembre 2005, autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et les actes subséquents ;

VU la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 07 octobre 2010 et du bureau du CRH du 21 octobre 2010.

VU le courrier de Cap l'Orient agglomération adressé à M. le Préfet de Région en date du 24 août 2010

Préambule : Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires. Par ailleurs, le bureau du CRH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2010. Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2010

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 339 logements locatifs sociaux dont :

114 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 114 logements PLUS familial
- 0 logement PLUS CD

- 0 logement PLUS structure

111 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 95 logements PLAI O (ordinaire)
- 0 logements PLAI adapté
- 16 logements PLAI structures

38 logements PLS classiques (Prêt Locatif Social)

- 19 PLS familial
- 19 PLS structure

76 logements PLS privés (Prêt Locatif Social)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, Démolition,...) est jointe en annexe.

b) La réhabilitation de 151 logements locatifs sociaux.

c) La démolition (1) de logements locatifs sociaux : Sans objet

d) La réalisation de 25 logements en location-accession (PSLA) dans le cadre de l'objectif de production de 270 logements sur la période 2006-2011.

e) La création d'une résidence sociale (maison relais) représentant 15 logements (financée en PLAI structure déjà comptabilisés au a) ci-dessus)

f) Le traitement des foyers travailleurs migrants (FTM) : Sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : Sans objet

(1) les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L. 443-15-1 du CCH

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2010, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2009 (pour lesquels il convient de se reporter au paragraphe A.3 page 3 du présent document). A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs définitifs sont les suivants :

a) La production d'une offre de 6 logements privés à loyers maîtrisés comprenant :

6 logements à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) dont :

- 2 logements conventionnés très sociaux
- 4 logements conventionnés sociaux

0 logements à loyers intermédiaires

b) Le traitement de 16 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque, plomb,...

9 logements indignes loués par leur propriétaire (5 au titre de la lutte contre l'habitat indigne et 4 au titre de l'habitat très dégradé)

7 logements indignes occupés par leur propriétaire (3 au titre de l'habitat indigne et 4 au titre de l'habitat très dégradé)

c) le traitement de 205 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'adaptation au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé).

A.3 – Programmation des reports sur 2010 en logement locatif social

Sans objet

A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2010

La réalisation des objectifs PLUS et PLAI, tels que présentés ci-dessus se fera principalement sur la part de la dotation en autorisations d'engagements déléguée les années précédentes et non utilisée à ce jour, faute de réalisation d'opérations programmées sur les années antérieures.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif Scellier (conformément à la liste des opérations en annexe) et selon les modalités suivantes :

zone B1 : 0%

zone B2 : 100%

zone C : sans objet

B. Modalités financières pour 2010

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2010, l'enveloppe déléguée à Cap l'Orient s'élève à 826 678 €, répartie entre :

Le logement Locatif Social : 67 642 €

L'habitat privé : 759 036 €

Pour 2010, le contingent est de 114 agréments en PLS

38 agréments PLS classiques (2),

76 agréments PLS privés

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2010, l'enveloppe prévisionnelle est répartie de la façon suivante :

Pour le logement locatif social : 67 642 €

L'enveloppe déléguée à la signature de l'avenant 2010-01 d'un montant de 667 642 € a fait l'objet d'une restitution de 600 000€ conformément aux termes de l'avenant 2010-02 en cours de signature.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2011 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2011.

(2) Ce contingent (nb d'agrèments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agrèments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août

2005. En effet, afin d'encourager la production de logements locatifs sociaux en zone tendue, et dans le cadre du plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par le Président de la République, parmi les 7 500 premiers logements PLAI et les 7 500 PLUS neufs, ceux en zone A et B1 financés avant le 30 juin 2010, pourront bénéficier d'une subvention majorée respectivement de 1 000 euros pour les PLAI et de 500 euros pour les PLUS. Cette prime est entendue hors enveloppe notifiée.

Pour l'habitat privé (ANAH) : 759 036 € dont

- 354 262 € au titre des critères 2009
- 391 274 € au titre des critères 2010
- 13 500 € au titre de l'ingénierie

B.3: Interventions propres du délégataire (3)

Pour 2010, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 2 480 000 € dont 1 900 000 € pour le logement locatif social (PLUS, PLAI, PLS) et 580 000 €, pour l'habitat privé.

C. Conditions d'octroi des aides

Les modalités d'octroi des aides au parc locatif social, pour l'année 2010 sont précisées en annexe 2.

D. Modalités de fixation des loyers maximums

Pour l'année 2010, le loyer d'un logement financé en PLS privé est plafonné à 6,50 €/m² quel que soit le secteur géographique et le coefficient de structure de l'opération.

Ce plafond s'entend net, y compris d'éventuels loyers accessoires.

E. Publication : Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à VANNES, le 10 décembre 2010

Le président de Cap l'Orient agglomération
Norbert METAIRIE

Le préfet du Morbihan
François PHILIZOT

10-12-10-008-Convention entre VANNES Agglo et délégué de l'ANAH dans le département pour la gestion des aides à l'habitat privé - avenant 2010-02

VANNES agglo, représentée par son Président, M. François GOULARD,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. François PHILIZOT, le délégué de l'Agence dans le département,

VU la convention du 21 janvier 2006 de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques de l'État en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation et ses avenants,

VU la convention du 21 janvier 2006 pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et VANNES agglo et ses avenants,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2005,

VU l'avis du comité régional de l'habitat (CRH) du 07 octobre 2010 et du bureau du CRH du 21 octobre 2010 sur la répartition des moyens et des objectifs,

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la région.

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objectifs pour l'année 2010

Les objectifs quantitatifs prévisionnels, sans double compte, pour 2010 concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés sont fixés par avenant à la convention de gestion comme suit :

a) La production d'une offre de 23 logements privés à loyers maîtrisés comprenant :

- 13 logements à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) dont :

5 logements conventionnés très social

8 logements conventionnés sociaux

- 10 logements à loyers intermédiaires

b) Le traitement de 10 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque, plomb,...

6 logements indignes loués par leur propriétaire (3 au titre de la lutte contre l'habitat indigne et 3 au titre de l'habitat très dégradé)

4 logements indignes occupés par leur propriétaire (2 au titre de l'habitat indigne et 2 au titre de l'habitat très dégradé)

c) le traitement de 42 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé)

B - Modalités financières

B. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à 363 359 euros, dont :

37 500 € au titre de l'ingénierie habitat

B. 2. Aides propres du délégataire (optionnel)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 25 000 euros.

Le 10 décembre 2010

Le président de VANNES agglo
François GOULARD

Le délégué de l'Agence dans le département
François PHILIZOT

10-12-10-010-Convention entre VANNES Agglo et l'Etat représentée par le préfet de délégation d'attribution des aides publiques au logement - avenant 2010-02 à la convention de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2010

VANNES agglo, représentée par M.François GOULARD, Président

et

l'État, représenté par M.François PHILIZOT, Préfet du département du Morbihan

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention en date du 21 janvier 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 15 décembre 2005, autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et les actes subséquents ;

VU la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 07 octobre 2010 et du bureau du CRH du 21 octobre 2010.

Préambule : Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires. Par ailleurs, le bureau du CRH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2010. Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2010

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 544 logements locatifs sociaux dont :

- 276 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 261 logements PLUS familial
- 15 logement PLUS CD
- 0 logement PLUS structure

- 69 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 69 logements PLAI O (ordinaire)
- 0 logement PLAI adapté
- 0 logement PLAI structures

- 100 logements PLS classiques (Prêt Locatif Social)

- 12 PLS familial
- 88 PLS structure

- 73 logements PLS privés (Prêt Locatif Social)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, Démolition,...) est jointe en annexe 1.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : Sans objet

c) La démolition de logements locatifs sociaux : Sans objet (Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH)

d) La réalisation de 110 logements en location-accession (PSLA) dans le cadre de l'objectif de production de 300 logements sur la période 2006-2011.

e) La création de résidence sociale : Sans objet

f) Le traitement des foyers travailleurs migrants (FTM) : Sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : Sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2010, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2009 (pour lesquels il convient de se reporter au paragraphe A.3 page 3 du présent document).

A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs définitifs sont les suivants :

a) La production d'une offre de 23 logements privés à loyers maîtrisés comprenant :

- 13 logements à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) dont :

- 5 logements conventionnés très social
- 8 logements conventionnés sociaux

- 10 logements à loyers intermédiaires

b) Le traitement de 10 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque, plomb,...

- 6 logements indignes loués par leur propriétaire (3 au titre de la lutte contre l'habitat indigne et 3 au titre de l'habitat très dégradé)

- 4 logements indigne occupés par leur propriétaire (2 au titre de l'habitat indigne et 2 au titre de l'habitat très dégradé)

c) le traitement de 42 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'adaptation au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé).

A.3 – Programmation des reports sur 2010 en logement locatif social

Sans objet

A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2010

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du bureau du CRH du 21 octobre 2010.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif Scellier (conformément à la liste des opérations en annexe) et selon les modalités suivantes :

zone B1 : 0%

zone B2 : 100%

zone C : sans objet

B. Modalités financières pour 2010

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2010, l'enveloppe déléguée à VANNES aggro s'élève à 1 182 461 €, répartie entre :

Le logement Locatif Social : 819 102 €

L'habitat privé : 363 359 €

Pour 2010, le contingent est de 129 agréments

56 agréments PLS classiques, (Ce contingent (nb d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention)

73 agréments PLS privés

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2010, l'enveloppe prévisionnelle est répartie de la façon suivante :

Pour le logement locatif social : 819 102 €

Cette enveloppe pourra être ajustée en cours d'année en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale.

A la signature du présent avenant l'enveloppe déléguée est de 268 005 €

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2011 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2011.

Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août 2005. En effet, afin d'encourager la production de logements locatifs sociaux en zone tendue, et dans le cadre du plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par le Président de la République, parmi les 7 500 premiers logements PLAI et les 7 500 PLUS neufs, ceux en zone A et B1 financés avant le 30 juin 2010, pourront bénéficier d'une subvention majorée respectivement de 1 000 euros pour les PLAI et de 500 euros pour les PLUS. Cette prime est entendue hors enveloppe notifiée.

Pour l'habitat privé (ANAH) : 363 359 € dont

- 124 715 € au titre des critères 2009
- 201 145 € au titre des critères 2010
- 37 500 € au titre de l'ingénierie

Des moyens complémentaires pourront être mis à disposition de VANNES aggro en fonction notamment des engagements en matière de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé, dans le cadre de la contractualisation des OPAH, des besoins complémentaires justifiés en matière d'Ingénierie Habitat, des performances dans la mise en œuvre du programme 2010 et du plan de relance.

B.3: Interventions propres du délégataire (Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget)
Pour 2010, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 175 000 € dont 1 150 000 € pour le logement locatif social (PLUS, PLAI, PLS) et 25 000 €, pour l'habitat privé.

C. Conditions d'octroi des aides

Les modalités d'octroi des aides au parc locatif social public, pour l'année 2010, sont précisées en annexe 2

D. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à VANNES, le 10 décembre 2010

En deux exemplaires

Le président de VANNES agglo
François GOULARD

Le préfet du Morbihan
François PHILIZOT

10-12-10-009-Convention délégation d'attribution de aides publiques au logement entre VANNES agglo et l'Etat - Avenant n° 2010-02 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2010

VANNES agglo, représentée par M.François GOULARD, Président

et

l'État, représenté par M.François PHILIZOT, Préfet du département du Morbihan

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention en date du 21 janvier 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 15 décembre 2005, autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et les actes subséquents ;

VU la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 07 octobre 2010 et du bureau du CRH du 21 octobre 2010.

Préambule : Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires. Par ailleurs, le bureau du CRH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2010. Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2010

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 544 logements locatifs sociaux dont :

- 276 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 261 logements PLUS familial
- 15 logement PLUS CD
- 0 logement PLUS structure

- 69 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 69 logements PLAI O (ordinaire)
- 0 logement PLAI adapté
- 0 logement PLAI structures

- 100 logements PLS classiques (Prêt Locatif Social)

- 12 PLS familial
- 88 PLS structure

- 73 logements PLS privés (Prêt Locatif Social)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, Démolition,...) est jointe en annexe 1.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : Sans objet

c) La démolition de logements locatifs sociaux : Sans objet (Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH)

d) La réalisation de 110 logements en location-accession (PSLA) dans le cadre de l'objectif de production de 300 logements sur la période 2006-2011.

e) La création de résidence sociale : Sans objet

f) Le traitement des foyers travailleurs migrants (FTM) : Sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : Sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2010, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2009 (pour lesquels il convient de se rapporter au paragraphe A.3 page 3 du présent document).

A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs définitifs sont les suivants :

a) La production d'une offre de 23 logements privés à loyers maîtrisés comprenant :

- 13 logements à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) dont :
 - 5 logements conventionnés très social
 - 8 logements conventionnés sociaux
- 10 logements à loyers intermédiaires

b) Le traitement de 10 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque, plomb,...

- 6 logements indignes loués par leur propriétaire (3 au titre de la lutte contre l'habitat indigne et 3 au titre de l'habitat très dégradé)
- 4 logements indignes occupés par leur propriétaire (2 au titre de l'habitat indigne et 2 au titre de l'habitat très dégradé)

c) le traitement de 42 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'adaptation au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé).

A.3 – Programmation des reports sur 2010 en logement locatif social Sans objet

A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2010

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du bureau du CRH du 21 octobre 2010.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif Scellier (conformément à la liste des opérations en annexe) et selon les modalités suivantes :

zone B1 : 0%

zone B2 : 100%

zone C : sans objet

B. Modalités financières pour 2010

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2010, l'enveloppe déléguée à VANNES agglomération s'élève à 1 182 461 €, répartie entre :

Le logement Locatif Social : 819 102 €

L'habitat privé : 363 359 €

Pour 2010, le contingent est de 129 agréments

- 56 agréments PLS classiques (Ce contingent (nb d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention)
- 73 agréments PLS privés

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2010, l'enveloppe prévisionnelle est répartie de la façon suivante :

Pour le logement locatif social : 819 102 €

Cette enveloppe pourra être ajustée en cours d'année en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale. A la signature du présent avenant l'enveloppe déléguée est de 268 005 € Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2011 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2011. Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août 2005. En effet, afin d'encourager la production de logements locatifs sociaux en zone tendue, et dans le cadre du plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par le Président de la République, parmi les 7 500 premiers logements PLAI et les 7 500 PLUS neufs, ceux en zone A et B1 financés avant le 30 juin 2010, pourront bénéficier d'une subvention majorée respectivement de 1 000 euros pour les PLAI et de 500 euros pour les PLUS. Cette prime est entendue hors enveloppe notifiée.

Pour l'habitat privé (ANAH) : 363 359 € dont

- 124 715 € au titre des critères 2009
- 201 145 € au titre des critères 2010
- 37 500 € au titre de l'ingénierie

Des moyens complémentaires pourront être mis à disposition de VANNES agglomération en fonction notamment des engagements en matière de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé, dans le cadre de la contractualisation des OPAH, des besoins complémentaires justifiés en matière d'Ingénierie Habitat, des performances dans la mise en œuvre du programme 2010 et du plan de relance.

B.3: Interventions propres du délégataire (Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget)

Pour 2010, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 175 000 € dont 1 150 000 € pour le logement locatif social (PLUS, PLAI, PLS) et 25 000 €, pour l'habitat privé.

C. Conditions d'octroi des aides

Les modalités d'octroi des aides au parc locatif social public, pour l'année 2010, sont précisées en annexe 2

D. Publication / Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à VANNES, le 10 décembre 2010

En deux exemplaires

Le président de VANNES agglo
François GOULARD

Le préfet du Morbihan
François PHILIZOT

10-12-10-011-Convention entre Cap l'Orient et l'ANAH représentée par le délégué dans le département pour la gestion des aides l'habitat privé - avenant 2010-02

Cap l'Orient agglomération, représentée par son Président, M. Norbert MÉTAIRIE,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. François PHILIZOT, le délégué de l'Anah dans le département,

VU la convention du 27 janvier 2006 de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques de l'État en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation et ses avenants,

VU la convention du 27 janvier 2006 pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et cap l'Orient agglomération et ses avenants,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2005,

VU l'avis du comité régional de l'habitat (CRH) du 07 octobre 2010 et du bureau du CRH du 21 octobre 2010 sur la répartition des moyens et des objectifs,

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la région.

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objectifs pour l'année 2010

Les objectifs quantitatifs prévisionnels, sans double compte, pour 2010 concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés sont fixés par avenant à la convention de gestion comme suit :

a) La production d'une offre de 6 logements privés à loyers maîtrisés comprenant :

- 6 logements à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) dont :

2 logements conventionnés très sociaux

4 logements conventionnés sociaux

- 0 logement à loyers intermédiaires

b) Le traitement de 16 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque, plomb,...

- 9 logements indignes loués par leur propriétaire (5 au titre de la lutte contre l'habitat indigne et 4 au titre de l'habitat très dégradé)

- 7 logements indignes occupés par le propriétaire (3 au titre de l'habitat indigne et 4 au titre de l'habitat très dégradé)

c) le traitement de 205 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé)

B - Modalités financières

B. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à 759 036 euros, dont : 13 500 € au titre de l'ingénierie habitat

B. 2. Aides propres du délégataire (optionnel)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 580 000 euros.

Le 10 décembre 2010

Le président de Cap l'Orient agglomération
Norbert MÉTAIRIE

Le délégué de l'ANAH dans le département
François PHILIZOT

10-12-17-023-Convention entre VANNES Agglo et l'Etat de délégation d'attribution des aides publiques au logement - avenant 2010-03 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2010

VANNES agglo, représentée par M.François GOULARD, Président

et

l'État, représenté par M.François PHILIZOT, Préfet du département du Morbihan

VU l'avenant n°2010-02 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2010,

VU le courrier adressé à la directrice générale de l'ANAH le 9 décembre 2010 par VANNES agglo par lequel la communauté d'agglomération restitue 60 000 € de sa dotation,

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la région.

Il a été convenu ce qui suit :

L'avenant n°2010-02 sus-visé est modifié aux paragraphes B1 et B2 concernant l'enveloppe déléguée au titre de l'habitat privé :

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2010, l'enveloppe déléguée à Cap l'Orient s'élève à 1 122 461 €, répartie entre :

Le logement Locatif Social : 819 102 €

L'habitat privé : 303 359 €

Pour 2010, le contingent est de 129 agréments

- 56 agréments PLS classiques,

- 73 agréments PLS privés

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2010, l'enveloppe prévisionnelle est répartie de la façon suivante :

Pour le logement locatif social : 819 102 €

A la signature du présent avenant l'enveloppe déléguée est de 268 005 €. Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2011 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2011. Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août 2005. En effet, afin d'encourager la production de logements locatifs sociaux en zone tendue, et dans le cadre du plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par le Président de la République, parmi les 7 500 premiers logements PLAI et les 7 500 PLUS neufs, ceux en zone A et B1 financés avant le 30 juin 2010, pourront bénéficier d'une subvention majorée respectivement de 1 000 euros pour les PLAI et de 500 euros pour les PLUS. Cette prime est entendue hors enveloppe notifiée.

Pour l'habitat privé (ANAH) : 303 359 € dont

● 124 715 € au titre des critères 2009

● 141 145 € au titre des critères 2010

● 37 500 € au titre de l'ingénierie

Publication / Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à VANNES, le 17 décembre 2010

En deux exemplaires

Le président de VANNES agglo
François GOULARD

Le préfet du Morbihan
François PHILIZOT

10-12-17-021-Convention de délégation entre Conseil Général et l'Etat représenté par le préfet d'attribution des aides publiques au logement - Avenant n° 2010-03 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2010

Le Département du Morbihan, représenté par M. Joseph-François KERGUERIS, Président du Conseil Général

et

l'État, représenté par M. François PHILIZOT, Préfet du département du Morbihan

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général, en date du 14 janvier 2009, autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

VU la convention en date du 9 mars 2009 ;

VU la délibération du Conseil Général, en date du 23 juin 2010, autorisant le Président à signer l'avenant à convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

VU la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 07 octobre et 22 novembre 2010.

VU le courrier adressé à la directrice générale de l'ANAH le 13 décembre 2010 par le président du conseil général sollicitant l'attribution d'une enveloppe complémentaire de 110 000 € au titre de l'habitat privé,

Préambule : Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires. Par ailleurs, le bureau du CRH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2010. Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2010

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 520 logements locatifs sociaux dont :

- 243 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 221 logements PLUS familial
- 0 logement PLUS CD
- 22 logements PLUS structure

- 200 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 132 logements PLAI O (ordinaire)
- 0 logement PLAI adapté
- 68 logements PLAI structure

- 180 logements PLS classiques (Prêt Locatif Social)

- 33 PLS familiaux (26 agréments)

- 147 PLS structure (77 agréments)

- 51 logements PLS privés (Prêt Locatif Social)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, Démolition,...) est jointe en annexe 1.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : Sans objet

c) La démolition (1) de 80 logements locatifs sociaux.

(1) les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L. 443-15-1 du CCH.

d) La réalisation de 40 logements en location-accession (PSLA) dans le cadre de l'objectif de production de 240 logements sur la période 2009-2014.

e) La création d'une résidence sociale (FJT) représentant 60 logements (financée en PLAI structure déjà comptabilisés au a) ci-dessus)

f) Le traitement des foyers travailleurs migrants (FTM) : Sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : Sans objet

Il est rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2010, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2009 (pour lesquels il convient de se reporter au paragraphe A.3 du présent document)

A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs définitifs sont les suivants :

a) La production d'une offre de 49 logements privés à loyers maîtrisés comprenant :

- 42 logements à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) dont :
- 16 logements conventionnés très sociaux
- 26 logements conventionnés sociaux

- 7 logements à loyers intermédiaires

b) Le traitement de 78 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque, plomb,...

- 45 logements indignes loués par leur propriétaire (27 au titre de la lutte contre l'habitat indigne et 18 au titre de l'habitat très dégradé)

- 33 logements indignes occupés par leur propriétaire (20 au titre de l'habitat indigne et 13 au titre de l'habitat très dégradé)

c) le traitement de 411 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'adaptation au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé).

A.3 – Programmation des reports sur 2010 en logement locatif social

Au titre de la programmation 2010, le Département du Morbihan s'engage à produire un nombre de logements non encore réalisés, désignés ci-après par le terme de "reports" et pour lesquels les autorisations d'engagement ont déjà été déléguées, selon les modalités suivantes :

28 logements PLS classiques

28 PLS structure

La liste des opérations réalisées en 2010 au titre des reports est jointe en annexe 2

A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2010

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRH du 26 avril 2010 et du 22 novembre 2010.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif Scellier (conformément à la liste des opérations en annexe) et selon les modalités suivantes :

zone B1 : 3%

zone B2 : 39%

zone C : 58%

B. Modalités financières pour 2010

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2010, l'enveloppe déléguée au Département du Morbihan s'élève à 5 121635 €, répartie entre :

Le logement Locatif Social : 2 174 146 €
L'habitat privé : 2 947 489 €

Pour 2010, le contingent est de 103 agréments PLS classiques (2) et 51 agréments PLS privés

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2010, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

Pour le logement locatif social : 2 174 146 €

(2) Ce contingent (nb d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

A la signature du présent avenant, l'enveloppe déléguée est de 703 570 €. Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2011. Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août 2005. En effet, afin d'encourager la production de logements locatifs sociaux en zone tendue, et dans le cadre du plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par le Président de la République, parmi les 7 500 premiers logements PLAI et les 7 500 PLUS neufs, ceux en zone A et B1 financés avant le 30 juin 2010, pourront bénéficier d'une subvention majorée respectivement de 1 000 euros pour les PLAI et de 500 euros pour les PLUS. Cette prime est entendue hors enveloppe notifiée.

Pour l'habitat privé (ANAH) : 2 947 489 € dont

- 1 349 800 € au titre des critères 2009
- 1 306 993 € au titre des critères 2010
- 259 367 € au titre de l'ingénierie
- 31 329 € au titre de la MOUS ingénierie du PDLHI

B.3: Interventions propres du délégataire (3)

Pour 2010, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 5 648 600 € dont 4 209 500 € pour le logement locatif social (PLUS, PLAI, PLS) et 1 439 100 €, pour l'habitat privé.

C. Conditions d'octroi des aides

Les modalités d'octroi des aides au parc locatif social, pour l'année 2010, sont précisées en annexe 3.

D. Modalités de fixation des loyers maximum

Le barème des majorations et minorations figure en annexe 4.

- maintien des majorations applicables aux PLUS et PLAI, avec ajout d'une majoration de 5% pour les opérations éligibles au label BBC,
- minoration des plafonds applicables au PLS, à moduler en fonction des secteurs géographiques.

E. Publication : Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

(3) Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Fait à VANNES, le 17 décembre 2010

En deux exemplaires

Le président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

Le préfet du Morbihan
François PHILIZOT

10-12-17-020-Convention entre Conseil Général et délégué de l'ANAH dans le département pour la gestion des aides à l'habitat privé -avenant 2010-02

Le Département du Morbihan, représenté par M. Joseph-François KERGUERIS, Président du Conseil Général

et

l'État, représenté par M. François PHILIZOT, Préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général, en date du 14 janvier 2009, autorisant le Président à signer la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la convention en date du 9 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Général, en date du 23 juin 2010, autorisant le Président à signer l'avenant à convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 07 octobre et 22 novembre 2010.

Vu le courrier adressé à la directrice générale de l'ANAH le 13 décembre 2010 par le président du conseil général sollicitant l'attribution d'une enveloppe complémentaire de 110 000 € au titre de l'habitat privé,

Préambule : Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégués. Par ailleurs, le bureau du CRH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2010. Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2010

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 520 logements locatifs sociaux dont :

243 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 221 logements PLUS familial
- 0 logement PLUS CD
- 22 logements PLUS structure

200 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 132 logements PLAI O (ordinaire)
- 0 logement PLAI adapté
- 68 logements PLAI structure

180 logements PLS classiques (Prêt Locatif Social)
33 PLS familiaux (26 agréments)
147 PLS structure (77 agréments)

51 logements PLS privés (Prêt Locatif Social)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure, Démolition,...) est jointe en annexe 1.

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux : Sans objet

c) La démolition (1) de 80 logements locatifs sociaux.

(1) les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L. 443-15-1 du CCH.

d) La réalisation de 40 logements en location-accession (PSLA) dans le cadre de l'objectif de production de 240 logements sur la période 2009-2014.

e) La création d'une résidence sociale (FJT) représentant 60 logements (financée en PLAI structure déjà comptabilisés au a) ci-dessus)

f) Le traitement des foyers travailleurs migrants (FTM) : Sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : Sans objet

Il est rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2010, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2009 (pour lesquels il convient de se reporter au paragraphe A.3 du présent document)

A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs définitifs sont les suivants :

a) La production d'une offre de 49 logements privés à loyers maîtrisés comprenant :

42 logements à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) dont :

16 logements conventionnés très sociaux

26 logements conventionnés sociaux

7 logements à loyers intermédiaires

b) Le traitement de 78 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque, plomb,...

45 logements indignes loués par leur propriétaire (27 au titre de la lutte contre l'habitat indigne et 18 au titre de l'habitat très dégradé)

33 logements indignes occupés par leur propriétaire (20 au titre de l'habitat indigne et 13 au titre de l'habitat très dégradé)

c) le traitement de 411 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'adaptation au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé).

A.3 – Programmation des reports sur 2010 en logement locatif social

Au titre de la programmation 2010, le Département du Morbihan s'engage à produire un nombre de logements non encore réalisés, désignés ci-après par le terme de "reports" et pour lesquels les autorisations d'engagement ont déjà été déléguées, selon les modalités suivantes :

28 logements PLS classiques

28 PLS structure

La liste des opérations réalisées en 2010 au titre des reports est jointe en annexe 2

A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2010

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégué, telle que définie lors du CRH du 26 avril 2010 et du 22 novembre 2010. Par ailleurs, le délégué s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif Scellier (conformément à la liste des opérations en annexe) et selon les modalités suivantes :

zone B1 : 3%

zone B2 : 39%

zone C : 58%

B. Modalités financières pour 2010

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégué par l'Etat et l'ANAH

Pour 2010, l'enveloppe déléguée au Département du Morbihan s'élève à 5 121 635 €, répartie entre :
Le logement Locatif Social : 2 174 146 €
L'habitat privé : 2 947 489 €

Pour 2010, le contingent est de 103 agréments PLS classiques (2) et 51 agréments PLS privés

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2010, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :
Pour le logement locatif social : 2 174 146 €

(2) Ce contingent (nb d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention A la signature du présent avenant, l'enveloppe déléguée est de 703 570 €. Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2011.

Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août 2005. En effet, afin d'encourager la production de logements locatifs sociaux en zone tendue, et dans le cadre du plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par le Président de la République, parmi les 7 500 premiers logements PLAI et les 7 500 PLUS neufs, ceux en zone A et B1 financés avant le 30 juin 2010, pourront bénéficier d'une subvention majorée respectivement de 1 000 euros pour les PLAI et de 500 euros pour les PLUS. Cette prime est entendue hors enveloppe notifiée.

Pour l'habitat privé (ANAH) : 2 947 489 € dont

- 1 349 800 € au titre des critères 2009
- 1 306 993 € au titre des critères 2010
- 259 367 € au titre de l'ingénierie
- 31 329 € au titre de la MOUS ingénierie du PDLHI

B.3: Interventions propres du délégataire (3) : Pour 2010, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 5 648 600 € dont 4 209 500 € pour le logement locatif social (PLUS, PLAI, PLS) et 1 439 100 €, pour l'habitat privé.

C. Conditions d'octroi des aides : Les modalités d'octroi des aides au parc locatif social, pour l'année 2010, sont précisées en annexe 3.

D. Modalités de fixation des loyers maximum : Le barème des majorations et minorations figure en annexe 4.

- maintien des majorations applicables aux PLUS et PLAI, avec ajout d'une majoration de 5% pour les opérations éligibles au label BBC,
- minoration des plafonds applicables au PLS, à moduler en fonction des secteurs géographiques.

E. Publication : Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

(3) Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

En deux exemplaires.

Fait à VANNES, le 17 décembre 2010

Le président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

Le préfet du Morbihan
François PHILIZOT

10-12-17-024-Convention entre Cap l'Orient et le délégué de l'Anah dans le département pour la gestion des aides à l'habitat privé - avenant n° 2010-03

Cap l'Orient agglomération, représentée par son Président, M. Norbert MÉTAIRIE,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. François PHILIZOT, le délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention du 27 janvier 2006 de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques de l'État en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation et ses avenants,

Vu la convention du 27 janvier 2006 pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et cap l'Orient agglomération et ses avenants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2005,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat (CRH) du 07 octobre 2010 et du bureau du CRH du 21 octobre 2010 sur la répartition des moyens et des objectifs,

Vu le courrier adressé à la directrice générale de l'ANAH le 9 décembre 2010 par Cap l'Orient par lequel la communauté d'agglomération restitue 50 000 € de sa dotation,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région.

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objectifs pour l'année 2010 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels, sans double compte, pour 2010 concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés sont fixés par avenant à la convention de gestion comme suit :

a) La production d'une offre de 6 logements privés à loyers maîtrisés comprenant :

6 logements à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) dont :
2 logements conventionnés très sociaux
4 logements conventionnés sociaux
0 logement à loyers intermédiaires

b) Le traitement de 16 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque, plomb,...

9 logements indignes loués par leur propriétaire (5 au titre de la lutte contre l'habitat indigne et 4 au titre de l'habitat très dégradé)

7 logements indignes occupés par le propriétaire (3 au titre de l'habitat indigne et 4 au titre de l'habitat très dégradé)

c) le traitement de 205 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé)

B - Modalités financières

B. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah : Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à 709 036 euros, dont 13 500 € au titre de l'ingénierie habitat.

B. 2. Aides propres du délégataire (optionnel) : Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 580 000 euros.

Le 17 décembre 2010

Le président de Cap l'Orient agglomération
Norbert MÉTAIRIE

Le délégué de l'ANAH dans le département
François PHILIZOT

10-12-17-025-Convention entre Cap l'Orient et l'Etat représenté par le préfet du département de délégation d'attribution des aides publiques au logement - Avenant n° 2010-04 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2010

Cap l'Orient agglomération, représentée par M.Norbert MÉTAIRIE, Président

et

l'État, représenté par M.François PHILIZOT, Préfet du département du Morbihan

Vu l'avenant n°2010-03 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2010,

Vu le courrier adressé à la directrice générale de l'ANAH le 9 décembre 2010 par Cap l'Orient par lequel la communauté d'agglomération restitue 50 000 € de sa dotation,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région.

Il a été convenu ce qui suit :

L'avenant n°2010-03 sus-visé est modifié aux paragraphes B1 et B2 concernant l'enveloppe déléguée au titre de l'habitat privé :

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2010, l'enveloppe déléguée à Cap l'Orient s'élève à 776 678 €, répartie entre :

Le logement Locatif Social : 67 642 €

L'habitat privé : 709 036 €

Pour 2010, le contingent est de 114 agréments en PLS

38 agréments PLS classiques

76 agréments PLS privés

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé : Pour 2010, l'enveloppe prévisionnelle est répartie de la façon suivante :

Pour le logement locatif social : 67 642 €

L'enveloppe déléguée à la signature de l'avenant 2010-01 d'un montant de 667 642 € a fait l'objet d'une restitution de 600 000 € conformément aux termes de l'avenant 2010-02. Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2011 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2011. Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août 2005.

En effet, afin d'encourager la production de logements locatifs sociaux en zone tendue, et dans le cadre du plan de relance de l'économie française annoncé le 4 décembre 2008 par le Président de la République, parmi les 7 500 premiers logements PLAI et les 7 500 PLUS neufs, ceux en zone A et B1 financés avant le 30 juin 2010, pourront bénéficier d'une subvention majorée respectivement de 1 000 euros pour les PLAI et de 500 euros pour les PLUS. Cette prime est entendue hors enveloppe notifiée.

Pour l'habitat privé (ANAH) : 709 036 € dont

- 354 262 € au titre des critères 2009
- 341 274 € au titre des critères 2010
- 13 500 € au titre de l'ingénierie

E. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à VANNES, le 17 décembre 2010

En deux exemplaires

Le président de Cap l'Orient agglomération
Norbert METAIRIE

Le préfet du Morbihan
François PHILIZOT

10-12-17-022-Convention entre VANNES Agglo et le délégué de l'ANAH dans le département pour la gestion des aides à l'habitat privé - avenant n° 2010-03

VANNES agglo, représentée par son Président, M. François GOULARD,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. François PHILIZOT, le délégué de l'Agence dans le département,

Vu la convention du 21 janvier 2006 de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques de l'État en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation et ses avenants,

Vu la convention du 21 janvier 2006 pour la gestion des aides à l'habitat privé entre l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et VANNES agglo et ses avenants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2005,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat (CRH) du 07 octobre 2010 et du bureau du CRH du 21 octobre 2010 sur la répartition des moyens et des objectifs,

Vu le courrier adressé à la directrice générale de l'ANAH le 9 décembre 2010 par VANNES Agglo par lequel la communauté d'agglomération restitue 60 000 € de sa dotation,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région.

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objectifs pour l'année 2010 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels, sans double compte, pour 2010 concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés sont fixés par avenant à la convention de gestion comme suit :

a) La production d'une offre de 23 logements privés à loyers maîtrisés comprenant :
13 logements à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) dont :
5 logements conventionnés très social
8 logements conventionnés sociaux
10 logements à loyers intermédiaires

b) Le traitement de 10 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque, plomb,...
6 logements indignes loués par leur propriétaire (3 au titre de la lutte contre l'habitat indigne et 3 au titre de l'habitat très dégradé)
4 logements indignes occupés par leur propriétaire (2 au titre de l'habitat indigne et 2 au titre de l'habitat très dégradé)

c) le traitement de 42 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé)

B - Modalités financières

B. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah : Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à 303 359 euros, dont :
37 500 € au titre de l'ingénierie habitat

B. 2. Aides propres du délégataire (optionnel) : Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 25 000 euros.

Le 17 décembre 2010

Le président de VANNES agglo
François GOULARD

Le délégué de l'Agence dans le département
François PHILIZOT

11-01-31-043-Décision de nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de délégué adjoint à l'ANAH et de délégation de signature

M. Jean François SAVY, nommé préfet du Morbihan par décret du 13 janvier 2011, délégué de l'ANAH dans le département du Morbihan, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation ; (décision n° 2011-01)

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer est nommé délégué adjoint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et à la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

tous actes et documents relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

la désignation des agents chargés du contrôle, mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2, et L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

tous actes et documents administratifs relatifs au retrait et à l'annulation, à l'exception du reversement, des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETTON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une délégation signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation ; le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- tous les documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant des missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Les actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions demeurent de la compétence du délégué de l'ANAH dans le département.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Copie de la présente décision sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, M. le président du Conseil général du Morbihan, M. le président de VANNES Agglo, M. le président de Cap L'Orient, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, Mme la directrice générale de l'ANAH, à l'attention de M. le directeur administratif et financier, M. l'agent comptable de l'ANAH.

Article 6 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 janvier 2011

Le préfet,
Jean-François SAVY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service habitat et ville

6.6 Service risques et sécurité routière

11-02-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/82412 du 30 décembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Marzan concernant le renforcement BTA du PH61 projeté à Kergrisay et la pose du poste H61 50 Kva P0110 "Kergerisay".

VU la mise en conférence du 05 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest ;
- M. le maire de Marzan ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le responsable de la direction interdépartementale des routes de l'ouest

La dépose du support n° 11 devra être réalisé sans empiètement ni survol de la RN 165.

M. le Directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement. De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 février 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-02-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/083147 du 30 décembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Ploemeur concernant le dédoublement du P85 « Segur Boisnel ».

VU la mise en conférence du 05 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Ploemeur ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous accotement.

M. le maire de Ploemeur

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic moyen.

L'emplacement du point 5 est à mettre hors du cheminement piétons-vélos.

La reprise des enrobés s'effectuera jusqu'aux bordures pour découpe à moins de 0,50 m des bords des tranchées.

Il faudra effectuer la remise en état de toutes les zones concernées par le chantier.

Il faudra reprendre les marquages au sol si nécessaire.

Le remblaiement des tranchées sera réalisé conformément aux prescriptions de la ville.

La réfections de voirie seront exécutées dans un délai de trois mois après l'achèvement des travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 février 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-02-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ELVEN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/081609 du 06 janvier 2011 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Elven concernant le renforcement à Kerguelion.

VU la mise en conférence du 07 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Elven ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

85

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 03 février 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 février 2011

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-02-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/088552 du 17 décembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Kervignac concernant la création d'un poste PRCS 100 Kva à Kersabience.

VU la mise en conférence du 03 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le maire de Kervignac ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 février 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-02-07-001-Arrêté préfectoral portant approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/066394 du 04 novembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Marzan concernant l'alimentation BT du lotissement Le Village de Kerfleury Rue de La Gare.

VU la mise en conférence du 29 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Marzan ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,

- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 février 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-02-07-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT NOLFF

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/083432 du 07 décembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Nolf concernant le renforcement du P51 « Le Guern » (réclamation SEVENO).

VU la mise en conférence du 09 décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Saint Nolf ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 février 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-02-07-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUGOUMELLEN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/R25782 du 15 novembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Plougoumelen concernant le remplacement du P1 « Bourg » (CBS 250 Kva) par un PUC 400 Kva P0058 « Bourg ».

VU la mise en conférence du 1er décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Plougoumelen ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 février 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-02-07-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/084835 du 05 novembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Pont Scorff concernant le renforcement du P50 « Kermorvant » à Le Templo.

VU la mise en conférence du 29 novembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Pont Scorff ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Le fonçage ou forage est obligatoire.

L'alternat par signaux tricolores s'effectuera s'il y a gêne pour la circulation.

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourd.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 février 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-02-07-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUHERLIN

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/089262 du 29 décembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Pluherlin concernant le renforcement du P3 « Cargibon » et la construction d'un poste PRCS à Carevin.

VU la mise en conférence du 03 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le maire de Pluherlin ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 février 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

11-02-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEHILLAC

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/064522 du 22 décembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Thehillac concernant le renforcement BT du 56025 R0003.

VU la mise en conférence du 05 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Thehillac ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 17 janvier 2011 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 08 février 2011

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

6.7 Service urbanisme et aménagement

11-01-24-007-Arrêté portant modification du périmètre de protection autour de quatre édifices protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de LA CROIX HELLEAN et une partie du territoire de Helléan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1 à L.621-7, L.621-25 et L.621-30-1

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-1,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (article 49 et suivants) ;

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés (PPM) et la circulaire du 4 mai 2007 relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP ;

Vu les arrêtés ministériels d'inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, de la croix du bourg, de la croix du Bellon, de la croix de la Ville Cotto, du 29 mars 1935, et de la chapelle Saint Maudé du 24 avril 1925 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de LA CROIX HELLEAN du 1er avril 2010, approuvant le projet de modification des périmètres de protection de 4 édifices : la croix du bourg, la croix du Bellon, la croix de la Ville Cotto et la chapelle Saint-Maudé, et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal de HELLEAN du 3 décembre 2009, approuvant la proposition de la modification du périmètre de protection de la chapelle Saint-Maudé, couvrant une partie de son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 27 septembre au 28 octobre 2010 inclus, sur le projet de modification du périmètre de protection des quatre édifices précités ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur remis le 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 29 décembre 2010 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection ainsi définis, permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ces monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection autour de la croix du bourg, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de a Croix Helléan, est modifié selon le plan joint en annexe 1. Article 2 : Le périmètre de protection autour de la croix du Bellon, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de La Croix Helléan, est modifié selon le plan joint en annexe 2.

Article 3 : Le périmètre de protection autour de la croix de la Ville Cotto, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de la Croix Helléan, est modifié selon le plan joint en annexe 3.

Article 4 : Le périmètre de protection autour de la chapelle Saint Maudé, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sur le territoire des communes de la Croix Helléan et Helléan, est modifié selon le plan joint en annexe 4.

Article 5 : Délai de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de La Croix Helléan et Helléan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de La Croix Helléan, le maire de Helléan, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef de l'unité territoriale du service régional de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication et à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (service patrimoine naturel).

VANNES, le 24 janvier 2011

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

11-01-25-002-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-27,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant les missions et la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006, modifié par arrêté du 5 octobre 2009, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 modifié par les arrêtés des 7 avril et 26 juillet 2010, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la lettre du 8 septembre 2010 de M. le Président de l'association « Paysages de France » demandant la modification du nom de ses représentants dans la formation spécialisée de la publicité ;

Vu la lettre du 25 novembre 2010 de M. le Président de l'association des maires du Morbihan, désignant un nouveau représentant des maires et des EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans la formation spécialisée des sites et paysages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition des différentes formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en cinq formations spécialisées : des sites et paysages, de la nature, de la faune sauvage captive, de la publicité et des carrières. Les membres désignés à l'arrêté du 7 décembre 2009 modifié, sont membres de cette instance pour trois ans renouvelables.

Article 2 : La formation spécialisée « des sites et paysages » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel ou du service régional en charge du climat, de l'énergie, de l'aménagement et du logement ;
- un représentant du service territorial en charge de l'architecture et du patrimoine ;
- un représentant du service départemental en charge de l'agriculture, de la biodiversité, de l'eau et de la forêt ;
- un représentant du service départemental en charge de l'urbanisme ou du service départemental en charge du littoral ;
- un représentant du service régional en charge du tourisme ;

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

a) Deux Conseillers généraux :

- M. Yves BORIUS, conseiller général du canton de Sarzeau, (titulaire) ;
- M. Pierrick NEVANNEN, conseiller général du canton de Pont Scorff, (suppléant) ;
- M. Gérard LE TREQUESSER, conseiller général du canton de Belz (titulaire) ;
- M. Gérard PIERRE, conseiller général du canton de Quiberon (suppléant) ;

b) Trois Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin, (titulaire),
- M. François AUBERTIN, maire de Guidel, (suppléant),
- Mme Geneviève MARCHAND, maire de Saint-Pierre-Quiberon, (titulaire),
- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné, (suppléant),
- M. Gilles-Marie PELLETAN, Président de la Communauté de communes du Loc'h, maire de Grand Champ (titulaire),
- M. Gérard LABOVE, Président de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuy, maire d'Arzon, (suppléant).

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire) ;
- Mme Annie RIO représentant l'association « SEPNE Bretagne vivante », (suppléante) ;
- Mme Marie-Armelle ECHARD, Présidente de l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire) ;
- Mme Marie-Roberte PERRON, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (suppléante) ;
- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire) ;
- M. Patrice LE PENHUIZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant) ;
- M. Benoît FOURNIER, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (titulaire) ;

- M. Emmanuel de BRUNHOFF, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (suppléant) ;
 - M. Hervé JENOT, Président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne sud (titulaire) ;
 - M. Philippe LE GAL, vice-Président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne sud (suppléant) ;
- 4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :
- M. Arnaud METTELET, architecte, (titulaire) ;
 - M. Xavier FRAUD, architecte, (suppléant) ;
 - M. Jean-Louis COURCHINOX, architecte-paysagiste (titulaire) ;
 - Mme Patricia POINAS architecte-paysagiste, (suppléante) ;
 - M. Yves LEBAHY, géographe (titulaire) ;
 - M. Erwan LE CORNEC, géographe, (suppléant) ;
 - M. Jean-Marie BRANELLEC, architecte conseil du CAUE (titulaire) ;
 - M. Michel PARFAIT, architecte conseil du CAUE, (suppléant) ;
 - M. Yves POHO, architecte-urbaniste en Finistère et enseignant à l'école d'architecture de Nantes (titulaire) ;
 - Mme Michelle TANGUY, conseil en urbanisme et environnement (suppléante) ;

Article 3 : La formation spécialisée « de la nature » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel ;
- un représentant du service départemental en charge de la biodiversité, de l'eau et de la forêt ;
- un représentant du service départemental en charge de l'urbanisme ;

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un Conseiller général :

- M. Gérard LE TREQUESSER, conseiller général du canton de Belz (titulaire) ;
- M. Yves BORJUS, conseiller général du canton de Sarzeau (suppléant) ;

b) Deux Maires :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin (titulaire) ;
- M. François AUBERTIN, maire de Guidel (suppléant) ;
- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné (titulaire) ;
- Mme Geneviève MARCHAND, maire de Saint-Pierre-Quiberon (suppléante) ;

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Hubert LEFEVRE, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (titulaire) ;
- M. Daniel ESVAN, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (suppléant) ;
- M. Guy BONNEFOUS, Président de la fédération départementale des chasseurs (titulaire) ;
- M. Louis STEPHAN, représentant la fédération départementale des chasseurs (suppléant) ;
- M. François ROCHE, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne », (titulaire) ;
- Mme Catherine LEGERON, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne » (suppléante) ;

4) Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Cyrille BLOND, botaniste (titulaire),
- M. Bertrand PERRIN, océanographe, chercheur associé Université Bretagne Sud-Rennes1 (titulaire) ;
- M. David MENIER, géologue – Université Bretagne Sud (titulaire),
- M. Mouncef SEDRATI, géologue – Université Bretagne Sud (suppléant),

Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 : La formation spécialisée « de la faune sauvage captive » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel ;
- un représentant du service départemental vétérinaire, en charge de la faune sauvage captive ;
- un représentant du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

a) Un Conseiller général :

- M. Gérard LE TREQUESSER, conseiller général du canton de Belz (titulaire) ;
- M. Yves BORJUS, conseiller général du canton de Sarzeau (suppléant) ;

b) Deux Maires :

- Mme Geneviève MARCHAND, maire de Saint-Pierre-Quiberon (titulaire) ;
- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné (suppléant) ;
- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin (titulaire) ;
- M. François AUBERTIN, maire de Guidel (suppléant) ;

3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Didier MASCI, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (titulaire) ;
- M. Daniel ESVAN, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (suppléant) ;
- M. Jorge PAREDES, docteur vétérinaire (titulaire) ;
- M. Philippe MAËS, biologiste, université Bretagne sud (suppléant)
- M. Jean-Pierre BRISSE, enseignant formateur en technique animale (titulaire) ;
- M. Cyril HUBERT, enseignant formateur en technique animale (suppléant) ;

4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces

non domestiques :

- M. Alain LE HERITTE, directeur du Zoo de Pont Scorff (titulaire) ;
- M. Xavier VAILLANT, directeur adjoint du Zoo de Pont Scorff (suppléant) ;
- M. Mickaël DORSO, responsable de rayon au magasin Philanima à Hennebont (titulaire) ;
- M. Yves PHILIPPOT, responsable du Parc animalier de Branféré (suppléant) ;
- M. Michel CHEVAUX, éleveur amateur (titulaire) ;
- M. Jean-Louis TEXIER, éleveur amateur (suppléant) ;

Article 5 : La formation spécialisée « de la publicité » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel,
- un représentant du service départemental en charge de la publicité,
- un représentant du service territorial en charge de l'architecture et du patrimoine.

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un Conseiller général :

- M. Yves BORIUS, conseiller général du canton de Sarzeau, (titulaire) ;
- M. Gérard LE TREQUESSER, conseiller général du canton de Belz (suppléant) ;

b) Deux Maires :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin (titulaire) ;
- M. François AUBERTIN, maire de Guidel (suppléant) ;
- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné (titulaire) ;
- Mme Geneviève MARCHAND, maire de Saint-Pierre-Quiberon (suppléant) ;

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire) ;
- Mme Annie RIO représentant l'association « SEPNEB Bretagne vivante », (suppléante) ;
- Mme Marie-Armelle ECHARD, Présidente de l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire) ;
- Mme Marie-Roberte PERRON représentant « les amis des chemins de ronde » (suppléante) ;
- M. Gérald BOURBON, représentant l'association « Paysages de France » (titulaire) ;
- M. Didier ROCACHER, représentant l'association « Paysages de France » (suppléant) ;

4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

Deux représentants des entreprises de publicité :

- M. Dominique RICHARD, Société Clear Channel France (titulaire) ;
- M. Franck LEMERCIER, Société CBS Outdoor (suppléant) ;
- M. Jean ROCHER, Société Avenir (titulaire) ;
- M. Hervé GUENNEC Société Avenir (suppléant) ;

Un représentant des fabricants d'enseignes :

- Mme Marie-Laure LE GALL, Société Bosse Colors (titulaire) ;
- M. Thierry FRAPSAUCE, Société Decor Enseigne Atlanpub (suppléant) ;

Le Maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L.581-14 siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Article 6 : La formation spécialisée « des carrières » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel ;
- un représentant de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- un représentant du service départemental en charge de la biodiversité, de l'eau et de la forêt.

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Deux Conseillers généraux :

- M. Joseph BROHAN, représentant le Président du Conseil Général, conseiller général du canton de Muzillac (titulaire) ;
- M. Gérard LORGEUX, conseiller général du canton de Locminé (suppléant) ;
- M. Yves BLEUNVEN, conseiller général du canton de Grand-Champ (titulaire) ;
- M. Hervé PELLOIS, conseiller général du canton de VANNES-Est (suppléant) ;

b) Un Maire :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin, (titulaire) ;
- M. François AUBERTIN, maire de Guidel (suppléant) ;

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. François EECKMAN, Président de l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire) ;
- Mme Monique LE LAN représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » (suppléante) ;
- M. Gilbert JEFFREDO, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (titulaire) ;
- Mme Catherine LEGERON, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (suppléante) ;
- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire) ;
- M. Patrice LE PENHUIZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant) ;

4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Deux représentants des exploitants de carrières :

- M. Christophe CORLAY - Société des carrières Bretonnes (titulaire) ;
- Mme Claire MORICE Lafarge granulats ouest (suppléante) ;
- M. Gildas HOUDEBINE – Société des carrières Lotodé (titulaire) ;

M. Joseph DANIEL – SARL Daniel Pierre (suppléant) ;
Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :
- M. Jacques STEPHAN – Lafarge bétons de l'ouest (DCR) (titulaire) ;
M. Bruno CLOIREC – Cemex Bétons (suppléant).

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur le projet, voix délibérative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

VANNES, le 25 janvier 2011

Le préfet,
par délégation le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service urbanisme et aménagement

7 Inspection académique

7.1 Division des affaires générales (DAGE)

11-02-07-010-Arrêté portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-09-09-001 du 09 septembre 2010 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Morbihan.

Vu les propositions de l'inspectrice d'académie, du président de l'association des maires, du conseil régional de Bretagne et du conseil général du Morbihan ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est placé sous la double présidence du préfet, pour les questions relevant de la compétence de l'Etat, et de celle du président du conseil général pour les affaires relevant de sa compétence. En cas d'empêchement du préfet ou du président du conseil général, la présidence du conseil départemental de l'éducation nationale est assurée respectivement par l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, et par M. Noël LE LOIR, conseiller général du canton de BAUD, délégué à cet effet par le président du conseil général.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, les personnes dont les noms suivent, représentant respectivement :

I – les collectivités territoriales (communes, département, région) :

a) – communes :

TITULAIRES

Mme Bernadette DESJARDINS, maire de CAMORS

M. Christian DERRIEN, maire de LANGONNET

M. Grégoire SUPER, maire de LOCMINE

M. Hervé PELLOIS, maire de SAINT AVE

SUPPLEANTS

M. Yves JOSSE, maire de BEIGNON

M. Gérard PERRON, maire d' HENNEBONT

M. Henri RIBOUCHON, maire de CRUGUEL

M. Dominique MOURIER, maire d'ARRADON

b) – département :

TITULAIRES

M. Jean THOMAS, canton de la ROCHE-BERNARD
Mme Denise GUILLAUME, canton de GROIX
M. Henri-Michel KERSUZAN, canton St JEAN BREVELAY
M. Yves LENORMAND, canton de LORIENT sud
M. Jean-Marie CHADOUTEAU, canton de GUER

SUPPLEANTS

Mme Annick GUILLOU-MOINARD, canton de VANNES centre
M. Pierre LE TESTE, canton de ROHAN
M. Guy de KERSABIEC, canton de MAURON
M. Joël LABBE, canton de ELVEN
M. Christian PERRON, canton de GUEMENE sur SCORFF

c) - région :

TITULAIRE : Mme Sophie LEMOINE

SUPPLEANT : M. Pierre POULIQUEN

II – les personnels titulaires de l'Etat dans le département :
fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

TITULAIRES

M. Joël BOUGLOUAN, professeur certifié, lycée Macé LANESTER
M. Jacques BRILLET, professeur des écoles, école élémentaire Kéroman LORIENT
Mme Martine DERRIEN, professeur des écoles, école élémentaire Sévigné VANNES
M. Philippe JUMEAU, professeur des écoles, école élémentaire Picasso LANESTER
M. Bruno DEMY, professeur certifié, collège Kerfontaine PLUNERET
M. Gilles BOLZER, professeur certifié, collège Chateaubriand GOURIN
M. Marc LEGUERINEL, professeur agrégé, lycée Lesage VANNES

SUPPLEANTS

M. Philippe ROBIC, professeur des écoles, école élémentaire Le Manio LORIENT
M. Jean Paul LE PRIOL, conseiller principal d'éducation, collège Lurçat LANESTER
M. Jean Pierre FOUILLE, professeur agrégé, collège de Kerdurand RIANTEC
M. Olivier LEROY, professeur d'EPS, collège Kerentrech LORIENT
Mme Anne SAPORITA, professeur des écoles, école élémentaire Nouvelle ville LORIENT
Mme Marie Odile MARCHAL, professeur d'enseignement général de collège, collège Jean Lurçat LANESTER
Mme Brigitte LE PARC, infirmière, LP Le Franc LORIENT

Sud - Education

TITULAIRE : Mme Claude LAYEC, Professeur des écoles, Ecole élémentaire Joliot Curie LANESTER

SUPPLEANT : Mme Dominique CROSNIER, professeur certifié, collège Gilles Gahinet ARRADON

Union nationale des syndicats autonomes de l'éducation nationale (UNSA Education)

TITULAIRE : M. Yves BECHARIA, instituteur, circonscription de LORIENT centre

SUPPLEANT : M. Luc LE GALL, professeur des écoles, EREA de PLOEMEUR

Syndicat général de l'éducation nationale – confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE : Mme Florence PECK, professeur des écoles, école élémentaire PLUMELIAU

SUPPLEANT : M. Thierry CATROU, professeur certifié, collège Jean Lurçat LANESTER

III – les usagers :

a) - parents d'élèves :

Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

TITULAIRES :

Mme Claire HERLIC
M. Stéphane BIGATA
M. Mohamed SAKI
M. Jean Paul CHEVREL
M. Alain CHAUTANT
Mme Marie-Pierre SABOURIN

SUPPLEANTS :

Mme Chantal GUEGAN

Mme Laure DETREZ

M. Michel DRENO

Mme Gaëlle DEBRUYNE

Association des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.)

TITULAIRE : M. Frédéric POTTIER

SUPPLEANT : Mme Pascale BURY

b) – associations complémentaires de l'enseignement public :

Office central de la coopération à l'école (O.C.C.E.)

TITULAIRE : M. Pierre BEDECARATS

SUPPLEANT : M. Michel TATARD

c) – personnalités qualifiées :

Désignée par le préfet :

TITULAIRE : M. Michel VAUCELLE

SUPPLEANT : M. Jean-Paul LE HONSEC

Désignée par le président du conseil général :

TITULAIRE : M. Yvon DANIEL

SUPPLEANT : Mme Marcelle BREMAUD

d) – délégué départemental de l'éducation nationale
TITULAIRE : M. Claude GIRAULT
SUPPLEANT : Mme Nicole GICQUEL

Article 3 : La durée du mandat des membres, titulaires et suppléants, du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il sera procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles retenues pour les présentes désignations.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 10-09-09-001 du 09 septembre 2010, susvisé, portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale, est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux, l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et du département du Morbihan.

VANNES, le 7 février 2011

le Préfet du Morbihan
Jean-François SAVY

11-02-11-001-Arrêté portant délégation de signature

L'Inspectrice d'Académie,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 44-I. ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Marie Hélène LELOUP, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant de M. Jean-François SAVY préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01-31-037 du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LELOUP, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1. : En application des dispositions de l'article 44-I. du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan a elle-même reçu délégation dans les conditions fixées par l'arrêté 11-01-31-037 du 31 janvier 2011 susvisé.

Article 2. : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivants :

M. Pascal ROINEL, secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan ;

M. Vincent LARZUL, conseiller d'administration scolaire et universitaire – Chef du département du second degré (D.S.D) ;

Mme Estelle OLIVO, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Chef du département du premier degré (D.P.D) ;

M. Didier SENTENAC-ROUMANOU, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Chef de la division des affaires générales (D.A.GE) ;

M. Gilbert RAVEAU, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Chef du service académique des examens professionnels (S.A.E.P) ;

Article 3. : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4. : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 11 février 2011

L'Inspectrice d'académie
Marie-Hélène LELOUP

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Division des affaires générales (DAGE)

8 Direction départementale de la sécurité publique

8.1 Direction Départementale Sécurité Publique de VANNES

11-02-07-012-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Vincent LE BORGNE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme, à Mme Laëtitia PHILIPPON, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n° 73.145 du 08 février 1973 relatif aux sanctions disciplinaires dans la police nationale ;

VU le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n° 86.592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

VU le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François Savy préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 06 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté du 12 juin 2009 portant affectation de M. Vincent Le Borgne au poste de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de VANNES ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2010 portant affectation de Mme Laëtitia PHILIPPON comme directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central à LORIENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Vincent Le Borgne, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, pour les sanctions de l'avertissement et du blâme ;

VU la circulaire du 16 août 1999 portant sur les conditions d'emploi, de recrutement, et de formation des adjoints de sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en l'absence du directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, à Mme Laëtitia PHILIPPON, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, susceptibles d'être prononcées à l'encontre :

- des gradés et gardiens de la paix,
 - des personnels techniques et scientifiques de catégorie C,
 - des adjoints de sécurité,
- affectés à la direction départementale de la sécurité publique du département du Morbihan et dans les circonscriptions de sécurité publique de VANNES et de LORIENT.

Article 2 : M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et Mme la directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 février 2011

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Vincent le Borgne

11-02-07-011-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Vincent LE BORGNE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, en matière d'ordonnancement

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François Savy préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 12 juin 2009 portant affectation de M. Vincent Le Borgne comme directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de VANNES ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2010 portant affectation de Mme Laëtitia PHILIPPON comme directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central à LORIENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Vincent Le Borgne, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de VANNES, en matière d'ordonnancement ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Laëtitia PHILIPPON, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Morbihan, à l'effet de signer, dans le domaine de ses attributions, les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du ministère de l'intérieur (programme 176, UO 20, article de regroupement 02, action 20) dans la limite maximale du seuil de 100 000 € pour ce qui concerne les marchés publics et de 23 000 € pour ce qui concerne les conventions et à transmettre celles-ci au mandatement ainsi qu'à Mme Véronique KERGUELEN, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer à la direction départementale de la sécurité publique à VANNES ou, pour les dépenses courantes urgentes ne dépassant pas le seuil de 2 500 €, à Mme Véronique ROHAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle à la direction départementale de la sécurité publique à VANNES ;

Article 2 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 7 février 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Vincent LE BORGNE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la sécurité publique-
Direction Départementale Sécurité Publique de VANNES

9 Direction départementale de la protection des populations

9.1 Direction

11-02-03-001-Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets des services du Premier Ministre, du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, aux agents de catégorie A de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Jean-Pierre NELLO,
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN,
- Mme Brigitte MARIE,
- M. Olivier BUREL,
- Mme Isabelle MARZIN,
- Mme Anne LEBOUCHER,
- Mme Sophie THOMAS.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de la protection des populations du Morbihan.

VANNES, le 3 février 2011

Le directeur départemental de la protection des populations
Stéphane BURON

11-02-03-002-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan

VU le code de la consommation ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature conférée à M. BURON par arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 est exercée concurremment par :

- M. Jean-Pierre NELLO, pour les domaines relevant du contrôle des transactions, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'hygiène et de la sécurité ;
- M. Philippe RIO, pour les domaines relevant du contrôle des transactions ;
- Mme Isabelle MARZIN, chef de service et M. Vincent NICOLAZO de BARMON, adjoint au chef de service pour les domaines relevant de l'environnement ;
- M. Olivier BUREL, chef de service, Mme Estelle THEVENIN, M. Laslo GALANTAI, et M. Patrick LEGEAY chefs de secteur, pour les domaines relevant de la sécurité sanitaire des aliments ;
- Mme Brigitte MARIE, chef de service, Mme Sophie THOMAS - LOYAU et Mme Etienne ROBERTON adjointes au chef de service, pour les domaines relevant de la santé et de la protection animales ;
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, secrétaire générale, pour les missions relevant de l'administration générale ;

103

- Mme Christine KNOCKAERT, chargée de la mission faune sauvage, pour les actes relevant des articles L 412-1, L 413-1 à L 413-5, et des articles R 412-1 à R 412-7, R 413-1 à R 413-8, R413-14 à R 413-27, R 413-35 à R 413-51 du code de l'environnement et de leurs textes d'application ;
- M. Jean Marc GAIN, chargé de la mission transport des denrées alimentaires, pour ce qui concerne l'application de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
- Mme Anne LEBOUCHER, chargée de la mission sous produits en ce qui concerne les actes relevant des articles L 226 –1 à L 226-10 du code rural.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. BURON, la présente délégation sera exercée pour l'ensemble des domaines, dans l'ordre de priorité suivant par :

- M. Jean Pierre NELLO,
- Mme Brigitte MARIE,
- Mme Isabelle MARZIN,
- M. OLIVIER BUREL,
- Mme Marie Pierre KERSCAVEN ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 février 2011

Le directeur départemental de la protection des populations
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Direction

9.2 Service santé et protection animale

11-01-10-018-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56707 au Docteur vétérinaire JAPAUD Sandrine pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur JAPAUD Sandrine, en date du 7 février 2011 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur JAPAUD Sandrine pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56707) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur JAPAUD Sandrine a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur JAPAUD Sandrine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 février 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

10 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

11-01-27-007-Arrêté portant agrément de l'association Cohérence

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L 141-1 et R 141-1 à R 141-20 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'association Cohérence, sise à LORIENT (Morbihan), en vue d'obtenir un agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu les avis émis par les préfets des départements concernés ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant que l'association susvisée remplit les conditions requises par les textes précités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Cohérence est agréée, dans le cadre géographique de la région Bretagne, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement relatif à l'agrément des associations de protection de l'environnement, en raison des activités statutaires qu'elle mène dans le domaine de la promotion et de la défense des modes de production, de commercialisation et de consommation, respectueux des hommes et de leur santé, des animaux, de la nature et du cadre de vie, dans l'esprit du développement durable et de la préservation des ressources pour les générations futures dont notamment :

- la conduite d'actions collectives visant à la préservation et à la reconquête de la qualité de l'environnement, notamment de l'eau et de l'air,
- la sensibilisation et la formation des professionnels et des citoyens aux pratiques relevant d'un développement durable et solidaire.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des départements bretons.

Fait à Rennes, le 27 janvier 2011

Le Préfet de région
Michel CADOT

11-01-28-005-Arrêté portant composition du Conseil de l'éducation nationale de l'Académie de RENNES

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifié et complété par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L234-1 à L234-8 et R234-1 à R 234-15 ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 ;

Vu les propositions de désignation des associations départementales des maires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 est remplacé par les dispositions suivantes : "Le conseil de l'éducation nationale de Rennes est composé comme suit :

PRESIDENTS

Compétences de l'Etat

M. le Préfet de région

Compétences de la Région

M. le Président du Conseil régional

Suppléants

M. le Recteur d'Académie ou M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Suppléants

Mme Marie-Pierre ROUGER
Vice-présidente du Conseil régional

VICE-PRESIDENTS

M. le Recteur d'Académie,

M. le Conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional pour le suppléer,

M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

M. le Directeur interrégional des affaires maritimes nord atlantique manche ouest.

REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

a) Représentants de la région

Titulaires

- Mme Forough SALAMI
- Mme Georgette BREARD
- Mme Marie-Pierre ROUGER
- Mme Sophie LEMOINE
- Mme Teaki DUPONT COHARD
- M. François GUEANT
- Mme Naïg LE GARS
- Mme Sylviane RAULT

Suppléants

- Mme Isabelle THOMAS
- Mme Sylvie ROBERT
- Mme Haude LE GUEN
- M. Eric BERROCHE
- Mme Marie-Christine LE HERISSE
- M. Bruno CHAVANAT
- M. Herri GOURMELEN
- Mme Gaëlle ROUGIER

b) Représentants des départements

COTES D'ARMOR

Titulaires

- M. Philippe DELSOL
- M. Emile RAOULT

Suppléants

- M. André CALISTRU
- M. Michel ANDRE

FINISTERE

Titulaires

- Mme Nathalie SARRABEZOLLE
- M. André LE GAC

Suppléants

- non pourvu
- non pourvu

ILLE ET VILAINE

Titulaires

- Mme Mireille MASSOT
- Mme Marie-Hélène DAUCE

Suppléants

- Mme Marie-Thérèse SAUVEE
- M. Alain-François LESACHER

MORBIHAN

Titulaires

- M. Noël LE LOIR
- non pourvu

Suppléants

- Mme Yvette ANNEE
- non pourvu

c) Représentants des communes

- M. Dominique MOURIER, Maire d'Arradon
- M. Grégoire SUPER, Maire de Locminé
- M. Yves BRIENS, Maire de Quintin
- Mme Régine ANGEE, Maire de Merdrignac
- M
- M
- M
- M

- Mme Bernadette DESJARDINS, Maire de Camors
- M. Dominique LE NINIVEN, Maire de Priziac
- M. André FICHANT, Maire de Pludual
- M. Jean-Yves LEBAS, Maire de Pléneuf Val André
- M
- M
- M
- M

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

UNSA

Titulaires

- Mme Karine BERIZZI
Ecole La Clé des champs 35140 St Ouen des Alleux
- M. Alain LE POGAM
Lycée Bréquigny - 35205 Rennes Cedex

Suppléants

- Mme Claire LAUDEN
Collège Pierre Brossolette - 35171 Bruz
- M. Philippe VINCENT
Lycée Freyssinet - 22023 Saint Brieuc Cedex

FSU

Titulaires

- M. Jean-Yves CAVEY
Lycée Joliot-Curie - 35730 Rennes Cedex

Suppléants

- M. Jean-Marc ROUAULT
Lycée Tristan Corbière - 29671 Morlaix Cedex

- Mme Claudine RENAULT
CIO Rennes Nord - 35000 Rennes

- Mme Christine LE PAGE
CIO Dinan - 22105 Dinan

- Mme Michelle CARMES
Lycée François Rabelais - 22022 Saint Briec

- Mme Evelyne FORCIOLI
Ecole maternelle J. Moulin - 35000 Rennes

- M. Jacques BRILLET
Ecole élémentaire Keroman - 56100 LORIENT

- Mme Annie SEVENO
Lycée Bréquigny - 35205 Rennes Cedex 2

- M. Vincent AUBIN
LP Fulgence Bienvenue - 22606 Loudéac Cedex

- M. Jacques LE BEUVANT
Lycée Laennec- 29120 Pont L'Abbé

SGEN CFDT

Titulaires

- Mme Claude HOCHART
Lycée Félix Le Dantec - 22303 Lannion
- M. Jean-Michel RIGAUD
Ecole élémentaire publique Robert Doisneau - 35200 Rennes

CGT

Titulaires

- M. François-Philippe LECOULANT
Lycée Paul Sérusier - 29837 Carhaix-Plouguer

FO

Titulaires

- M. Fabrice LERESTIF
Collège Clotilde Vautier - 35704 Rennes Cedex 7

SUD EDUCATION

Titulaires

- M. Emmanuel BOULMIER
Ecole de Plumaudan - 22350 Plumaudan

- Mme Frédérique LALYS
Collège Jean Lurçat - 56601 Lanester Cedex

- M. Olivier BLANCHARD
Ecole élémentaire La Haye Renaud - 35830 Betton

- M. Arnault TEXIER
Ecole Pascal Lasaye - 35000 Rennes

- M. Yvon CORRE
LP Louis Guilloux - 35703 Rennes Cedex

- M. Marc LEGUERINEL
Lycée Alain René Lesage - 56017 VANNES Cedex

- Mme Béatrice GAULTIER
Lycée René Cassin - 35162 Montfort sur Meu Cedex

Suppléants

- M. Gaël LE FLOC'H
Collège Les Sept Iles - 22700 Perros Guirec
- Mme Muriel BERNARD
Collège François Broussais - 22102 Dinan Cedex

Suppléants

- Mme Christelle RISSEL
Lycée Jean Macé- 56601 Lanester

Suppléants

- M. Sylvain VERMET
Ecole primaire publique les Asphodèles - 35320 Poligné

Suppléants

- M. Philippe BOURSIER
Lycée Emile Zola - 35000 Rennes

Représentants des établissements publics d'enseignement supérieur

UNSA

Titulaires

- M. Jean-Louis ALLIER
CROUS - 35064 Rennes Cedex

FSU

Titulaires

- M. Pascal PLANTARD
Université de Rennes 2 Haute Bretagne
35043 Rennes Cedex

SGEN CFDT

Titulaires

- Mme Catherine LONEUX
Université de Rennes 2 Haute Bretagne
35043 Rennes Cedex

CGT

Titulaires

- M. Christian GARAND
INSA de Rennes
Avenue des Buttes de Coesmes - 35043 Rennes Cedex

Suppléants

- M. Jean-Yves GAULTIER
IUFM de Bretagne - 35043 Rennes Cedex

Suppléants

- M. Sylvain DELOUVEE
Université de Rennes 2 Haute Bretagne
35043 Rennes Cedex

Suppléants

- Mme Jacqueline SINCLIVIER
Université de Rennes 2 Haute Bretagne
35043 Rennes Cedex

Suppléants

- Mme Sylvie SEYE
IUT de Rennes
3 rue du Clos Courtel - 35700 Rennes

c) Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires

- M. le Président de l'Université de Rennes I
- M. le Président de l'Université de Rennes II
- M. le Président de l'Université de Brest

Suppléants

- M. le Président de l'Université de Bretagne Sud
- M. le Directeur de l'Institut National des sciences appliquées
- M. le Président de la conférence des Grandes Ecoles

d) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional d'enseignement agricole

Titulaires

- M. André BLANCHARD
LEGTA de PONTIVY

Suppléants

- Mme Valérie TONNERRE
LPA de St Jean-Brévelay –Hennebont

- M. Albéric PERRIER
LEGTA de Rennes - Le Rheu

- M. Pascal HANTONNE
LEGTA de Rennes - Le Rheu

REPRESENTANTS DES USAGERS

a) Représentants des parents d'élèves

- FCPE

Titulaires

- M. Pierre JAGOT
- Mme Christiane ESQUIAN
- Mme Claire ETESSE
- M. Marc KERGOMARD

Suppléants

- M. Stéphane BIGATA
- Mme Catherine LE GUEN
- M. Stéphane MELIN
- M. Pascal SOMVEILLE

- M. Denis CHEVALLIER
- Mme Claire HERLIC
- M. Norbert PRIGENT

- Mme Angelika EZANNO
- M. Alain CHAUTANT
- Mme Fabienne ETESSE

- Au titre de l'enseignement agricole

Titulaires

Non pourvu

Suppléants

non pourvu

b) Représentants des étudiants

UNEF

Titulaires

- M. Thomas COUVERT
- Mlle Ambre LE GUILLY

Suppléants

- Mlle Héléne BECAM
- Mlle Amandine ESCHERICH

FAGE

Titulaires

- M. Antoine PIERCHON

Suppléants

- Mlle Marion FLODROPS

c) Représentants du Conseil économique et social régional de Bretagne

Titulaire

- M. Alain EVEN
Président du CESR

Suppléant

- Mme Marie-Pierre SINIOU

d) Représentants des syndicats de salariés

CFDT

Titulaire

- M. le secrétaire général de l'Union régionale CFDT ou son représentant

Suppléant

CGT

Titulaire

- M. le secrétaire du comité régional de Bretagne CGT ou son représentant

Suppléant

FO

Titulaire

- M. le secrétaire général de l'Union régionale FO ou son représentant

Suppléant

CFTC

Titulaire

- M. le président de l'Union Régionale CFTC ou son représentant

Suppléant

Union régionale Solidaires Bretagne

Titulaire

- M. le secrétaire de l'Union régionale solidaire de Bretagne ou son représentant

Suppléant

Fédération régionale UNSA

Titulaire

- M. le secrétaire général de la Fédération régionale UNSA ou son représentant

Suppléant

e) Représentants des employeurs

- MEDEF

Titulaire

- M. le président du MEDEF Bretagne ou son représentant
- M. le président du MEDEF Bretagne ou son représentant
Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Suppléant

Titulaire

- M. le Président de l'UPA Bretagne ou son représentant
Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL)

Suppléant

Titulaire

- Mme la Présidente de l'UNAPL Bretagne ou son représentant

Suppléant

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)
Titulaire Suppléant
- M. le Président de la CGPME Bretagne ou son représentant

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Titulaire Suppléant
- M. Franck PELLERIN - M. Philippe MARTAIL."

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Recteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne ainsi que des départements de la région.

Rennes le 28 janvier 2011

Le Préfet de région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Michel CADOT

11-02-01-016-Arrêté complétant la composition du Conseil de l'éducation nationale de l'Académie de RENNES

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifié et complété par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L234-1 à L234-8 et R234-1 à R 234-15 ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011, modifié le 28 janvier 2011 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Brest Métropole Océane ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 est complété ainsi qu'il suit, à la rubrique "représentants de la région, des départements et des communes", "c) Représentants des communes", outre les représentants des communes des départements du Morbihan et des Côtes d'Armor :

<u>"Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Marc SAWICKI Conseiller communautaire Brest Métropole Océane"	- Mme Françoise BACHELIER-PLOSSART, Vice-présidente de Brest métropole océane

Le reste sans changement.

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Recteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne ainsi que des départements de la région.

Rennes le 1^{er} février 2011

Le Préfet de région
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

11 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

10-12-10-005-Arrêté préfectoral modificatif n° 2 à l'arrêté préfectoral du 16/04/2010 portant sur le programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006,

VU les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier pour la période 2007-2013,

VU le n° d'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PIDIL : XA25/2007,

VU les articles R343-34 et suivants du Code Rural,

VU la circulaire du Ministère en charge de L'Agriculture DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion des PIDIL,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 portant sur le Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL),

Vu l'avis du groupe de travail régional préparatoire au Comité Régional à l'Installation et à la Transmission réuni le 1^{er} avril 2010,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : Cadre d'intervention de l'Etat : L'article 3 est ainsi modifié : La dotation affectée au PIDIL pour la région Bretagne en 2010 s'établit à :

696.640 € au titre de la dotation initiale

601.291 € au titre de la fongibilité prélevés sur l'enveloppe MTS-JA

soit un total de 1.297.931 €.

La nouvelle répartition des crédits PIDIL est la suivante :

N° Action	Ref. Fiche	Libellé	Niveau de	Dotation	
Action 1	Fiche 2 - § I.1	Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs		Action non retenue	
Action 2	Fiche 2 - § I.2	Diagnostic, étude de marché		Action non retenue	
Action 3	Fiche 2 - § II.1	Aide remplacement pour formation		Action non retenue	
Action 4	Fiche 2 - § II.2	Rémunération stage parrainage	DDTM	158.828 €	
Action 5	Fiche 2 - § III	Complément local de DJA		Actions financées uniquement par les collectivités territoriales	
Action 6	Fiche 2 - § IV	Subvention d'installation			
Action 7	Fiche 2 - § V.1	Aides à l'investissement hors foncier			
Action 8	Fiche 2 - § V.2	Aide à l'investissement foncier	DDTM	46.000 €	
Action 9	Fiche 2 - § VI	Aide en garantie		Action non retenue	
Action 10	Fiche 3 - § I.1	Aides à l'inscription au RDI	DDTM	80.000 €	
Action 11	Fiche 3 - § I.2	Prise en charge partielle de frais d'audit		Action non retenue	
Action 12	Fiche 3 - § I.3	Location de la maison et/ou de bâtiments		Action non retenue	
Action 13	Fiche 3 - § I.4	Aide à la transmission progressive du capital social		Action non retenue	
Action 14	Fiche 3 - § II.1	Aide au bail	DDTM	0 €	
Action 15	Fiche 3 - § II.2	Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER		Action non retenue	
Action 15	Fiche 4 - § I.1	Le repérage	DRAAF	€	
		Suivi futurs cédants		110.000 €	
		Repérage futurs cédants		93.000 €	
Action 16	Fiche 4 - § I.2	Animation Communication	DRAAF	€	
		Gestion des PII		246.204 €	
		Plateforme web		48.600 €	
		Eoloas		25.000 €	
		Guide de la transmission		5.000 €	
		Animation – Communication CREF		206.532 €	
		Animation – Communication Impact		114.167 €	
		Suivi installations RDI		48.000 €	
		Programme Pilot		85.000 €	
		Accompagnement émergence		36.000 €	
TOTAL PIDIL REGIONAL					1.297.931 €

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 sont inchangées.

Article 6 : Exécution : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'Agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à RENNES, le 10 décembre 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne
Louis BIANNIC

10-12-17-019-Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre du dispositif 111B "Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices" du volet régional Bretagne du Programme de développement rural hexagonal

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,

VU le règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation,

VU le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) validé le 19 juillet 2007 et le Document Régional de Développement Rural (DRDR- Version 2) Bretagne validé le 12 décembre 2008,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2009SGAR/DRAAF/DSG du 3 août 2009 portant délégation de signature à M. Louis BIANNIC Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt de Bretagne

VU les travaux et avis du Comité Régional Formation (CRF) du 21 octobre 2010,

VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2008-2014 ou DGPAAT/SDDRC/C20008-3026 du 20 novembre 2008

VU l'avis de la Commission Régionale de Programmation Européenne (CRPE) du 16 décembre 2010

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet : La mesure 111 (formation) du PDRH est déclinée dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Bretagne 2007-2013 en deux dispositifs:

le dispositif 111A : formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire,

le dispositif 111B : information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices.

Les aides qui seront programmées en 2011 dans le cadre du dispositif 111B répondent aux dispositions contenues dans la fiche du DRDR jointe en annexe et aux dispositions complémentaires précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Thématiques éligibles : Les actions prenant en compte la spécificité de certains territoires (contentieux bassin versant, MAE) seront traitées en priorité. Les montants FEADER programmés pour les opérations de formation-action ne dépasseront pas 10% du montant total alloué en 2011 sur le dispositif 111B. Ce taux maximum sera également appliqué pour l'ingénierie de formation. Seules les actions se rapportant aux thématiques suivantes sont éligibles en 2011 :

A - Concernant les actions d'information et de démonstration (inclut la vulgarisation et la diffusion des résultats de recherche et d'expérimentation), par ordre de priorité :

Modes de production respectueux de l'environnement

gestion rigoureuse de la fertilisation N.P.K. incluant systématiquement les aspects transfert vers les eaux ;

gestion rigoureuse des produits phytosanitaires et limitation des quantités de matières actives utilisées incluant systématiquement les aspects santé humaine et biodiversité ;

techniques alternatives aux traitements phytosanitaires ;

systèmes d'exploitation économes en intrants ;

gestion sylvicole respectueuse de l'environnement (biodiversité, paysage)

Optimisation énergétique

économies d'énergies dans les exploitations en insistant sur la nécessité d'entreprendre en amont une démarche globale au niveau de l'exploitation (secteur sylvicole inclus);

production d'énergie en substitution sur l'exploitation ou pour la commercialisation, en insistant sur l'intérêt d'une analyse globale au niveau de l'exploitation

Autres domaines

amélioration des conditions de travail et évolution des modes d'organisation sur les exploitations (secteur sylvicole inclus) ; les aspects santé et sécurité au travail seront systématiquement abordés si le sujet s'y prête ;

production sous signe officiel de qualité ;

diversification des activités en lien avec la production agricole (ex : circuits courts, transformation)

compétitivité des systèmes d'exploitations et optimisation économique des ateliers (le total du montant FEADER affecté aux dossiers traitant spécifiquement de cette thématique ne devra pas dépasser 10% du montant total alloué en 2011 sur le dispositif 111B)

bien-être animal

B- concernant les actions de formation-action :

- diversification des activités en lien avec la production agricole (ex : circuits courts, transformation, magasins collectifs, filières locales...).

Ces actions devront dans tous les cas bénéficier à des groupes d'au moins 10 exploitants ou salariés.

C - concernant l'ingénierie de formation : Les propositions en relation avec les thématiques évoquées en A et B sont éligibles, ainsi que celles traitées par le dispositif 111 A (mesure formation) du FEADER en Bretagne. Cependant la priorité sera accordée aux projets plus directement en lien avec :

l'évaluation des effets des formations et de la diffusion/démonstration traitant de la gestion rigoureuse de la fertilisation NPK et des produits phytosanitaires ;

les conditions d'organisation de formation ou de démonstration permettant d'associer des publics mixtes (salariés et exploitants employeurs) sur des thématiques environnement ;

la création ou l'adaptation d'outils pédagogiques en lien avec la thématique organisation du travail ;

la durabilité et l'autonomie des exploitations ;

les formations adaptées aux salariés agricoles de plus de 45 ans en lien avec leur gestion de carrière

ARTICLE 3 : Cofinancements publics et intensité de l'aide : Les cofinancements publics nécessaires seront proposés par les demandeurs. Ces financements, s'ils ne sont pas dédiés à l'opération présentée, seront justifiés par la fourniture des éléments de calcul ou de proratisation. Dans tous les cas, maître d'ouvrage public ou non, des attestations de cofinancement, des conventions de financements ou des décisions de financement accompagneront la demande. Conformément à la fiche du DRDR le taux de l'aide cofinancée pourra atteindre 80%. Le Taux d'intervention FEADER sera déterminé au moment de l'instruction en fonction de la nature et de la qualité du projet, et du caractère incitatif de l'aide FEADER. Cette modulation sera calculée à partir d'une grille d'évaluation validée par le comité ad hoc (CRF).

ARTICLE 4 : Période d'éligibilité des dépenses et dépôt des dossiers : L'attribution de l'aide FEADER fera l'objet d'un appel à projets. Les dossiers de demande d'aide du FEADER sont à déposer avant le 31 décembre 2010 à la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) - Service Régional d'Economie Agricole - 15 avenue de Cucillé – 35047 RENNES Cedex 9.

Ces dossiers doivent permettre d'évaluer la qualité et l'éligibilité des projets. A ce titre, ils devront donc présenter le contexte et les objectifs du projet, fournir la description précise des actions envisagées, le détail des coûts de mise en œuvre et les co-financements publics prévus (forme globale du dossier définie par le cahier des charges disponible en annexe).

Le calcul du montant exact de l'aide co-financée sera effectué après fourniture par les maîtres d'œuvre des pièces justificatives des cofinancements publics obtenus (conventions, attestations...). En cas de modification du plan de financement présenté initialement, les pièces justificatives seront fournies au plus tard 1 mois avant la tenue du comité ad hoc permettant la programmation de l'aide (pour information, dates prévues pour les CRF : 27 janvier 2011 et le 1 juillet 2011).

Les actions éligibles doivent être réalisées entre la première date de dépôt d'un dossier de demande d'aide auprès d'un co-financeur et le 30 juin 2012. En cas de non consommation de l'enveloppe allouée à l'année 2011, un deuxième et un troisième appel à projets pourra être lancé, avec réponse au plus tard au 31 mars et le 30 juin 2011, pour les actions se déroulant à partir du 1^{er} avril et 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 5 : Exécution : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Rennes, le 17 décembre 2010

Pour Le Préfet de Région
Le Directeur Régional de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt de Bretagne
Louis BIANNIC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

12 Direction régionale des affaires culturelles

11-02-01-017-Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 17 novembre 2010 portant nomination de M. François ERLNBACH en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. François ERLNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Luc GUINEMENT, directeur régional adjoint,

- M. Jean-Loup LECOQ, adjoint au directeur régional,

dans la plénitude de la délégation de signature donnée au directeur régional des affaires culturelles de Bretagne par arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 ;

- M. Christophe GARRETA, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan,

- M. Michel CARDIN, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

- M. Patrick LE BRIS, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs attributions strictement départementales.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 1^{er} février 2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,
François ERLNBACH

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale des affaires culturelles

13 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

11-02-14-002-Recrutement sans concours d'un adjoint administratif de deuxième classe à la Direction des Soins Paramédicaux

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement sans concours d'un adjoint administratif de deuxième classe à la Direction des Soins Paramédicaux, conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 Septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature,

- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée,

doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27, rue du docteur Lettry – BP 2233
56322 LORIENT Cédex

LORIENT, le 14 Février 2011

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

14 Centre Hospitalier de PLOERMEL

11-02-01-014-Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale

Le Centre Hospitalier A. Guérin de PLOERMEL (Morbihan) organise un concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale.

Les candidatures doivent être titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivré en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

A l'appui de leur demande d'admission, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae détaillé indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi, établi sur papier libre,
- une copie de l'original des diplômes dont ils sont titulaires.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois suivant la parution à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Alphonse Guérin
B.P. 131
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 1^{er} février 2011

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de PLOERMEL

15 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

11-02-04-001-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant au CHRU de Brest Site de Carhaix

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest – Site de Carhaix recrute par concours sur titres 1 préparateur en pharmacie hospitalière

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

Du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à M. Le Directeur du CHRU de Brest, rue du Docteur Menguy, 29835 CARHAIX Cedex.

Carhaix-Plouguer, le 4 février 2011.

Y. DUBOIS,
Directeur des Ressources Humaines.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Carhaix (29)

16 Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

11-02-08-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 Ouvriers Professionnels en restauration.

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan recrute par concours sur titres 3 ouvriers professionnels qualifiés pour la restauration.

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique
- être titulaires soit d'un diplôme de niveau V, ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre

- une copie de l'original des diplômes
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique des services militaires ou de la première page du livret militaire

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs.

M. Le Secrétaire Général
 Syndicat interhospitalier de logistique du golfe du Morbihan
 22, rue de l'hôpital BP 10008 56891 Saint Avé cedex ☎ 02.97.61.83.10

VANNES, le 8 Février 2011

11-02-08-002-Avis de recrutement sans concours de huit agents d'entretien qualifiés (secteurs : blanchisserie, restauration et DASRI).

Conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, le syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan (SILGOM) organise un recrutement sans concours de 8 agents d'entretien qualifiés (1 en blanchisserie/DASRI, 2 en blanchisserie, 4 en restauration, et 1 au transport).

La sélection des candidatures sera confiée à une commission qui examinera le dossier reçu de chaque candidat. Elle auditionnera ensuite ceux dont elle aura retenu la candidature.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse.

Les candidats aux postes de chauffeurs devront fournir, en outre :

- copie du permis C valide, ainsi que du FIMO.

Les dossiers doivent être adressés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le Secrétaire Général
 Syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan
 22, rue de l'hôpital
 B.P 10 008
 56891 SAINT AVE CEDEX ☎ 02.97.61.83.10

VANNES, le 8 Février 2011

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

17 Services divers

10-12-15-003-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision du président du conseil d'administration prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à HENNEBONT

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

VU le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

VU le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

VU le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

VU la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

VU la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

VU la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de M. Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2009 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE

Article 1^{er} : Le terrain sis à HENNEBONT (56 – Morbihan), au lieu-dit "Kerorben – Passage à niveau n°463" sur la parcelle cadastrée AY n°135p pour une superficie de 1 029 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de HENNEBONT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 15 décembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine
Thierry LE DAUPHIN

11-01-20-005-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY A LANNION - Avis de recrutement d'un agent de maîtrise par inscription sur liste d'aptitude

Un recrutement par inscription sur liste d'aptitude s'effectuera au Centre Hospitalier de LANNION afin de permettre la nomination d'un Agent de Maîtrise.

Peuvent s'inscrire sur cette liste :

Les maîtres-ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade. A titre dérogatoire, pendant une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret 2007-1185 du 03 août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les durées des services exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant la constitution des listes d'aptitude.

Les candidatures sont à adresser à :

M. le directeur du Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY
Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
BP 70348 - 22303 LANNION CEDEX

avant le 20 mars 2011 dernier délai.

Lannion, le 20 janvier 2011

Le Directeur Des Ressources Humaines
E. BERTRAND

11-02-01-015-CENTRE HOSPITALIER ALPHONSE GUERIN A PLOERMEL - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux manipulateurs d'électroradiologie médicale

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de PLOERMEL (Morbihan), en vue de pourvoir deux postes de manipulateurs d'électroradiologie vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivré en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, à Mr le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Alphonse Guérin – 7 rue du Roi Arthur - B.P. 131 – 56800 PLOERMEL.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae détaillé indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi, établi sur papier libre,
- une copie de l'original des diplômes dont ils sont titulaires.

Ploërmel, le 1^{er} février 2011
Le Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Qualité
Marc-François GUIMBARD

11-02-10-005-CENTRE HOSPITALIER YVES LANCO DU PALAIS - Avis de concours sur titres en vue de pourvoir deux postes d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité maintenance bâtiment)

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du PALAIS (Morbihan) en vue de pourvoir 2 postes d'ouvrier professionnel qualifié (spécialité maintenance bâtiment) vacants dans l'établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ; d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans un ou plusieurs spécialités ; d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ; d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie des diplômes ou certificats,

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis à :

M. le Directeur Centre Hospitalier
La Vigne
56360 LE PALAIS
Tél. : 02.97.31.48.03

LE PALAIS, le 10 février 2011

11-02-10-004-CENTRE HOSPITALIER YVES LANCO DU PALAIS - Avis de concours sur titres en vue de pourvoir deux postes d'aides-soignants

Un concours sur titres pour l'accès au corps d'aide-soignant est ouvert par le Centre Hospitalier du PALAIS (Morbihan) en vue de pourvoir 2 postes d'aides-soignants.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, délivrée dans les conditions prévues aux articles R.4383-7 et suivants du code de la santé publique.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110x220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

M. le Directeur de l'Hôpital Yves-Lanco
La Vigne
56360 LE PALAIS

LE PALAIS, le 10 février 2011

11-02-14-003-arrêté en date du 14 février 2011 par lequel le préfet du Morbihan délègue sa signature à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile, nommant M. Yves GARRIGUES directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Yves Garrigues, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest en vue :

- 1 - de procéder dans le département du Morbihan à la rétention de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports ;
- 2 - de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
- 3 - de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du Morbihan ;
- 4 - de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, de fournisseur habilité d'approvisionnements de bord et d'établissement connu, et de signer les actes relatifs au conventionnement des organismes de formation des personnels de sûreté ;
- 5 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 5-1 : de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Morbihan et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier sur ces mêmes aérodromes ;
 - 5-2 : de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Morbihan ;
 - 5-3 : de contrôler sur les aérodromes du Morbihan le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,
 - 5-4 : d'organiser les examens théoriques de présélection des responsables des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Morbihan ;
 - 5-5 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Morbihan, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité
- 6 - de délivrer, refuser ou retirer les titres d'accès en zone réservée des aérodromes du Morbihan en application des dispositions de l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile ;
- 7 - de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse ;
- les correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des conseils régional et général, les conseillers régionaux et généraux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Yves Garrigues peut, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 4 : Restent soumis à la signature du préfet :

Mise en application du plan de servitudes d'un aérodrome	Art. L.6351-2e et 3 du code des transports
Mesure temporaire d'interdiction de survol	Art. L. 6211-4 du code des transports, art. R. 131-4, L. 131-3 du Code de l'Aviation Civile et instruction du 20 juin 1980
Autorisation de décollage d'un avion hors aérodrome régulièrement établi	Art. L. 6212-1 du code des transports Art. R. 132-1, D. 132-2, D.132-7, D.132-8, D.132-9, D.132-10, D.132-11 et D.132-12 du Code de l'Aviation Civile
Autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier	Art. R. 132-3 du Code de l'Aviation Civile
Création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique en l'absence d'opposition d'un département ministériel lors de l'examen au CSINA	Décret 97-1198 du 19 décembre 1997.
Ouverture et fermeture des plates-formes permanentes ULM hors aérodrome	Arrêté du 13 mars 1986
Ouverture et fermeture des hydrosurfaces nécessitant un arrêté préfectoral	Arrêté du 13 mars 1986
Autorisation des plate-formes permanentes de lancement de planeurs par treuil hors aérodrome	Arrêté du 20 février 1986
Ouverture, utilisation, restrictions et fermeture d'un aérodrome privé	Art. D. 212-2, D. 233-2 et D. 233-8 du Code de l'Aviation Civile
Approbation du programme de sûreté des aérodromes	Art. R. 213-1-3 du Code de l'Aviation civile
Exercice de la police des aérodromes	Art. L. 213-2 du Code de l'Aviation civile Art. L.6332-2 du code des transports
Arrêté de police d'un aérodrome	Art. R. 213-3 du Code de l'Aviation civile
Habilitation pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au 1 ^{er} alinéa de l'article L. 213-4 du Code de l'Aviation Civile	Art. L. 6342.3 du code des transports
Habilitation pour l'accès des personnes en zone réservée d'aérodrome	Art. R. 213-5 du Code de l'Aviation Civile

Agrément pour procéder à la fouille et à la visite des personnes, bagages, fret, colis postaux, aéronefs et véhicules pénétrant ou se trouvant en zone réservée d'aérodrome	Art. L. 6342-2 du code des transports et R. 282-5 du Code de l'Aviation Civile
Habilitation pour l'accès des personnes aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux visés à l'article L.6343-1 du code des transports	Art. L. 6342-3 du code des transports
Sanctions administratives dans le domaine de la sûreté aéroportuaire	Art. R. 217-1 et R. 217-2-1 du Code de l'Aviation Civile
Saisine et composition de la commission sûreté	Art. R. 217-2 et R. 217-4 du Code de l'Aviation Civile
Approbation des tarifs des redevances des aérodromes	Art. R. 224-2 et suivants du Code de l'Aviation Civile
Autorisation spéciale d'hélicoptère en agglomération Autorisation de création d'hélistation Autorisation de mise en service d'hélistation Habilitation à utiliser les hélicoptères valables sur le territoire national	Art. D. 132-6 du Code de l'Aviation Civile et arrêté du 6 mai 1995
Autorisation de manifestation aérienne et d'évolutions d'aéronefs constituant un spectacle public	Art. R. 131-3 du Code de l'Aviation Civile et arrêté du 4 avril 1996
Autorisation de transport d'explosif, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et d'appareils photographiques	Art. R. 133-6 du Code de l'Aviation Civile
Autorisation d'usage d'appareils photographiques ou cinématographiques pour certaines zones	Art. D. 133-10 du Code de l'Aviation Civile
Approbation du budget exécuté pour les aéroports (hors groupe 1)	Décret 91-739 du 18 juillet 1991
Installation d'aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou dispositif de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage privé ou à usages restreint	Art. D. 233-4 du Code de l'Aviation Civile
Délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux	Arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, et alinéa 4.6.a de l'annexe I à l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 16 février 2011

Jean-François Savy

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 1^{er}/03/2011**